



ΕΥΡΩΠΑ-ΠΑΡΛΑΜΕΝΤΕΤ
ΕΥΡΩΠΑΪΣΧΕΣ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤ
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ
ΕΥΡΩΠΕΑΝ ΠΑΡΛΙΑΜΕΝΤ
ΠΑΡΛΕΜΕΝΤ ΕΥΡΩΠΕΕΝ
ΠΑΡΛΑΜΕΝΤΟ ΕΥΡΩΠΕΟ
ΕΥΡΩΠΕΕΣ ΠΑΡΛΕΜΕΝΤ

Generalsekretariatet
Generalsekretariat
Γενική Γραμματεία
Secretariat
Secrétariat Général
Secretariato Generale
Secretariaat Generaal

Generaldirektoratet for Forskning og Dokumentation
Generaldirektion Wissenschaft und Dokumentation
Γενική Διεύθυνση Ερευνών και Τεκμηρίωσης
Directorate General for Research and Documentation
Direction Générale de la Recherche et de la Documentation
Direzione Generale della Ricerca e della Documentazione
Directoraat-generaal Onderzoek en Documentatie

UNDERSØGELSER OG DOKUMENTATION
SAMMLUNG WISSENSCHAFT UND DOKUMENTATION
ΣΕΙΡΑ ΕΡΕΥΝΑ ΚΑΙ ΤΕΚΜΗΡΙΩΣΗ
RESEARCH AND DOCUMENTATION PAPERS
DOSSIERS DE RECHERCHE ET DOCUMENTATION
DOSSIERS DI RICERCA E DOCUMENTAZIONE
DOSSIERS ONDERZOEK EN DOCUMENTATIE

Socialserie nr.
Reihe Sozialfragen Nr.
Κοινωνική Σειρά Αρ.
Social Series No.
Série Sociale n°
Serie Sociale n.
Sociale serie nr.

6-A



Arbejdsløshed og ungdomsarbejdsløshed i Det europæiske Fællesskab siden 1973

Arbeitslosigkeit und Jugendarbeitslosigkeit in der Europäischen Gemeinschaft seit 1973

Ανεργία και ανεργία των νέων στην Ευρωπαϊκή Κοινότητα από το 1973

Unemployment and youth unemployment in the European Community since 1973

Chômage et chômage des jeunes dans la Communauté européenne depuis 1973

Disoccupazione e disoccupazione dei giovani nella Comunità europea dal 1973 in poi

Werkloosheid en jeugdwerkloosheid in de Europese Gemeenschap sedert 1973

April
Απρίλιος

1983

avril
aprile



Un premier dossier de recherche et de documentation sur le chômage, et notamment le chômage des jeunes, avait été constitué par la Direction générale de la Recherche et de la Documentation au mois de septembre 1982 à la demande d'un Membre du Parlement européen.

L'annonce d'une session spéciale consacrée à l'emploi nous a incités à mettre ce dossier à jour et à le faire traduire dans l'ensemble des langues communautaires.

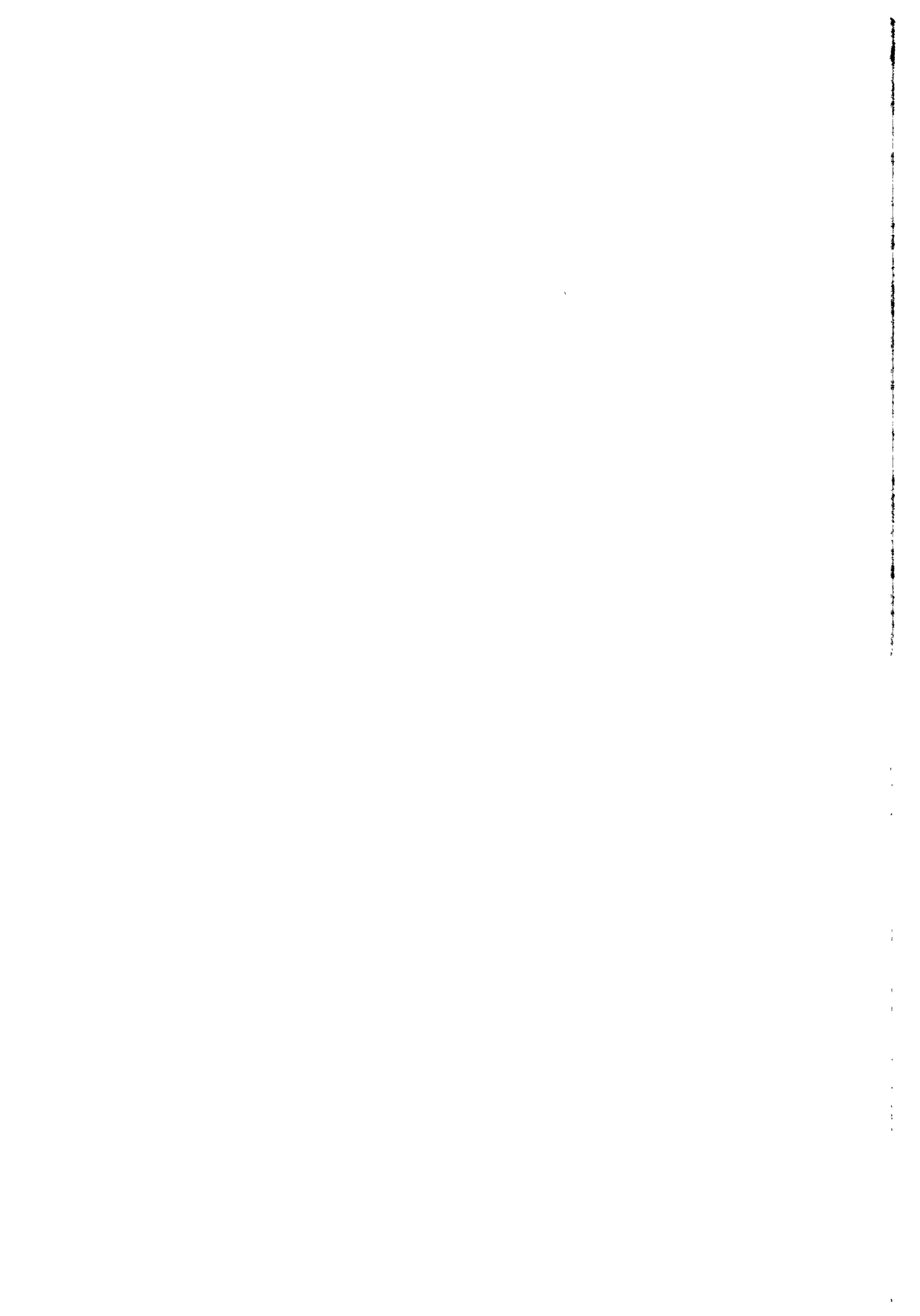
Sont rassemblées, dans un premier chapitre, les déclarations politiques de la Communauté pour autant qu'elles aient paru dans les Communiqués du Conseil européen depuis 1973 et dans les analyses figurant dans les rapports annuels sur l'activité de la Communauté, publiés par la Commission depuis 1975.

On trouvera également un tableau retraçant, pour chaque année depuis 1975, les mesures les plus caractéristiques prises dans le cadre de la lutte contre le chômage.

Le deuxième chapitre reprend les textes des résolutions du Conseil et du Parlement européen concernant le chômage depuis 1974 ainsi que les avis du Comité économique et social et qu'une bibliographie sommaire des recherches et études.

Le troisième chapitre reprend un certain nombre de données statistiques pour la période 1970-1982.

La plupart des textes repris dans ce document étant antérieurs à l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes, le présent document n'a pu être constitué en langue hellénique.



CHOMAGE ET CHOMAGE DES JEUNES

	<u>Page</u>
I. LE CHOMAGE DANS LES DECLARATIONS POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DEPUIS 1973	1
A. Le Conseil européen	1
B. Evolution et actions communautaires 1975-1982	13
- Analyses et actions	13
I. Renversement de la situation en 1975	13
II. Situation en 1976	15
III. 1977 : Recherche de la cohérence	18
IV. 1978 : Extension du chômage ; intégration des opérations sociales dans la politique de restructuration industrielle	20
V. 1979 : Augmentation de l'emploi, stabilité du taux de chômage	23
VI. 1980 : Préparer une action anticipatrice en fonction des perspectives de l'emploi et favoriser la création d'emplois	25
VII. 1981 : Aggravation accélérée du chômage	28
VIII. 1982 : La situation du chômage encore plus grave	30
- Activités plus générales relatives à l'emploi 1975-1982	32
II. TEXTES ET BIBLIOGRAPHIES	39
- Résolutions du Conseil	39
- Résolutions du Parlement européen	67
- Avis du Comité Economique et Social	128
- Bibliographies	138
III. DONNEES STATISTIQUES	145



I. LE CHOMAGE DANS LES DECLARATIONS POLITIQUES DES
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DEPUIS 1973
(plus particulièrement sous l'angle du chômage des jeunes)

A. Conseil européen (et Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement
des Etats membres des Communautés européennes)

. Paris, 19-21 octobre 1972

Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement "invitent les institutions à arrêter, avant le 1er janvier 1984, après consultation des partenaires sociaux, un programme d'action..." qui "devra notamment viser à mettre en oeuvre une politique coordonnée en matière d'emploi..." (1).

. Copenhague, 14-15 décembre 1973

Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement sont convenus "... de mettre en oeuvre un programme d'action sociale ayant pour objectifs la réalisation du plein et meilleur emploi dans la Communauté..." (2).

. Paris, 9-10 décembre 1974

"... Il importe, en premier lieu, d'entreprendre une action vigoureuse et coordonnée au niveau communautaire dans le domaine de l'emploi. Cette action implique que les Etats membres procèdent, en liaison avec les organisations intéressées, à la concertation appropriée de leur politique de l'emploi et arrêtent les objectifs prioritaires à atteindre.

26. Le Conseil de la Communauté examinera, le moment venu, à la lumière de l'expérience, en tenant compte des problèmes des régions et des catégories de travailleurs les plus touchés par les difficultés d'emploi, si et dans quelle mesure il s'avère nécessaire d'augmenter les moyens du Fonds social.

(1) Bulletin CE 10-1972, p. 20

(2) Bulletin CE 12-1973, point 1106

27. ... Les Chefs de Gouvernement confirment l'importance qu'ils accordent à la réalisation des mesures inscrites dans le programme d'action sociale que le Conseil a approuvé par sa résolution du 21 janvier 1974" (3).

. Luxembourg, 1-2 avril 1976

pas d'accord sur un communiqué commun, mais déclaration de M. Thorn, Président du Conseil (4) :

"Notre Conseil a marqué la préoccupation des Chefs d'Etat ou de Gouvernement devant la persistance du chômage dans la plupart des pays industrialisés du monde... A cet égard, des actions appropriées seront poursuivies et développées par les Etats membres de la Communauté..."

"En dépit de l'amélioration de la conjoncture, la situation sur le marché de l'emploi reste des plus préoccupantes..."

"En effet :

- . dans la plupart des pays, de nouveaux emplois ne pourront être créés qu'après la réduction d'un chômage partiel considérable (5) ;
- . même dans l'hypothèse d'un accroissement des commandes, les entreprises hésiteront souvent à embaucher de nouveaux travailleurs, dans la mesure où l'accroissement de leur effectif risquerait d'entraver leurs efforts ultérieurs d'adaptations ;
- . la forte augmentation des coûts salariaux constatée ces dernières années a favorisé les investissements de rationalisation et accentué ainsi la tendance à la libération de main-d'oeuvre ;
- . les problèmes d'adaptation structurelle sont devenus plus aigus par suite des modifications intervenues dans la capacité concurrentielle de certains secteurs industriels, de l'insuffisance de la mobilité professionnelle et régionale de la main-d'oeuvre, ainsi que de la stagnation ou de la régression des investissements observée au cours des dernières années ;
- . par rapport à l'évolution observée dans le passé, la population active de la Communauté (migrants exclus) augmentera sensiblement durant les prochaines années" (6).

(3) Bulletin CE 12-1974, point 1104

(4) Bulletin CE 4-1976, points 2202, 2205

(5) Il y avait, en avril 1976, environ 1,5 million de chômeurs partiels et plus de 5 millions de chômeurs complets.

(6) Il s'agit ici de la première indication, dans les déclarations et communiqués du Conseil européen, du problème spécifique du chômage des jeunes.

. Rome, 25-26 mars 1977

"3. Le Conseil européen est par ailleurs convenu en particulier qu'une action devrait être engagée au niveau communautaire dans trois directions : premièrement, en vue de favoriser l'adoption de mesures visant à contribuer à la solution de certains problèmes propres au marché du travail, spécialement en améliorant les possibilités de formation et d'emploi des jeunes et des femmes ; ..." (7).

. Londres, 29-30 juin 1977

"4. Le Conseil européen attache une importance particulière à la question du chômage structurel des jeunes. Il a reçu un rapport de la Commission sur l'action de la Communauté dans le domaine du marché du travail et l'a invitée à poursuivre ses travaux. Il a demandé au Conseil (affaires sociales) de se réunir au début de l'automne en vue de déterminer, compte tenu de ces travaux et de l'effet des mesures nationales, quelle pourrait être l'action commune à entreprendre..."

"11. Le Conseil européen s'est préoccupé de la situation de l'emploi dans certains secteurs gravement affectés par les changements structurels dans l'économie" (8).

. Bruxelles, 5-6 décembre 1977

Les "conclusions de la présidence" disent seulement :

"... Si les résultats obtenus en matière de lutte contre l'inflation et d'amélioration des balances de paiement sont appréciables, le niveau du chômage reste très préoccupant, l'expansion de la demande insuffisante et le degré d'utilisation des capacités industrielles très bas ;

que, pour ces raisons, tout doit être mis en oeuvre pour réaliser la stratégie de croissance économique approuvée par le Conseil (Ministres des finances et de l'économie) du 17 octobre 1977" (9).

(7) Bulletin CE 3-1977, point 2.1.1

(8) Bulletin CE 6-1977, point 1.1.12

(9) Bulletin CE 12-1977, point 2.1.1

. Copenhague, 7-8 avril 1978

Ce Conseil a mené à la mise au point d'une "stratégie commune" en matière de politique économique et sociale dans la perspective du Conseil européen de Brême et du Sommet économique occidental de juillet 1978. Tirant les conclusions de la Conférence tripartite de juin 1977, la Commission a présenté au Conseil européen de nouvelles propositions ou documents concernant notamment le chômage des jeunes.

Citons des "Conclusions de la présidence" (10) :

"La stratégie commune portera sur les questions économiques et monétaires, l'emploi, l'énergie, les échanges, les questions industrielles et les relations avec le monde en développement..."

"3. Le Conseil européen s'est déclaré fortement préoccupé de la persistance du taux élevé de chômage, et il est convenu que l'amélioration de la situation de l'emploi constituait un objectif primordial de l'ensemble des politiques communes de la Communauté. Il a souligné l'importance que revêt l'objectif de croissance de la Communauté dans ce contexte.

Le Conseil européen est convenu qu'il y a lieu d'examiner la nécessité de prendre des mesures de complément particulières destinées à combattre le chômage, en particulier celui des jeunes.

Le Conseil européen, tout en partageant le point de vue du Comité permanent de l'emploi, selon lequel le meilleur moyen de traiter le problème du chômage consiste à créer de nouveaux emplois en agissant avec vigueur dans les domaines de l'économie, de l'emploi et de l'investissement, a cependant exprimé l'avis qu'il conviendrait de poursuivre l'examen de la question de savoir si des mesures de répartition du travail pourraient jouer un rôle d'appoint en vue d'alléger les graves difficultés actuelles dans le domaine de l'emploi..."

. Brême, 6-7 juillet 1978

Selon le texte définitif des "Conclusions de la présidence" (11) :

"Le Conseil européen... constate que la Communauté fournit dès à présent une aide appréciable grâce au Fonds social européen et au Fonds régional européen. Il invite le Conseil des Ministres du travail et des affaires sociales à arrêter des mesures dans le cadre du Fonds social européen pour lutter contre le chômage des jeunes, de telle manière qu'elles puissent entrer en vigueur le 1er juillet 1979."

(10) Bulletin CE 4-1978, point 1.2.2

(11) Bulletin CE 6-1978, point 1.5.2

. Bruxelles, 4-5 décembre 1978

Les "Conclusions de la présidence" constatent "une amélioration des conditions nécessaires au renforcement du processus de croissance économique" et "déclarent notamment" (12) :

"Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont fait rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées. Le Conseil européen considère qu'il est nécessaire, notamment compte tenu de la situation préoccupante dans le domaine de l'emploi, d'assurer d'urgence la mise en oeuvre rapide de ces mesures...

... Le Conseil européen s'est félicité de la décision du Conseil des Ministres du travail et des affaires sociales d'étendre le concours du Fonds social à des aides au recrutement et à la création d'emplois en faveur des jeunes (13). Eu égard aux préoccupations constantes que lui cause le chômage des jeunes, le Conseil européen a invité les Ministres du travail et des affaires sociales à suivre le fonctionnement des nouveaux moyens d'assistance."

. Paris, 12-13 mars 1979

Citons des "Conclusions de la présidence" (14) :

"Le Conseil européen a confirmé l'importance qu'il attache à l'amélioration de l'emploi des jeunes et son souhait que le Conseil suive avec attention les nouvelles aides du Fonds social en faveur de cette catégorie. Il a chargé le Conseil d'étudier les actions suivantes, qui devraient contribuer parmi d'autres à l'amélioration de la situation de l'emploi :

- . améliorer l'adaptation de la formation à l'emploi en développant des formules de formation en alternance, c'est-à-dire associant à une formation appliquée par l'exercice d'une activité professionnelle sur les lieux du travail une formation théorique dispensée dans un établissement, un organisme ou un service de formation ;
- . limiter l'usage systématique des heures supplémentaires ;
- . améliorer l'emploi des femmes en favorisant une diversification des emplois offerts et en leur assurant un accès plus large à la formation professionnelle.

Le Conseil européen a souligné l'importance de l'action sociale que la Communauté mène en faveur des travailleurs de la sidérurgie et d'autres secteurs en difficulté...

... Le Conseil marque également l'importance d'une contribution coordonnée des différents instruments financiers de la Communauté au renforcement de la lutte contre le chômage."

(12) Bulletin CE 12-1978, point 2.1.55

(13) Adoptée définitivement le 18.12.1978, JO L 361 du 23.12.1978

(14) Bulletin CE 3-1979, point 1.1.5

. Strasbourg, 21-22 juin 1979

Confronté au deuxième choc pétrolier, le Conseil européen a arrêté les orientations suivantes (15) :

" . les politiques économiques des Etats membres feront l'objet d'une concertation encore accrue, afin de réduire au minimum les effets à la fois inflationnistes et dépressifs de la hausse du prix du pétrole et ses conséquences sur le niveau de la croissance et de la situation de l'emploi ;

. la coordination des politiques budgétaires pour 1980 revêt, dans ce cadre, une importance particulière. Il convient de privilégier les mesures permettant d'atteindre dans la Communauté, grâce à l'investissement, un niveau de croissance satisfaisant, tout en favorisant la modernisation des structures économiques ;

. la lutte contre l'inflation sera poursuivie. Il conviendra d'assurer le respect des grands équilibres économiques internes et externes qui conditionnent la compétitivité et la croissance des économies des Etats membres. Il conviendra de veiller à ce que le prélèvement sur les ressources réelles provoqué par la hausse du prix du pétrole ne soit pas compensé par des augmentations nominales de revenus."

. Dublin, 29-30 novembre 1979

Les "Conclusions de la présidence" disent notamment (16) :

"Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement... ont constaté qu'en dépit des progrès résultant de la coordination de l'action économique, ... les objectifs visés, en particulier le maintien de la croissance et la lutte contre l'inflation, n'ont pas été complètement atteints.

... La priorité doit être accordée à la lutte contre l'inflation à moyen et à long terme. Ceci constitue le préalable à la solution des problèmes de croissance et d'évolution structurelle et, partant, des problèmes de l'emploi...

... La lutte contre l'inflation et le chômage ne devrait pas être rendue plus difficile par des tentatives visant à corriger par des hausses de revenus monétaires le transfert réel de pouvoir d'achat qui s'est effectué en direction des pays producteurs de pétrole..."

Dans ce contexte

"Le Conseil européen a examiné la situation grave constituée par le chômage au sein de la Communauté. Il a reconnu que la poursuite et l'intensification des efforts nationaux et communautaires en vue d'améliorer les structures économiques, en premier lieu par l'accroissement des investissements, revêtent une importance fondamentale.

(15) Bulletin CE 6-1979, point 1.1.13

(16) Bulletin CE 11-1979, point 1.1.4

Il conviendra de définir une approche mieux coordonnée des problèmes de l'emploi. Le Conseil européen prie la Commission de présenter des propositions sur les mesures spécifiques qui pourraient être mises au point pour favoriser une action plus ferme de la Communauté en vue de faire face au problème du chômage."

. Luxembourg, 27-28 avril 1980

Selon les "Conclusions de la présidence" (17), Le Conseil européen, "en tenant notamment compte de l'incidence que les effets destabilisants causés par la forte hausse des prix des produits pétroliers continueront d'avoir sur la croissance et l'emploi,... est convenu qu'un instrument important pour lutter contre le chômage réside dans la réduction de l'inflation, mais que les efforts au sein de la Communauté pour réduire le chômage structurel devraient être intensifiés et mieux coordonnés..."

. Venise, 12-13 juin 1980

Le "Résumé de la présidence" fait savoir (18)

"3. Face à la situation toujours plus préoccupante de l'emploi, notamment dans le cas des jeunes, on a réaffirmé la nécessité prioritaire, dans une partie des Etats membres, d'interventions conjoncturelles et structurelles dans le cadre d'une politique active de l'emploi.

Il apparaît nécessaire de donner à la Communauté la possibilité d'apprécier systématiquement l'incidence sur l'emploi des diverses politiques communautaires et cela dès leur élaboration ; d'assurer une meilleure coordination au niveau communautaire des politiques de l'emploi ; d'harmoniser les actions communautaires en matière de politique économique avec celles adoptées dans le domaine social et dans celui de l'emploi."

. Luxembourg, 1-2 décembre 1980

Les "augmentations répétées du prix du pétrole" sont la cause principale de la récession mondiale ; jamais, selon le Conseil européen, "les perspectives de l'économie européenne ont appelé une attention plus vigilante" (19).

(17) Bulletin CE 4-1980, point 1.1.6

(18) Bulletin CE 6-1980, point 1.1.4

(19) Bulletin CE 12-1980, point 1.1.6

"Particulièrement préoccupé devant l'accroissement rapide du chômage dans les Etats membres", le Conseil européen "réaffirme que la réduction des taux d'inflation et l'amélioration de la compétitivité des entreprises et des investissements appropriés, facilitant les nécessaires adaptations structurelles, constituent les moyens les plus appropriés pour assurer une meilleure croissance et combattre le chômage d'une manière durable...". Un effort conjugué des gouvernements avec le concours des partenaires sociaux est indispensable... Les divers instruments communautaires doivent continuer, par priorité, à servir les politiques visant à réduire le chômage structurel et à améliorer l'infrastructure et la situation économique des régions rurales les plus défavorisées..."

"Un effort tout particulier devrait être poursuivi, dans la Communauté et dans tous les Etats membres, en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi et pour leur assurer une formation adaptée aux besoins."

. Maastricht, 23-24 mars 1981

Selon le texte du "Résumé remis par la présidence aux délégations nationales" (20),

"Le niveau élevé et les taux croissants du chômage, plus particulièrement parmi les jeunes, causent de graves préoccupations au Conseil européen. Il a été convenu que la lutte contre ce fléau devrait être menée non seulement par les Etats membres mais également au niveau de la Communauté. La condition fondamentale pour un renversement général de cette tendance réside dans le redressement de la situation de l'emploi dans le secteur privé. Toute amélioration durable à cet égard requiert un renforcement structurel de l'économie européenne par une réduction des coûts et l'accroissement des investissements productifs et de la productivité. Le Conseil européen considère que, dans la situation actuelle, une consultation intensive avec les partenaires sociaux revêt une importance vitale."

"Dans ce contexte, le Conseil européen a rappelé sa conclusion antérieure en ce qui concerne la convocation d'une session conjointe des ministres de l'économie, des finances, des affaires sociales et de l'emploi en vue d'examiner les problèmes économiques et sociaux généraux et en particulier le problème du chômage."

. Luxembourg, 29-30 juin 1981

Il ressort du "Résumé remis par la présidence aux délégations nationales et rendu public à l'issue de la réunion" (21)

"... Alors que se manifestent les premiers signes encore timides d'un redressement limité de la conjoncture..., les ravages de de l'inflation et du chômage n'ont nullement été endigués..."

"Le Conseil européen a exprimé sa ferme conviction que, si elle poursuit des politiques coordonnées souples et si elle les applique pendant un laps de temps suffisant, la Communauté sera en mesure de surmonter les difficultés sociales et économiques qu'elle connaît actuellement et de revenir à une situation de croissance économique et de stabilité et à des niveaux satisfaisants de l'emploi. Il conviendrait en particulier de ne pas considérer avec fatalisme le problème du chômage étendu qui constitue une préoccupation majeure pour tous les membres du Conseil européen.

... Les travaux accomplis par le Conseil conjoint (Economie/ Finances - Affaires sociales)"... ont "jeté des bases solides pour une action ultérieure. Le Conseil (européen) a notamment reconnu qu'il convenait d'accorder la plus haute priorité à une action coordonnée destinée à combattre le chômage et l'inflation, y compris la poursuite d'efforts axés sur l'ajustement structurel..."

Le Conseil européen a pris acte du fait que, dans certains Etats membres, la réduction du temps de travail est considérée comme un élément important de la lutte contre le chômage. Il a été convenu que l'évaluation de l'impact de ces mesures continuerait à être étudiée au niveau communautaire.

Le Conseil européen... a approuvé les conclusions dégagées par le Conseil conjoint au sujet du marché de l'emploi et des problèmes du chômage. Il a pris acte avec intérêt des suggestions faites pour promouvoir l'harmonisation des conditions de travail et des droits des travailleurs... La poursuite de politiques sociales et économiques équilibrées et judicieuses requiert une consultation étroite avec les partenaires sociaux."

. Londres, 26-27 novembre 1981

Reprenons de la déclaration de Madame Thatcher, Président en exercice (22) :

"... Nous avons dit clairement au cours des entretiens que nous avons eus que l'une des choses qui nous préoccupe le plus est le problème du chômage des jeunes et la nécessité d'accroître la formation de ceux qui quittent l'école.

(21) Bulletin CE 6-1981, point 1.1.5

(22) Bulletin CE 11-1981, point 1.1.4

En ce qui concerne le domaine économique en général, nous avons dit que la lutte contre l'inflation et le chômage exige que les dettes publiques soient maintenues sous contrôle et la politique monétaire dans des limites étroites, et nous avons mis l'accent sur le fait que lorsque la dette publique devient très importante, les taux d'intérêt eux aussi augmentent, ce qui rend toute tentative en vue d'une croissance accrue inutile..."

. Bruxelles, 29-30 mars 1982

Il ressort du texte rendu public par la présidence belge (23) :

"Si les particularités des situations de chaque Etat membre peuvent appeler des politiques et solutions différenciées pour combattre la crise économique, tous les pays de la Communauté sont confrontés avec les mêmes risques et ont un même intérêt à combattre le chômage et à restaurer la croissance économique dans la stabilité monétaire et en assurant la compétitivité de leurs économies.

3. Le Conseil européen a noté des signes d'amélioration conjoncturelle pour 1982. Mais une légère reprise est insuffisante pour arrêter la progression du chômage dont le niveau élevé, plus particulièrement pour les jeunes, crée une situation intolérable..."

"4. Le Conseil souligne la nécessité d'une politique coordonnée de promotion de l'investissement et de lutte contre le chômage..."

7. En matière d'emploi, le Conseil reconnaît que, outre des efforts accrus d'investissement productif et de maîtrise des coûts de production, la gravité du chômage demande des actions spécifiques à effets rapides.

Pour contribuer à définir progressivement une politique sociale européenne, les Etats membres prendront des mesures visant plus particulièrement la formation professionnelle des jeunes.

En tant que premier pas, les Etats membres s'efforceront d'assurer au cours des cinq prochaines années à tous les jeunes se présentant sur le marché du travail pour la première fois l'acquisition d'une formation professionnelle ou d'une première expérience de travail, dans le cadre de programmes spéciaux en faveur des jeunes ou dans le cadre de contrats d'emploi ; le Conseil est invité à faire rapport au Conseil européen, lors de sa session de la fin de l'année, sur les décisions et mesures prises dans ce but, tant par les Etats membres que dans le cadre de la Communauté. A cette fin, une réunion spéciale du Conseil étudiera les mesures spécifiques de promotion de l'emploi. Les Etats membres se consulteront sur leurs mesures nationales d'aménagement du temps de travail..."

(23) Bulletin CE 3-1982, point 1.3.5

10. La persistance de taux d'intérêt réels élevés sur les marchés financiers internationaux... contribue à l'aggravation du chômage, étant donné que les entreprises... réduisent leurs investissements et leurs effectifs."

C'est pourquoi

"9. Le Conseil européen attend du Sommet de Versailles au début juin que s'établisse entre les grands partenaires industrialisés une coopération renforcée, en particulier en vue de favoriser une baisse du taux d'intérêt..."

. Copenhague, 3-4 décembre 1982 (24)

Il ressort des "conclusions de la présidence" entre autres que :

"Le Conseil européen est entièrement d'accord sur la nécessité d'une stratégie globale pour arriver à une amélioration notable de la situation de l'emploi par la création de nouveaux emplois durables. La mise en oeuvre de cette stratégie, comprenant un vaste éventail de politiques économiques et sociales reliées entre elles et se renforçant mutuellement, doit à présent être poursuivie tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

A cette fin, le Conseil européen marque son accord sur les objectifs prioritaires suivants :

- . rétablissement de la stabilité économique ;
- . compte tenu du niveau de stabilité atteint, encouragement de l'activité productive et contribution à la reprise économique et à l'amélioration des structures, notamment par une réduction continue des taux d'intérêt et par des mesures de soutien des investissements productifs, en particulier dans les secteurs novateurs ;
- . création de plus nombreuses possibilités d'emploi ou de formation professionnelle pour les jeunes afin de leur permettre de satisfaire leurs aspirations légitimes. Cela n'est possible que s'ils sont préparés à répondre aux besoins des industries de demain caractérisées par une technologie avancée ;
- . examen minutieux des possibilités d'arriver à une plus grande flexibilité par la réorganisation du temps de travail et la mobilité de la main-d'oeuvre.

Le Conseil européen estime d'un commun accord qu'il conviendrait d'arrêter un calendrier pour des actions spécifiques à mener au niveau communautaire afin de compléter les efforts parallèles entrepris au niveau national par chacun des Etats membres. En conséquence, il charge le Conseil :

- . d'examiner en priorité les propositions de la Commission portant sur les voies et moyens de garantir aux jeunes une formation professionnelle ou un premier emploi et sur la réorganisation du temps de travail."

. Bruxelles , 21-22 mars 1983

Extrait des conclusions de la Présidence sur les travaux du Conseil européen :

" Le Conseil européen a examiné la poursuite de la mise en oeuvre de la stratégie d'ensemble de la Communauté pour restaurer la stabilité économique, encourager les activités productives et contribuer à créer un climat d'expansion des marchés sans relancer l'inflation et parvenir ainsi à créer des emplois durables, et à rendre possible l'examen de la question du temps de travail.

Il convient en particulier que tous les Etats membres et la Communauté prennent à présent des mesures efficaces pour améliorer la situation de l'emploi des jeunes. Il prend acte de l'intention de la Commission de présenter des propositions concrètes et invite le Conseil à faire rapport au Conseil européen de juin sur les progrès accomplis au niveau tant national que communautaire.

Il convient que la reconnaissance mutuelle des diplômes constitue un pas important en vue de créer des conditions satisfaisantes pour l'exercice d'un certain nombre de professions.

Le Conseil européen invite les Ministres de l'Education à accélérer le déroulement de leurs travaux afin de créer les conditions nécessaires pour obtenir des résultats tangibles dans ce domaine."

B. Evolution et actions communautaires 1975-1981

- Analyses et actions

I. Renversement de la situation en 1975

Dans son Neuvième Rapport Général, la Commission constate un changement fondamental dans la situation sur le marché du travail (1) :

"pour la première fois depuis la création de la Communauté, les problèmes de l'emploi ne consistaient pas à remédier à des déséquilibres structurels clairement localisés dans un contexte de plein emploi. Il s'agissait d'une détérioration d'ensemble..."

La Communauté était mal préparée pour rencontrer une telle situation :

"les programmes de relances... rencontraient des limites étroites du fait de la conjoncture ;... le Fonds social était et reste axé ... sur les aides à la formation et à la mobilité" (1).

. Actions entreprises

- Mise en place des mécanismes de concertation (2)

- a) Relance du Comité permanent de l'emploi (réunissant les Ministres du travail des Etats membres, des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que des représentants de la Commission) le 17 février 1975 après deux ans d'interruption (2).

(1) IXème Rapport Général (1975), n° 201

(2) Selon les orientations arrêtées par la Conférence tripartite de décembre 1974. IXème Rapport Général 1975, n° 200.

Le Comité permanent décide de porter principalement son attention sur les problèmes relatifs à l'emploi des jeunes, aux travailleurs migrants, à la concertation des politiques de l'emploi et au développement des rencontres sectorielles (1).

b) Organisation, par la Commission, de réunions des directeurs généraux de l'emploi (deux ou trois fois par an) (2).

c) Renforcement de la composition de la Conférence tripartite depuis le 18 novembre 1975 (Ministres des affaires économiques et des finances et Ministres du travail ou des affaires sociales, les partenaires sociaux et la Commission) (3).

d) Reprise, en 1976, de la collaboration entre services nationaux de l'emploi, interrompue depuis 1973 (4).

- Avec le Bureau de statistique des Communautés européennes : effort spécial pour suivre les tendances dans l'évolution de l'emploi ainsi qu'une amélioration notable de l'observation conjoncturelle en vue notamment des besoins du Fonds social (5).

- La mise en place d'un inventaire permanent des mesures prises dans les Etats membres (6).

- Mise à l'étude de la relation fonction-emploi, visant à améliorer les éléments d'appréciation sur les demandes présentées au Fonds social (6).

Il faut noter comment le Comité permanent de l'emploi et la Conférence tripartite, par leur composition même, ont associé les partenaires sociaux à la concertation dans ce secteur qui couvre une grande partie de la politique socio-économique dans la Communauté.

(1) Ces rencontres, prévues pour l'automobile, la chimie, la construction et le textile ont eu lieu seulement pour le secteur du textile et de l'habillement. IXème Rapport Général 1975, n° 27

(2) IXème Rapport général, n° 202

(3) *ibid.* n° 171

(4) Xème Rapport général 1976, n° 249

(5) IXème Rapport Général 1975, n° 202

(6) *ibid.* n° 203

Dans sa communication (1) dans le cadre du programme d'action sociale discutée au Conseil des 17 juin et 18 décembre 1975, la Commission proposait trois axes prioritaires pour la concertation des politiques d'emploi :

- identification des problèmes et des priorités nationales,
- actions spécifiques pour certaines catégories de travailleurs,
- réflexions et actions sur les instruments de la politique de l'emploi (service de placement, relation formation-emploi, protection et mobilité de l'emploi).

II. Situation en 1976 (Dixième Rapport Général)

En 1976, la Commission constate une reprise économique sans amélioration de l'emploi :

"La reprise économique... en 1976 ne s'est pas accompagnée d'un mouvement semblable sur le marché du travail... Les difficultés économiques des derniers mois de l'année et surtout l'arrivée sur le marché du travail des jeunes à la recherche d'un premier emploi ne laissent pas augurer d'une diminution (du taux de chômage élevé)" (2).

Au Parlement européen, tous les groupes insistent sur le chômage des jeunes et la nécessité d'une meilleure coordination des politiques d'emploi des Etats membres (3).

Par contre, la Commission insiste pour que :

"... les actions à développer dans une perspective européenne pour faire face à la persistance des taux de chômage élevés relèvent avant tout de la politique des Etats membres" (4). "... La Communauté peut apporter une contribution substantielle en incitant les gouvernements et les partenaires sociaux à améliorer leurs diagnostics et à développer ensemble leurs moyens de réponse."

(1) Bulletin CE, supplément 2/74

(2) Xème Rapport Général, n° 245

(3) Xème Rapport Général, n° 32 ; Bulletins CE 1-1976 points 2409 et 2415, CE 2-1976 point 2403, CE 3-1976 point 2413, CE 4-1976 points 2403 et 2408, CE 5-1976 points 2415 et 2416, CE 6-1976 points 2405 et 2406, CE 9-1976 point 2422, CE 11-1976 points 2407 et 2413.

(4) Xème Rapport Général, n° 246

Il faudra donc :

- développer les analyses et les prévisions ;
- valoriser la politique du marché du travail et prendre en compte la dimension emploi dans les politiques économiques de la Communauté et des pays membres ;
- agir contre les facteurs de discrimination pénalisant notamment les femmes, les jeunes, les migrants... ;
- promouvoir la formation professionnelle et la libre circulation (1).

Actions entreprises

- Convocation de la Conférence tripartite du 24 juin 1976 à Luxembourg sur : le rétablissement du plein emploi et de la stabilité économique dans la Communauté (2) qui a abouti à une déclaration commune (3) indiquant les orientations fondamentales à suivre, en particulier :
 - la réduction progressive des déficits budgétaires,
 - une politique monétaire correspondant aux perspectives de croissance du produit national,
 - une politique de concurrence active,
 - l'alignement des majorations de revenus sur les données macro-économiques,
 - la modération des prix,
 - la participation des travailleurs aux prises de décisions dans les entreprises,
 - la promotion du patrimoine des travailleurs.
- La mise en oeuvre de cet accord entre les partenaires sociaux et les gouvernements et les mesures spécifiques à prendre en matière d'emploi sont laissées à l'étude du Comité permanent de l'emploi (4).

(1) Xème Rapport Général, n° 247

(2) ibid. n° 47

(3) ibid. n° 219, Bulletin CE 6-1976 points 1101-1105

(4) ibid. n° 220

- Continuation du programme d'action sociale 1974/1976 (1) :
 - mise en route du programme d'action en faveur des travailleurs migrants ; propositions de mesures contre les migrations illégales, de règlements concernant les statistiques des travailleurs migrants et l'élargissement de leurs droits syndicaux ;
 - proposition de recommandation sur la préparation professionnelle des jeunes ;
 - mise en place d'un programme d'amélioration des statistiques de l'emploi ;
 - accord du Conseil sur l'élaboration d'un deuxième "budget social européen" ;
 - proposition de recommandation concernant l'extension de la sécurité sociale à des catégories non couvertes ;
 - proposition de directive relative à l'élimination des différences de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ;
 - adoption d'une directive concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de fusions de société et transferts d'établissement.

(1) Xème Rapport Général 1976, n° 245

III. 1977 : Recherche de la cohérence (Onzième Rapport Général)

"En 1977... les principaux sujets des débats parlementaires ont été le chômage et, en particulier, le chômage des jeunes et des femmes, la crise dans d'importants secteurs industriels (sidérurgie, construction navale, textile)... (1).

En effet, "sur le plan social, l'emploi a été, et reste, la préoccupation dominante. Le chômage des jeunes (2 millions et 37 % du chômage total à la mi-1977) est en augmentation depuis 1969" (2).

Ce qui caractérise les travaux du Comité permanent de l'emploi, du Conseil social, du Conseil européen et de la Conférence tripartite "est le souci de donner une cohérence communautaire aux multiples aspects de la politique de l'emploi" (3). C'est de cette politique que relèvent :

- l'initiative importante que constitue l'amélioration des règles de fonctionnement du Fonds social européen (4),
- l'adoption par la Commission d'une recommandation en faveur de la préparation professionnelle des jeunes au chômage ou menacés de perdre leur emploi (5) et
- la présentation au Conseil d'un ensemble de suggestions en faveur de l'emploi des jeunes (6).

. Actions entreprises

- A la 3ème Conférence tripartite du 27 juin 1977 à Luxembourg, sur le thème "croissance, stabilité, emploi" (7), il a été convenu que les travaux de la Commission devraient porter notamment sur :

(1) XIème Rapport Général n°19 ; Bulletins CE 1-1977 point 2.3.15, CE 3-1977 point 2.3.14, CE 4-1977 points 2.3.18 et 2.3.27, CE 5-1977 point 2.3.14, CE 6-1977 point 2.3.15, CE 7/8-1977 points 2.3.11-2.3.12, CE 9-1977 points 2.3.6-2.3.8, CE 10-1977 point 2.3.10, CE 11-1977 points 2.3.11-2.3.12

(2) XIème Rapport Général n° 11

(3) ibid. n° 235

(4) Bulletin CE 3-1977 points 1.3.1 à 1.3.6

(5) Bulletin CE 7/8-1977 point 2.1.40

(6) Bulletin CE 10-1977 points 1.4.1 à 1.4.10 ; Suppl. 4-77 Bull. CE

(7) Bulletin CE 6-1977 points 1.1.2-1.1.7

- . la durée du travail,
 - . le rôle du secteur tertiaire,
 - . l'environnement international,
 - . le rapport entre investissements et emploi (1).
- Quant au Comité permanent de l'emploi, réuni le 5 mai (2), il a traité des perspectives de l'emploi jusqu'en 1980, de la révision du Fonds social et de la coordination des instruments financiers de la Communauté. Lors de sa session du 24 novembre 1977, le Comité a traité principalement de l'emploi des jeunes (3).
- Les réunions des directeurs nationaux de l'emploi ont permis :
- . de renforcer l'information mutuelle pour les Etats membres,
 - . de coordonner les attitudes des Etats membres au sein d'autres organisations internationales (OIT, OCDE, etc.),
 - . de créer "un stade de réflexion préliminaire" aux travaux du Comité permanent de l'emploi et de la Conférence tripartite (4).
- Etudes concernant le marché du travail : Dans le cadre du programme de recherche pour une meilleure connaissance du marché de l'emploi vingt-cinq études furent entreprises exploitant un large éventail de recherche nationale : emploi marginal, segmentation du marché du travail, chômage structurel, modification des systèmes de formation, tendances de l'emploi sectoriel (5).

(1) XIème Rapport Général, n° 236

(2) Bulletin CE 5-1977, point 2.1.27

(3) Bulletin CE 11-1977, point 2.1.52, XIème Rapport Général, n° 236

(4) XIème Rapport Général, n° 237

(5) XIème Rapport Général, n° 237

- Nouvelle réforme du Fonds social : La décision (1) du Conseil du 20.12.1977, entrée en vigueur le 1.1.1978, introduisait un changement des règles de fonctionnement du Fonds social européen visant une utilisation plus efficace des ressources du Fonds, sa coordination avec d'autres instruments financiers communautaires à finalité structurelle, un accroissement des taux des aides en faveur des projets entrepris dans des régions dont le développement est retardé ou des régions en déclin, une augmentation de l'aide pour la formation professionnelle des femmes et un élargissement du champ d'activité du Fonds (2). Les demandes de concours du Fonds dépassant considérablement les crédits disponibles, la Commission a formulé des critères de sélection plus sévères (3).

IV. 1978 : extension du chômage ; intégration des opérations sociales dans la politique de restructuration industrielle (Douzième Rapport Général)

En conséquence d'une activité économique peu soutenue et l'accroissement de la population active, une extension du chômage a été enregistrée dans la Communauté, qui "semble avoir atteint un plafond vers la fin de l'année, et a même commencé à diminuer dans certains pays" (4).

"Mis à part les débats traditionnels..., les principaux thèmes des travaux du Parlement ont été les suivants : la relance de l'union économique et monétaire, les instruments financiers de la Communauté, l'emploi, la politique de la pêche, les problèmes structurels dans le domaine agricole... et industriel... (5).

(1) JO n° L 337 du 27.12.1977

(2) XIème Rapport Général, n° 244

(3) XIème Rapport Général, n° 243 ; JO n° C 141 du 15.6.1977 ; Bulletin CE n° 6-1977, point 2.1.49

(4) XIIème Rapport Général, n° 1

(5) *ibid.* n° 22 ; Bulletin CE 1-1978 point 2.3.12, Bulletin CE 2-1978 points 2.3.14-2.3.16, Bulletin CE 4-1978 points 2.3.10-2.3.11, Bulletin CE 5-1978 points 2.3.22 et 2.3.28, Bulletin CE 6-1978 point 2.3.15, Bulletin CE 7-1978 points 2.3.11, 2.3.17 et 2.3.18, Bulletin CE 9-1978 point 2.3.17, Bull. 10-1978 points 2.3.5-2.3.6, 2.3.8, Bull. 11-1978 points 2.3.6-2.3.7

En effet, "la politique sociale de la Communauté en 1978 a été marquée par la volonté de... rechercher tous les moyens disponibles permettant d'influer sur l'emploi. L'idée prédominante... est que les opérations sociales (aides, interventions du Fonds social et des autres Fonds, réadaptation professionnelle, etc.) doivent faire partie intégrante de la politique de restructuration industrielle. Aussi, les propositions de la Commission... en matière de politique sectorielle sont-elles assorties d'un important volet social" (1).

Pour l'élaboration de ces volets sociaux, la concertation entre la Commission et les partenaires sociaux est d'une importance capitale :

"La participation croissante des partenaires sociaux (représentés au niveau européen) aux décisions économiques et sociales... s'est traduite par une intensification de la concertation avec la Commission"... "Celle-ci a multiplié les consultations, notamment dans les secteurs en crise comme ceux de l'acier, du textile, des fibres synthétiques, de la chaussure, de la construction navale, de l'aéronautique et du raffinage du pétrole", en recherchant des solutions "au problème central que constitue le chômage". Dans le même esprit, d'autres réunions ont eu lieu dans le domaine de la construction automobile, de la politique régionale, de l'énergie et des transports" (2).

L'action de la Commission pour la promotion de l'emploi s'est développée dans trois directions :

- promouvoir une croissance saine et propice à l'emploi (par une liaison plus étroite des politiques économiques et dans le cadre de la Conférence tripartite) ;
- contribuer au développement de politiques actives du marché du travail ;
- développer des actions coordonnées pour la répartition du travail ("démarche complémentaire imposée par les perspectives actuelles de l'emploi") (3).

(1) XIIème Rapport Général n° 197

(2) XIIème Rapport Général n° 32

(3) XIIème Rapport Général n° 198

. Actions entreprises

- La 4ème Conférence tripartite du 9 novembre 1978 (1), sur la base des quatre thèmes retenus par la 3ème Conférence de 1977, fut préparée notamment au sein du Comité permanent de l'emploi (2) et du Comité de politique économique. A la Conférence même, l'examen de la communication de la Commission, présentant "une stratégie d'ensemble impliquant spécialement la stimulation de la croissance, le renforcement de la réadaptation structurelle, certaines actions dans le domaine de la répartition du travail et, pour l'avenir, un rôle accru des services" (3), s'est terminé sur un certain éclat par le départ des représentants syndicaux, qui avaient insisté sur un accord immédiat sur la réduction du temps de travail.

Par contre (3), la communication fut acceptée comme base sur le travail futur, mais la Conférence ne s'est plus réunie depuis lors.

- En vue de favoriser la collaboration entre les services de l'emploi des Etats membres (4) en matière de gestion des marchés du travail (5), engagement par la Commission des experts faisant office de conseillers auprès des autorités italiennes pour l'établissement du projet de réforme des services de placement en Italie et réalisation d'une expérience pilote pour tester les méthodes de placement les mieux adaptées au marché du travail italien (6). Organisation de journées d'études sur la politique active du marché du travail et du rôle des services de placement et de stages auprès des agences autonomes qui gèrent le placement en RFA, Belgique, France et Royaume-Uni (6).

(1) Bulletin CE 11-1978, points 1.3.1 à 1.3.7

(2) Bulletin CE 3-1978, points 2.1.30 à 2.1.34 ; Bulletin CE 5-1978, point 2.1.40

(3) XIIème Rapport Général n° 199 ; Bulletin CE 2-1978, point 1.6.1

(4) Recommandation du Conseil du 28 octobre 1977, Bulletin CE 10-1977, points 1.4.5 et 1.4.8

(5) Bulletin CE 4-1978, point 2.1.40

(6) XIIème Rapport Général n° 203

- En ce qui concerne la répartition du travail, préparation de différentes actions visant à

- . limiter le recours systématique aux heures supplémentaires (1) ;
- . éliminer les abus du travail temporaire ;
- . favoriser le développement de systèmes plus souples pour les départs à la retraite.

Poursuite des travaux concernant l'aménagement du travail posté et le développement non-discriminatoire du travail à temps partiel (2) (3).

V. 1979 : augmentation de l'emploi, stabilité des taux de chômage
(Treizième Rapport Général)

La situation en 1979 était caractérisée par une augmentation de l'emploi, le taux de chômage demeurant pratiquement stable. Cette évolution moyenne ne s'appliquait toutefois pas de manière identique à tous les pays membres (4).

La reprise économique, poursuivie en 1979, a dépendu largement de l'évolution de la demande intérieure ; l'excédent important des balances de paiement en 1978 a fait place à un déficit auquel concourent la majorité des Etats membres (4).

L'augmentation de l'emploi semblerait donc correspondre, quantitativement, à l'accroissement de la population active. Mais, malgré une certaine amélioration en RFA et au Royaume-Uni, le chômage des jeunes a subi un léger accroissement dans l'ensemble de la Communauté. Un grand nombre de jeunes ne reçoivent pas encore de préparation professionnelle adéquate (5).

(1) Calculés au Royaume-Uni par jour, et dans d'autres pays par période hebdomadaire.

(2) Bulletin CE 2-1978, point 1.6.1

(3) XIIème Rapport Général n° 204.

(4) XIIIème Rapport Général n° 2

(5) XIIIème Rapport Général n° 208

Dans ces conditions, la préoccupation dominante, dans le domaine social, a été de "poursuivre la mobilisation et la concentration des efforts pour remédier aux conséquences persistantes - sur l'emploi - des difficultés économiques" (1)

L'action de la Commission a notamment cherché

- à promouvoir une meilleure répartition du travail par l'aménagement du temps de travail,
- à faire face aux réductions d'emploi dans les secteurs particulièrement touchés,
- à mieux assurer l'égalité des hommes et des femmes en matière de salaires et d'accès à l'emploi,
- à améliorer les relations avec les partenaires sociaux (1).

. Actions entreprises

- Adoption, par le Conseil du 18 décembre 1979, d'une résolution concernant l'aménagement du temps de travail et comportant des orientations sur une série d'actions spécifiques à entreprendre (2).
- Les travaux du groupe des directeurs nationaux de l'emploi ont concerné les mesures prises dans les pays membres, leur évaluation et les possibilités d'une action concertée (3).
- Développement de la collaboration entre responsables des agences publiques de l'emploi : travaux en commun sur les inadéquations et la nature des emplois vacants, la formation du personnel et le chômage de longue durée (4).

(1) XIIIème Rapport Général n° 202

(2) JO n° C 2 du 4.1.1980 ; Bulletin CE 11-1979 point 2.1.41 ; XIIIème Rapport Général n° 203. Pour la proposition de cette résolution, discutée notamment au sein du Comité permanent de l'emploi, voir Bulletin CE 10-1979 point 2.1.48

(3) XIIIème Rapport Général n° 204

(4) *ibid.*; Bulletin CE 4-1979 point 2.1.31

- Poursuite de l'action d'appui à la réforme des services de placement italien (1).
- Pour les actions dans les autres domaines intéressant l'emploi, voir chapitre 6.

. Débats parlementaires

Le Parlement a "consacré ses principaux débats et travaux aux sujets suivants : problèmes institutionnels de la Communauté, aspects politiques et institutionnels de l'élargissement, secteurs industriels en crise (industrie sidérurgique, construction navale) etc." (2).

VI. 1980 : Préparer une action anticipatrice en fonction des perspectives de l'emploi (Quatorzième Rapport Général) et favoriser la création d'emplois

Le Quatorzième Rapport Général semble indiquer un certain changement dans la politique de la Commission. D'un côté, elle constate que :

"La persistance de taux de chômage dépassant 6 % de la population active, les difficultés résultant des mutations en cours, la prise de conscience des défis posés par l'introduction des nouvelles technologies ont suscité, de la part des institutions communautaires et des partenaires sociaux, un effort continu non seulement pour atténuer les conséquences de la crise, mais aussi pour développer une démarche positive et anticipatrice face aux perspectives de l'emploi" (3).

D'autre part, la Commission déclare, dans l'introduction de son chapitre sur l'emploi et la politique sociale :

... "L'aggravation du chômage a rendu plus impérieuse encore la recherche d'un consensus, au niveau communautaire, des Gouvernements comme des partenaires sociaux quant aux mesures susceptibles d'atténuer en particulier les conséquences sociales de la crise et favoriser la création d'emplois" (4).

(1) Bulletin CE 3-1979, point 2.1.44

(2) XIIIème Rapport Général n° 15, Bulletin CE 2-1979 points 2.3.4, 2.3.6-2.3.7, 2.3.19 ; Bulletin CE 4-1979, points 2.3.9-2.3.10, 2.3.15-2.3.16 ; Bulletin CE 5-1979 points 2.3.5-2.3.8 ; Bulletin CE 1161979 point 2.3.15

(3) XIVème Rapport Général n° 230

(4) XIVème Rapport Général n° 229

La Commission semble donc avoir introduit deux nouveaux éléments dans sa politique d'emploi, l'un anticipant sur les perspectives de l'emploi et concernant notamment l'aménagement du temps de travail, l'autre visant la création d'emplois.

C'est ainsi qu'elle déclare dans son rapport :

"C'est pourquoi la Commission a porté une attention particulière aux divers aspects de processus de création d'emplois et du rôle d'innovation et la fonction jouée à cet égard par les services et les petites et moyennes entreprises y compris les coopératives et les initiatives locales" (1).

En ce qui concerne le chômage des jeunes, "l'intervention du Fonds" est concentrée "sur les régions en retard de développement ou en difficultés, en particulier en faveur des jeunes" (2).

. Actions entreprises

- mieux cerner l'incidence, tant sur l'emploi que sur la formation, du développement des nouvelles technologies (3),
- constitution d'un pool européen des études en matière d'emploi devant contribuer à une information approfondie en commun des partenaires sociaux et visant à faciliter la concertation entre eux (4),
- trois communications au Conseil à l'intention du Comité permanent de l'emploi (5) portant respectivement sur le travail temporaire (6), le travail à temps partiel (7) et la retraite flexible (8),

(1) XIVème Rapport Général n° 231

(2) XIVème Rapport Général n° 229

(3) Notamment sur la base des conclusions adoptées par le Comité permanent de l'emploi en février 1980, Bulletin CE 2-1980, points 2.1.33-2.1.35

(4) XIVème Rapport Général n° 230 et 58-59. Il s'agit de nombreuses réunions d'information et de consultation, notamment sur la politique industrielle (secteurs en crise ou secteurs de pointe), les politiques énergétique, agricole, économique et sociale, mais aussi de réunions de préconsultation syndicale sur la politique communautaire.

(5) Mémoire 1980, n° 66, Juillet 1980

(6) Bulletin CE 6-1980, point 2.1.43

(7) Bulletin CE 7/8-1980, point 2.1.42

(8) Bulletin CE 7/8-1980, point 2.1.43. XIVème Rapport Général n° 251

- amélioration des prestations des agences publiques de l'emploi envisageant un programme communautaire de coopération (1) et études conjointes des agences de l'emploi concernant : le chômage de longue durée, la formation de leur personnel et l'informatisation de leurs services (2),
- pour les jeunes, deux séries d'actions spécifiques :
 - . préparation professionnelle des jeunes quittant l'école sans formation (3)
 - . priorité en faveur des jeunes habitant dans des zones de restructuration ou de reconversion (4) pour les interventions du Fonds social européen.

Par ailleurs, la Commission encourage la présentation au Fonds social d'une série de projets de démonstration concernant la formation en alternance des jeunes (5).

. Débats parlementaires

"Dans le cadre de ces compétences plus strictement communautaires", (le Parlement) "a débattu de toutes les questions générales et spécifiques, non sans marquer à plusieurs reprises son indépendance vis-à-vis des autres institutions : politique agricole, chômage des jeunes, examen du rapport du FED, politique régionale, énergie, secteurs en crise" etc. (6).

(1) Communication sur les orientations pour une politique communautaire du marché du travail (Bulletins CE 4-1980, point 2.1.34 ; 5-1980, point 2.1.23 ; Mémoire 1980, n° 67 et résolution du Conseil du 27 juin 1980, JO C 168 du 8.7.1980 et Bulletin CE 6-1980, point 2.1.42)

(2) XIVème Rapport Général 1980, n° 233, 234

(3) *ibid.*, n° 235

(4) *ibid.*, n° 247, et "Orientations pour la gestion du Fonds social européen pendant les années 1981-1983", JO C 119 du 14.5.1980 ; Bulletin CE 4-1980, point 2.1.37 ; Mémoire complémentaire 1980, n° 68.

(5) Résolution du Conseil du 18.12.1979 concernant la formation en alternance des jeunes, JO C 1 du 3.1.1980 et Bulletin CE 11-1979, point 2.1.42

(6) XIVème Rapport Général, n° 14

VII. 1981 : Aggravation accélérée du chômage

"De fin 1980 à fin 1981, le nombre total des chômeurs est passé de huit à plus de dix millions... La Commission est d'avis que l'action de la Communauté devrait s'orienter suivant deux axes prioritaires : le chômage des jeunes et le potentiel d'emploi des petites et moyennes entreprises. Elle estime par ailleurs que la réforme du Fonds social européen, prévue pour 1982, devrait permettre à celui-ci de jouer un rôle plus actif dans la création d'emplois" (1).

Selon les conclusions du Président du Comité permanent de l'emploi du 19 mai 1981, une amélioration de la situation de l'emploi devrait être réalisée par une stratégie globale définie au niveau communautaire (2).

Après sa session du 3 novembre 1981, consacrée aux changements sociaux qui découlent des nouvelles technologies dans les domaines de l'emploi, des conditions de travail, de l'éducation et de la formation professionnelle, le Comité permanent de l'emploi a souligné "qu'il convenait d'utiliser pleinement le potentiel qu'offrent les technologies nouvelles pour l'emploi et l'amélioration de la qualité des emplois" (3).

. Actions entreprises

- Aménagement du temps de travail

Transmission au Conseil

a) d'une proposition de directive relative au travail volontaire à temps partiel (4),

b) d'un projet de recommandation du Conseil relative au principe d'une politique communautaire de l'âge de la retraite (4) ;

(1) XVème Rapport Général, n° 260

(2) Bulletin CE 5-1981, point 2.1.34

(3) Bulletin CE 11-1981, point 2.1.48

(4) Bulletin CE 12-1981

- proposition des priorités pour une intervention accrue dans la création d'emplois, en particulier en faveur des jeunes et des petites et moyennes entreprises (1) ;
- poursuite de la coordination en matière d'emploi par des réunions régulières des directeurs généraux de l'emploi des Etats membres et par des projets conjoints de recherche (2) ;
- efforts de la Commission pour obtenir la mise en oeuvre, par des circulaires d'application, du système SEDOC par les services régionaux et locaux des services de placement des Etats membres (3) et formation de 120 fonctionnaires grecs aux techniques du SEDOC.

Le Parlement européen s'est prononcé sur un grand nombre de ces problèmes (nouvelles technologies, formation et recyclage, intégration sociale des handicapés, amélioration des qualifications techniques et possibilités d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, et plus généralement sur la situation de l'emploi) (4).

(1) Bulletin CE 10-1981, points 2.1.46-2.1.49

(2) XVème Rapport Général, n° 266

(3) XVème Rapport Général, n° 267

(4) XVème Rapport Général, n° 265

VIII. 1982 : La situation du chômage encore plus grave

A la fin de 1982, le nombre total de chômeurs enregistrés a été de 12 millions. "La lutte contre le chômage est, par conséquent, au centre des préoccupations sociales de la Communauté" (1).

La Comité permanent de l'emploi du 27 avril 1982 a examiné le grave problème du chômage et a décidé de convoquer une session conjointe du Conseil ECO/FIN/SOC. Celle-ci a eu lieu le 16 novembre 1982 ("Jumbo").

En préparation à cette session conjointe, la Commission a élaboré une communication qui réaffirme la nécessité d'actions coordonnées afin d'améliorer l'environnement économique. Elle met l'accent, d'une part, sur l'urgence de mesures spécifiques et immédiates visant à augmenter les possibilités d'emplois pour les jeunes chômeurs, mesures qui complètent l'action dans le domaine de la formation professionnelle et, d'autre part, sur la contribution essentielle à la création d'emplois que peuvent apporter le réaménagement et la réduction du temps de travail (2).

Actions entreprises

- Aménagement du temps de travail

Transmission au Conseil

- a) d'une proposition de directive en matière de travail temporaire (3),
 - b) d'une proposition modifiée de directive relative au travail volontaire à temps partiel (qui tient compte de certains amendements demandés par le Parlement européen) (4)
 - c) d'un mémorandum sur la réduction et la réorganisation du temps de travail (5)
- une communication sur les politiques de formation professionnelle dans les Communautés européennes pour les années 1980 (6)

(1) XVIe Rapport général, no 285

(2) Bulletin CE 11-1982, point 1.2.1 et suivants
XVIe Rapport général, no 285

(3) Bulletin CE 4-1982, points 1.2.1-1.2.8

(4) Bulletin CE 11-1982, point 2.1.56

(5) Bulletin CE 12-1982, point 2.1.55

(6) Bulletin CE 10-1982, point 2.1.31

- proposition des priorités pour une intervention accrue dans la création d'emplois, en particulier en faveur des jeunes et des petites et moyennes entreprises (1) ;
- poursuite de la coordination en matière d'emploi par des réunions régulières des directeurs généraux de l'emploi des Etats membres et par des projets conjoints de recherche (2) ;
- efforts de la Commission pour obtenir la mise en oeuvre, par des circulaires d'application, du système SEDOC par les services régionaux et locaux des services de placement des Etats membres (3) et formation de 120 fonctionnaires grecs aux techniques du SEDOC.

Le Parlement européen s'est prononcé sur un grand nombre de ces problèmes (nouvelles technologies, formation et recyclage, intégration sociale des handicapés, amélioration des qualifications techniques et possibilités d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, et plus généralement sur la situation de l'emploi) (4).

(1) Bulletin CE 10-1981, points 2.1.46-2.1.49

(2) XVème Rapport Général, n° 266

(3) XVème Rapport Général, n° 267

(4) XVème Rapport Général, n° 265

VIII. 1982 : La situation du chômage encore plus grave

A la fin de 1982, le nombre total de chômeurs enregistrés a été de 12 millions. "La lutte contre le chômage est, par conséquent, au centre des préoccupations sociales de la Communauté" (1).

La Comité permanent de l'emploi du 27 avril 1982 a examiné le grave problème du chômage et a décidé de convoquer une session conjointe du Conseil ECO/FIN/SOC. Celle-ci a eu lieu le 16 novembre 1982 ("Jumbo").

En préparation à cette session conjointe, la Commission a élaboré une communication qui réaffirme la nécessité d'actions coordonnées afin d'améliorer l'environnement économique. Elle met l'accent, d'une part, sur l'urgence de mesures spécifiques et immédiates visant à augmenter les possibilités d'emplois pour les jeunes chômeurs, mesures qui complètent l'action dans le domaine de la formation professionnelle et, d'autre part, sur la contribution essentielle à la création d'emplois que peuvent apporter le réaménagement et la réduction du temps de travail (2).

• Actions entreprises

- Aménagement du temps de travail

Transmission au Conseil

- a) d'une proposition de directive en matière de travail temporaire (3),
 - b) d'une proposition modifiée de directive relative au travail volontaire à temps partiel (qui tient compte de certains amendements demandés par le Parlement européen) (4)
 - c) d'un mémorandum sur la réduction et la réorganisation du temps de travail (5)
- une communication sur les politiques de formation professionnelle dans les Communautés européennes pour les années 1980 (6)

(1) XVIe Rapport général, no 285

(2) Bulletin CE 11-1982, point 1.2.1 et suivants
XVIe Rapport général, no 285

(3) Bulletin CE 4-1982, points 1.2.1-1.2.8

(4) Bulletin CE 11-1982, point 2.1.56

(5) Bulletin CE 12-1982, point 2.1.55

(6) Bulletin CE 10-1982, point 2.1.31

- une communication sur les nouvelles technologies de l'information et la formation professionnelle, nouvelles initiatives communautaires pour la période 1983-1987 (1) ;
- un avis sur le réexamen du Fonds social européen, assorti d'une proposition de règlement sur les missions du Fonds ainsi que d'un avis sur le statut du comité du Fonds (2) ;
- le système d'information mutuelle sur les politiques de l'emploi en Europe (MISEP), visant à collecter, exploiter et diffuser l'information par le biais d'un réseau de correspondants nationaux, est entré dans sa phase opérationnelle (3).

• Débats parlementaires

Comme les années antérieures, mais avec une intensité accrue due à la situation, le Parlement européen a consacré, en 1982, un nombre important de débats aux problèmes sociaux et du chômage (4).

Le chômage apparaissant comme une des préoccupations importantes avec lesquelles la Communauté est confrontée, le Parlement européen a décidé de tenir, en avril 1983, une session extraordinaire sur l'emploi.

(1) Bulletin CE 5-1982, point 2.1.41

(2) Bulletin CE 10-1982, point 1.2.1-1.2.8

(3) XIVe Rapport général, n. 289

(4) On en trouvera la liste à la page 64

- Activités plus générales relatives à l'emploi

1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
<p>- Orientation et formation professionnelle des travailleurs féminins, séminaire novembre 1975 (R.G. n° 204 et 213)</p> <p>- Directive du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité des rémunérations du 10.2.1975 (JO L 45/75)</p>	<p>- Création d'un service spécialisé chargé de promouvoir les actions communautaires en matière de l'emploi des femmes (R.G. n° 252).</p> <p>- Directive du Conseil sur l'égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins (accès à l'emploi, à la formation professionnelle et conditions de travail), proposée le 12.2.1975, adoptée le 9.2.1976 (JO L 39/76)</p>	<p>- La part des femmes dans le total des chômeurs inscrits dépassant les 40 % au niveau communautaire, le Conseil européen de mars 1977 à Rome inclut le chômage des femmes et les femmes à y apporter dans les priorités. Ceci répercute, dans le cadre de la révision du Fonds social, à l'ouverture d'un nouveau chapitre d'intervention: la formation professionnelle des femmes de plus de 25 ans (décision du Conseil du 20.12.1977, JO L 337/77).</p>	<p>- Octroi de 8 MCE du Fonds social pour favoriser l'accès des femmes à des emplois qualifiés, en particulier dans des domaines non traditionnels.</p> <p>- Entrée en vigueur, le 12.8.1978, de la directive du 9.2.1976 sur l'égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins (JO L 39 du 14.2.1976)</p>	<p>- Octroi de crédits de 19 MCE du Fonds social (R.G. n° 214)</p> <p>- Ouverture des procédures d'infraction à l'encontre des gouvernements allemands, luxembourgeois et néerlandais concernant la mise en oeuvre de la directive du 9.2.1976 (égalité de traitement travailleurs masculins et féminins) (R.G. n° 205)</p>	<p>- Octroi de crédits de 20 MCE du Fonds social (R.G. n° 245)</p> <p>- Ouverture des procédures d'infraction à l'encontre des Gouvernements belge, irlandais, français, allemands, italiens et britannique. Avis motivé envoyé au Luxembourg pour censure totale concernant la mise en oeuvre de la directive du 9.2.1976 (égalité de traitement travailleurs masculins et féminins) (R.G. n° 238)</p> <p>- Bilan de l'action communautaire en faveur des femmes présentée au Parlement européen (R.G. n° 240)</p>	<p>- Octroi de crédits de 22 MCE du Fonds social (R.G. n° 268)</p> <p>- Rapport du Conseil sur l'application de la directive du 9.2.1976 (Bull. CE 2-1981, pt 2.1.27 et CE 6-1981, pt 2.1.60)</p> <p>- Avis motivés à la Belgique, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et au Royaume-Uni pour infraction à la directive du 9.2.1976 (R.G. n° 294)</p> <p>- Sur la base, notamment, de la résolution du Parlement du 11 février 1981, adoption par la Commission d'un nouveau programme d'action sur la promotion de l'égalité des chances (9.12.1981, Bull. CE 12-1981).</p>	<p>- Octroi de crédits de 27,3 MCE du Fonds social (R.G. n. 295)</p> <p>- Résolution du Conseil du 12.7.82 concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (5. octobre 1982 Bull. CE) sur la base de la communication de la Commission sur le nouveau programme d'action pour les années 1982-1985 (Avis PE JO C 169/82)</p> <p>- La Commission a préparé la mise en oeuvre de différents axes du programme d'action, en étroite coopération avec le Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (R.G. n. 310)</p>
<p>- Ouverture du Fonds social à des opérateurs intéressés leur emploi pour jeunes en chômage ou en quête d'un emploi (22.7.1975 (R.G. n° 205)</p> <p>- Recommandation sur la formation professionnelle pratique (R.G. n° 205)</p>	<p>- Octroi de 66,1 MCE du Fonds social au titre de l'art. 4 de la Décision 71/66/CEE (JO L 28 du 4.2.1971) sur un total de crédits disponibles du Fonds de 441 MCE en 1976 (R.G. n° 254)</p> <p>- Projet de recommandation relatif à la formation professionnelle pour les jeunes quittant l'école avec un niveau d'éducation peu élevé et une formation inadéquate (Bull. CE 7/8-1976, pt 2208)</p>	<p>- Le chômage des jeunes de moins de 25 ans dépassa, en été 1977, les 37% du chômage total :</p> <p>- octroi de 172 MCE du Fonds social au titre de l'art. 4, sur un total de crédits disponibles du Fonds de 617 MCE en 1977 (R.G. n° 243)</p> <p>- 6.7.1977 : adoption par la Commission d'une recommandation aux Etats membres sur la préparation professionnelle pour les jeunes en chômage ou menacés de perdre leur emploi (R.G. n° 238, JO L 139 du 20.7.1977)</p> <p>- communication au Conseil résumant l'ensemble des mesures prises par les Etats membres</p>	<p>- Octroi de 179 MCE du Fonds social (art. 4) sur un total de crédits disponibles du Fonds de 569,5 MCE en 1978 (R.G. n° 209)</p> <p>- 18.12.1978 : adoption par le Conseil d'un règlement relatif à la création d'une aide nouvelle du FSE en faveur des jeunes de moins de 25 ans (JO Bull. CE 4-1978, pt 2.1.6, 11-1978, pt 2.1.42), s'ajoutant au concours du FSE aux programmes établis par les Etats membres pour la formation professionnelle des jeunes (R.G. n° 201) (voir Fonds social européen)</p>	<p>- Octroi de 230 MCE du Fonds social (art. 4) sur un total de crédits d'engagement disponibles du Fonds de 767,5 MCE (R.G. n° 214)</p> <p>- Encouragement de l'établissement de programmes de préparation professionnelle des jeunes sans formation (R.G. n° 235)</p> <p>- Procurement d'une série de projets de démonstration concernant la formation en alternance des jeunes (rés. du Conseil, JO C 1 du 3.1.1980)</p>	<p>- Octroi de crédits de 372 MCE du Fonds social, dont 264 pour formation professionnelle et 108 pour aide à l'emploi, sur un total des crédits disponibles du Fonds de 963 MCE (R.G. n° 268)</p> <p>- Résolution du Parlement du 13 mars (JO C 77 du 6.4.1981, Bull. CE 3-1981, pt 2.3.14). Différents projets à l'étude chez des experts (R.G. n° 281)</p> <p>- Mémorandum sur la formation professionnelle pour les années 1980 en regard des politiques de marché de l'emploi et de développement de l'économie,</p>	<p>- Octroi de crédits de 609,5 MCE du Fonds social, dont 457,3 pour la formation professionnelle et 152,2 pour l'aide à l'emploi sur un total des crédits d'engagement disponibles du Fonds de 1.533,9 MCE (R.G. n. 295)</p> <p>- Résolution du Conseil et des Ministres de l'éducation prévoyant une seconde série de projets pilotes (1983-1986) dans le domaine de la transition entre l'école et la vie active (Bull. CE 5-82, pt 2.1.35)</p> <p>- Résolution du PE sur un programme communautaire dans le secteur de l'éducation (JO C 87/82)</p>	

- Femmes

- Jeunes

1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Conseil du 18 décembre 1975 (programme d'action) - Règlement étendant l'égalité de traitement dans l'exercice des droits syndicaux à l'accès aux postes de direction des organisations syndicales (R.G. n° 212) - Développement de la mise en contact intracommunautaire des offres et demandes en vue de favoriser le placement des travailleurs communautaires (SEDOC : Système Européen de Diffusion des Offres et Demandes d'emploi en Compensation) (Règl. du 15.10.1968, JO L 257 du 15.10.68) 	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes/rencontres sur l'organisation d'émissions radio pour l'information professionnelle des travailleurs migrants - Octroi de 20,8 MICE du Fonds social (R.G. n° 254) - Poursuite de la mise en oeuvre du système SEDOC par formation progressive des utilisateurs 	<ul style="list-style-type: none"> - et exposant les suggestions d'action comme à entreprendre contre le chômage des Jeunes (R.G. n° 238, Bull. CE 10-1977, points 1.4.1 à 1.4.10) - objectifs en matière de formation professionnelle, étude de la Commission (R.G. n° 238 et 240) 	<ul style="list-style-type: none"> - Publication des rapports sur les programmes nationaux de création directe d'emplois et sur la préparation professionnelle dans la Communauté (dans le cadre de la recommandation du 6.7.1977) (R.G. n° 201) 	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi de 23 MICE du Fonds social (R.G. n° 214) - Poursuite de la mise en oeuvre du SEDOC (réseau de responsables, formation des responsables, insertion, dans les opérations SEDOC, de l'échange de fonctionnaires spécialisés dans le placement (Bull. CE 3-1979, pt 2.1.44) (échanges poursuivis entre l'Italie, la France, la Belgique et la RFA, étendus au Royaume-Uni) (R.G. n° 211) - Elimination d'un grand nombre de discriminations en matière d'exercice du droit de séjour (R.G. n° 622) 	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi de 30 MICE du Fonds social (R.G. n° 245) - Poursuite de la mise en oeuvre du SEDOC (échanges de fonctionnaires entre l'Italie, la France, la Belgique, la RFA et le Royaume-Uni) (R.G. n° 242) 	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi de 30 MICE du Fonds social (R.G. n° 268) - Poursuite de la mise en oeuvre du SEDOC (intensification des échanges de fonctionnaires entre la RFA, la Belgique, la France et l'Italie, formation de 120 fonctionnaires grecs, efforts pour obtenir la mise en oeuvre par des circulaires d'application nationale) (R.G. n° 267) 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant l'échange de jeunes travailleurs, la démission a soumise au Conseil un rapport portant sur les années 1974-1981. Durant cette période, 1.700 jeunes travailleurs ont participé à des stages financés par la Commission, dans un autre pays. Pour 1982, le nombre des participants a dépassé le chiffre de 1.000 (R.G. n. 30) - Octroi de 45,5 MICE du Fonds social (R.G. n. 295) - Le Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs a créé un groupe de travail chargé pour examiner les situations auxquelles est confrontée la deuxième génération de migrants (R.G. n. 293) - Dans le domaine de l'éducation des enfants des migrants, les expériences pilotes ont été étendues à la Grèce (R.G. n. 299)
			<ul style="list-style-type: none"> - Octroi de 16 MICE du Fonds social (R.G. n° 209) - Opérations pilotes pour rendre le système SEDOC graduellement opérationnel (R.G. n° 206) - Accélération progressive des échanges d'information visés à l'article 15 du régl. du 15.10.1968 relatif à la libre circulation des travailleurs (JO L 257 du 16.10.1968) - Inclusion dans le système SEDOC des informations sur les conditions de vie et de travail (échanges sur la base de la décision 				

1975	1976	1977	1979	1980	1981	1982
<p>Réadaptation de 16.635 travailleurs (10.506 mineurs de houille et 6.129 sidérurgistes) pour 20.067.659,36 UC (R.G. n° 211)</p>	<p>Octroi de 17 MICE du Fonds social ex art. 4 et de 28,9 MICE ex art. 5 (R.G. n° 254)</p>	<p>Octroi de 23 MICE du Fonds social ex art. 4 et de 33 MICE ex art. 5 (R.G. n° 243)</p>	<p>Octroi de 49 MICE du Fonds social ex art. 5 (R.G. n° 209)</p> <p>de la Commission du 14.12.1972 (voir VIIème R.G. n° 206)</p> <p>- Echanges étendus des fonctionnaires spécialisés dans le placement (progrèsivement France-Italie, Italie-Belgique et Italie-Allemagne)</p> <p>- Examen des obstacles d'ordre juridique empêchant, dans certains Etats membres, l'exercice d'une fonction de droit public ou la participation à la gestion d'organismes de droit public (Memorandum complémentaire 1978, n° 47) (R.G. n° 206)</p>	<p>Octroi de 74 MICE du Fonds social ex art. 5 (R.G. n° 245)</p>	<p>Octroi de 90 MICE du Fonds social (R.G. n° 268)</p> <p>- résolution du Parlement (JO C 77/81), adoption par le Conseil d'un nouveau programme en faveur de l'intégration sociale des personnes handicapées, 9.12.81 (Bull. CE 12-1981)</p>	<p>Octroi de 122,4 MICE du Fonds social (R.G. n. 295)</p> <p>Dans le souci de se doter des moyens nécessaires à la poursuite de ses travaux en matière d'intégration sociale des handicapés, la Commission a mis en place un bureau d'action en faveur des handicapés (Bull. CE 1-82, pt 2.1.31)</p>
<p>Réadaptation de 16.635 travailleurs (10.506 mineurs de houille et 6.129 sidérurgistes) pour 20.067.659,36 UC (R.G. n° 211)</p>	<p>Réadaptation de 21.237 travailleurs (15.717 mineurs de houille et 5.520 sidérurgistes et mineurs de fer) pour 25.123.999,92 UC (R.G. n° 257)</p>	<p>Plusieurs gouvernements ont facilité les départs en pré-retraite, la situation générale du marché du travail ne permettant pas le transfert des travailleurs de la sidérurgie vers d'autres branches de l'économie. Le coût de telles mesures est souvent pris en charge par la sécurité sociale. Ceci explique que la plus grande partie des aides soit destinée aux travailleurs de cokeries alimentant</p>	<p>Réadaptation (et mise à la pré-retraite) de 51.189 travailleurs (20.179 des charbonniers et 31.010 de la sidérurgie et des mines de fer) pour 60.520.750 UC (R.G. n° 207)</p> <p>- Dans pratiquement tous les pays de nouvelles modalités d'attribution des aides de pré-retraite ont été fixées par accords entre Etats membres intéressés et la Commission (R.G. n° 20)</p>	<p>Réadaptation (et mise à la pré-retraite) de 40.523 travailleurs (18.198 des charbonniers et 22.325 de la sidérurgie et des mines de fer) pour 67.022.500 UC (R.G. n° 244)</p>	<p>Réadaptation (et mise à la pré-retraite) de 47.760 travailleurs (3.485 des charbonniers et 44.275 de la sidérurgie et des mines de fer) pour 123.986.750 EDUS (R.G. n° 272)</p>	<p>Réadaptation (et mise à la pré-retraite) de 33.647 travailleurs (11.524 des charbonniers et 22.123 de la sidérurgie et des mines de fer) pour 115 MICE (R.G. n. 296)</p> <p>- Afin d'atténuer les conséquences de la politique de reconstruction de la sidérurgie, la Commission a mis au point, pour compléter l'aide traditionnelle, un programme d'aide spéciale transitoire pour la période 1981-1984. Le programme</p>
					<p>Poursuite des travaux pilotes visant l'éducation des enfants des travailleurs migrants (R.G. n° 276)</p>	

- Handicapés

- Charbon/acier

1975							
1976							
1977	les hauts-fourneaux (XIème R.G. n° 242) : réadaptation de 16.989 travailleurs (5.411 des hauts-fourneaux et de leurs cokeries et 11.578 sidérurgistes et mineurs de fer) pour 25.755.250 UC (R.G. n° 242)						
1978	(situation caractérisée par le déboulement des crédits demandés par rapport à l'année précédente et la fermeture (comme en 1977) d'un certain nombre de cokeries alimentant les hauts-fourneaux) Elaboration d'un volet social spécifique recherchant le maintien de l'emploi dans toute la mesure du possible ou prévoyant la réadaptation/la mobilité des travailleurs, le recours à la pré-retraite et d'autres mesures d'aide (Bull. CE 6-1978 p° 2.1.41 ; Bull. CE 10-1978 p° 2.1.28 et 2.1.52) adopté par le Conseil le 25 octobre 1978 pour la sidérurgie (R.G. n° 208)						
1979							
1980							
1981							
1982							

est financé par des transferts du budget général au budget de la CEEA. A la fin de 1982, 162 millions d'ECUs avaient été employés pour le financement du programme. Une dernière tranche de l'ordre de 50 millions d'ECUs est votée pour 1983 (R.G. n. 297)

- Elargissement, dans le cadre du volet social pour la sidérurgie, de l'éventail des aides à la réadaptation par deux types de mesures temporaires : les pré-retraites et le chômage partiel (Bull. CE 6-1981 p° 1.4.1 à 1.4.3 et Bull. CE 12-1981)

- le 4.5.79 : communication au Conseil concernant les aspects sociaux de la reconstruction de l'industrie sidérurgique et projet de décision relative à l'institution d'allocations sociales temporaires en faveur des travailleurs des entreprises sidérurgiques touchées par les opérations de reconstruction (JO C 142 du 7.6.1979 ; Bull. CE 5-1979 point 2.1.55) ; avis du Comité consultatif CEEA (JO C 193 du 31.7.1979 ; Bull. CE 7/8/-1979 point 2.3.74) ; avis du Parlement européen (JO C 309 du 10.12.1979 ; Bull. CE 11-1979 point 2.3.15) (R.G. n° 213)

Proposition d'un règlement relatif à la création d'une aide du Fonds social au maintien du revenu des travailleurs de la construction navale (JO C 218 du 26.8.1980) Bull. CE 7/8-1980 point 2.1.50

Préparation d'un volet social spécifique en cours (R.G. n° 208)

1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
<p>Extension de l'aide du Fonds social au secteur de l'habillement (18 décembre 1975) (R.G. n° 207)</p>	<p>Octroi de 66,1 MCEC du Fonds social (R.G. n° 254)</p>	<p>Octroi de 53 MCEC du Fonds social (R.G. n° 243)</p>	<p>Octroi de 35 MCEC du Fonds social (art. 4) (R.G. n° 209)</p>	<p>Octroi de 35 MCEC du Fonds social (art. 4) (R.G. n° 214)</p>	<p>Octroi de 29 MCEC du Fonds social (art. 4) (R.G. n° 245)</p>	<p>Octroi de 18 MCEC du Fonds social (art. 4) (R.G. n° 245)</p>	<p>Octroi de 26,4 MCEC en faveur du secteur textile et 9,8 MCEC en faveur du secteur agricole (R.G. n. 295)</p>
<p>- Elaboration des orientations pour la mise en oeuvre d'une politique communautaire de formation professionnelle</p> <p>- Mise en place du Centre de Berlin</p> <p>- Etudes-rencontres relatives à l'adaptation des handicapés et aux émissions radio pour l'information professionnelle des travailleurs migrants (Xème R.G. n° 253)</p>	<p>- Mars 1977 inauguration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle.</p> <p>- Points prioritaires de son programme : . formation et emploi des jeunes . formation professionnelle des femmes . création d'un service de documentation et d'information . établissement d'un programme de recherches</p> <p>- Les orientations pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de formation professionnelle, adoptées par le Comité consultatif pour la formation professionnelle (Bull. CE 5-1977 point 2.1.19)</p> <p>- Achèvement de quelques études (rapprochement des niveaux de formation, formation du personnel) proposés à l'orientation professionnelle) et d'une recherche concernant l'apprentissage dans les pays de la Communauté (Xème R.G. n° 240)</p> <p>- voir femmes et jeunes</p>	<p>- Renforcement de la coopération entre les services de la Commission et le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (activités au sein de groupes de travail)</p> <p>- Pour suite, par le Centre, des travaux prioritaires, notamment sur la formation professionnelle des jeunes et des femmes (R.G. n° 205)</p>	<p>- Invitée par le Conseil européen de mars 1979 (Bull. CE 3-1979, points 1.1.5 et 2.1.4c) et par le Conseil de Ministres en mai (Bull. CE 5-1979) point 2.1.53; la Commission a proposé à ce dernier une résolution comportant une série d'orientations pour favoriser le développement de la formation en alternance (Bull. CE 10-1979 point 2.1.49). Dans une résolution du Conseil du 18 décembre 1979, il est demandé à la Commission d'examiner comment le Fonds social pourrait être associé à l'action des Etats membres (JO C 1 du 3.1.1980; Bull. CE 6-1979, point 2.1.42)</p>	<p>- Encouragement pour la présentation d'une série de projets de démonstration concernant la formation en alternance des jeunes (R.G. n° 235)</p> <p>- Consultations sur la reconnaissance des titres et sur les problèmes liés aux nouvelles technologies</p>	<p>- Projets à l'étude auprès des experts; résolution du Parlement européen du 13 mars (JO C 77 du 21.7.1979)</p> <p>- Le 22.6.1981, le Conseil et les Ministres de l'éducation donnent mandat à la Commission et au Comité d'éducation d'élaborer des propositions visant à la coopération et à la coordination entre toutes les instances intéressées ainsi que l'extension de la formation des adultes en exploitant les potentialités des nouvelles technologies et en élargissant l'accès aux crédits de formation" (Bull. CE 6-1981 points 2.1.50-2.1.52)</p>	<p>- La Commission a transmis au Conseil une communication sur "les politiques de formation professionnelle dans les Communautés européennes pour les années 1980". La Commission y expose les problèmes liés à l'évolution économique et sociale de la Communauté et propose un programme d'action de cinq ans, centré sur trois priorités : la préparation sociale et professionnelle des jeunes; la formation et l'égalité des chances; la planification et l'organisation de la formation aux niveaux local et régional (R.G. n. 300 et Bull. CE 10-1982, pt 2.3.31)</p> <p>- La Commission a soumis au Conseil une communication sur les nouvelles technologies d'information et de formation professionnelle, les nouvelles initiatives communautaires pour la période 1983-1987 (Bull. CE 5-1982, pt 2.1.41)</p>	

• Textile/Habillement

• Agriculteurs (personnes quittant l'agriculture)

• Formation professionnelle

1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
		<p>Octroi de 310 MCE du Fonds social (art. 5)</p> <p>- Nouveau domaine d'intervention : Formation professionnelle des femmes de plus de 25 ans (décision du Conseil du 20.12.1977, JO L 337/77)</p> <p>- Changement des règles de fonctionnement du Fonds (décision du Conseil du 20 décembre 1977, entrée en vigueur le 1.1.1978) (R.G. n° 244) (JO L 337 du 26.12.1977) (voir chapitre B)</p>	<p>Octroi de 281 MCE du Fonds social (art. 5)</p> <p>- Les nouvelles règles de fonctionnement du Fonds, entrées en vigueur le 1.1.1978 (JO L 337/77) complétées par une décision du 27.7.1978 de la Commission relative à certaines modalités administratives (JO L 238 du 30.8.1978 ; Bull. CE 7/8-1978 point 2.1.53)</p> <p>- Décision de la Commission du 27.6.1978 concernant la présentation des demandes de concours du Fonds (JO L 248 du 11.9.78 Bull. CE 6-1978 pt 2.1.44) (R.G. n° 209)</p> <p>- Expériences pilotes concernant l'adaptation des travailleurs à certaines techniques nouvelles et à la formation dans les secteurs des petites et moyennes entreprises (Bull. CE 5-1978 pt 2.1.42 ; Bull. CE 9-1978 pt 2.1.33 ; Bull. CE 12-1978, 2e partie, chap. 1, Emploi et politique sociale) (R.G. n° 211)</p> <p>- Règlement du Conseil du 18.12.1978 (aide nouvelle en faveur des jeunes de moins de 25 ans (voir jetons) concernant</p>	<p>Octroi de 326 MCE du Fonds social (art. 5)</p> <p>- Application de règles de sélection plus restrictives (figurant dans les orientations pour la gestion du Fonds de 1979-1981 ; JO C 116 du 19.5.1978), la demande globale d'aide dépassant de 72 % les crédits disponibles ; disparités les plus fortes entre demandes et crédits disponibles dans les domaines "travailleurs migrants", "jeunes" (+ 43,9 %), "femmes" (+ 72 %), "jeunes" (+ 70 %), "régions" (+ 66 %)</p> <p>- Total crédits d'engagement : 767,5 MCE</p> <p>- Montant global des paiements inscrits au budget de 1979 estimé à - 520 MCE (contre 284,3 MCE en 1978) (R.G. n° 214)</p> <p>- Expériences pilotes (pour rendre les interventions du Fonds plus efficaces) concernant notamment les domaines "jeunes", "femmes", "migrants", "handicapés" et la création d'entreprises</p>	<p>Octroi de 395,5 MCE du Fonds social (art. 5)</p> <p>- Critères de sélection restrictifs figurant dans les orientations pour la gestion du Fonds de 1980-1982 (JO C 159 du 2.6.1979), la demande globale dépassant de 85 % les crédits disponibles ; disparités les plus fortes entre demandes et crédits disponibles dans les domaines "travailleurs migrants" (+ 312 %), "femmes" (+ 245 %), "jeunes" (+ 80 %) et "régions" (+ 53 %)</p> <p>- Total crédits d'engagement : 969,5 MCE</p> <p>- Montant global des paiements effectués en 1980 estimé à 595,7 MCE (contre 395,7 MCE en 1979) (R.G. n° 245)</p> <p>- Etudes et expériences pilotes concernant notamment les domaines "jeunes", "femmes", "régions" et "formation de petites et moyennes entreprises"</p>	<p>Octroi de 428 MCE du Fonds social (art. 5) dont régions 395, Industries 25 et groupes d'industries 8 (R.G. n° 268)</p> <p>- Reorientation des "orientations" pour la période 1982-1984 (JO C 110 du 13.5.1981 et Bull. CE 4-1981 point 2.1.27) ; les demandes globales éligibles ont atteint 2.663,8 milliards d'ECUs par rapport à des crédits d'engagement disponibles s'élevant à 1.533,9 millions d'ECUs soit un dépassement de 73 %. La disparité la plus forte entre le volume des demandes et les crédits disponibles a été enregistrée dans le domaine "migrants".</p> <p>- Les crédits de paiement inscrits au budget 1982 ont été de 975,82 millions d'ECUs.</p>	<p>Octroi de 428 MCE du Fonds social (art. 5) dont régions 395, Industries 25 et groupes d'industries 8 (R.G. n° 268)</p> <p>- Reorientation des "orientations" pour la période 1982-1984 (JO C 110 du 13.5.1981 et Bull. CE 4-1981 point 2.1.27) ; les demandes globales éligibles ont atteint 2.663,8 milliards d'ECUs par rapport à des crédits d'engagement disponibles s'élevant à 1.533,9 millions d'ECUs soit un dépassement de 73 %. La disparité la plus forte entre le volume des demandes et les crédits disponibles a été enregistrée dans le domaine "migrants".</p> <p>- Les crédits de paiement inscrits au budget 1982 ont été de 975,82 millions d'ECUs.</p>

Emploi dans des régions sous-développées ou en déclin, industries affectées par les exigences de progrès technique, groupes d'entreprises en difficulté

Fonds social européen

1975						
1976						
1977						
1978				<ul style="list-style-type: none">• les primes à l'embauche pour inciter les entreprises à augmenter leurs effectifs• des subventions à des programmes de mise au travail de jeunes dans des emplois d'utilité collective nouvellement créés (R.G. n° 212)		
1979						
1980						
1981					(JO L 194 du 17.7.1981 et Bull. CE 7/8-1981, point 2.1.48)	
1982						

II. TEXTES ET BIBLIOGRAPHIES

- Résolutions du Conseil

- Adoption d'un programme général d'action sociale (21.1.1974, JO C 13/74)
- Programme d'action en matière d'éducation (9.2.1976, JO C 38/76)
- Préparation des jeunes à l'activité professionnelle et passage de l'éducation à la vie active (13.12.1976, JO C 308/76)
- Formation en alternance des jeunes (18.12.1979, JO C 1/80)
- Aménagement du temps de travail (18.12.1979, JO C 2/80)
- Orientations pour une politique communautaire du marché du travail (27.6.1980, JO C 168/80)
- Action communautaire pour combattre le chômage (12.7.1982, JO C 186/82)
- Promotion de l'égalité des chances pour les femmes (12.7.1982, JO C 186/82)
- Mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de leur faciliter le passage de l'éducation à la vie active (12.7.1982, JO C 193/82)



I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 21 janvier 1974

concernant un programme d'action sociale

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les traités instituant les Communautés européennes,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les traités instituant les Communautés européennes ont confié à celles-ci des missions qui répondent à des finalités sociales ;

considérant, en particulier, qu'aux termes de l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Communauté économique européenne a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et une stabilité accrue, ainsi qu'un relèvement accéléré du niveau de vie ;

considérant que les chefs d'État ou de gouvernement, lors de leur conférence tenue à Paris en octobre 1972, ont affirmé que l'expansion économique n'est pas une fin en soi, mais doit se traduire par une amélioration de la qualité aussi bien que du niveau de la vie ;

considérant que les chefs d'État ou de gouvernement, dans le cadre des conclusions retenues lors de la conférence précitée, ont souligné qu'une action vigoureuse dans le domaine social revêt pour eux la même importance que la réalisation de l'union économique et monétaire, et ont invité les institutions des Communautés à arrêter un programme d'action sociale prévoyant des mesures concrètes et les moyens correspondants, notamment dans le cadre du Fonds social euro-

péen, sur la base de suggestions qui ont été présentées par les chefs d'État ou de gouvernement et par la Commission au cours de ladite conférence ;

considérant qu'un tel programme implique des actions tendant à réaliser le plein et le meilleur emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que la participation croissante des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté et des travailleurs à la vie des entreprises ;

considérant que la mise en œuvre des actions décrites dans le programme visé ci-dessus devra intervenir conformément aux dispositions des traités, y compris celles de l'article 235 du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant les vœux exprimés par les partenaires sociaux ;

considérant que, indépendamment des menaces graves pouvant peser sur l'emploi en raison de la situation existant au moment où la présente résolution est adoptée et sans préjuger le résultat des études et des actions éventuellement engagées, il importe que la Communauté se prononce sur les objectifs et sur les priorités à donner à son action dans le domaine social au cours des prochaines années ;

prend note du programme d'action sociale de la Commission ;

considère qu'une action vigoureuse doit être entreprise en vue d'atteindre les finalités sociales de l'union européenne, par étapes successives, pour réaliser les grands objectifs suivants : réalisation du plein et du meilleur emploi au niveau communautaire, national et régional,

condition essentielle d'une politique sociale efficace ; amélioration des conditions de vie et de travail permettant leur égalisation dans le progrès ; participation croissante des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté et des travailleurs à la vie des entreprises ;

considère que la politique sociale de la Communauté doit remplir une fonction propre et apporter une contribution essentielle à la réalisation des objectifs précites, par des mesures communautaires ou par la détermination communautaire d'objectifs pour les politiques sociales nationales, sans pour autant chercher à régler d'une manière uniforme tous les problèmes sociaux, ni à transférer au niveau communautaire des responsabilités assumées plus efficacement à d'autres niveaux ;

considère que les objectifs sociaux doivent constituer une préoccupation constante de toutes les politiques de la Communauté ;

considère qu'il est essentiel d'assurer la cohérence de la politique sociale et des autres politiques de la Communauté afin que les mesures prises réalisent simultanément les objectifs de la politique sociale et ceux des autres politiques ;

considère que, pour mener à bien les actions proposées, et notamment face aux changements et déséquilibres structurels dans la Communauté, il importe de prévoir les moyens nécessaires, en renforçant en particulier le rôle du Fonds social européen,

exprime la volonté politique d'adopter, dans une première étape couvrant la période allant de 1974 à 1976, les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs suivants, ces mesures s'ajoutant à celles qui sont adoptées dans le cadre d'autres politiques communautaires :

Realisation du plein et du meilleur emploi dans la Communauté

- instituer une concertation appropriée des politiques de l'emploi des États membres, s'inspirant de la nécessité de réaliser une politique de plein et de meilleur emploi dans l'ensemble de la Communauté aussi bien qu'au niveau régional ;
- promouvoir une meilleure coopération des services nationaux de l'emploi ;
- mettre en œuvre une politique commune de formation professionnelle en vue d'atteindre progressivement ses objectifs essentiels et, en particulier, le

rapprochement des niveaux de formation, en créant notamment un centre européen de formation professionnelle ;

- entreprendre des actions afin d'assurer l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la formation et la promotion professionnelles ainsi que les conditions de travail, y compris les rémunérations, en tenant compte du rôle important des partenaires sociaux en ce domaine ;
- s'efforcer en outre de concilier les responsabilités familiales de tous les intéressés avec leurs aspirations professionnelles ;
- établir un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui vise notamment :
 - à améliorer les conditions de la libre circulation des travailleurs des États membres dans la Communauté, y compris la sécurité sociale, ainsi que l'infrastructure sociale des États membres indispensable pour résoudre les problèmes spécifiques des travailleurs migrants et des membres de leur famille et notamment les problèmes d'accueil, de logement, des services sociaux, de la formation et de l'enseignement des enfants ;
 - à rendre plus humaine, par une assistance efficace dans les différentes phases, la libre circulation des travailleurs communautaires et des membres de leur famille, étant entendu que l'objectif primordial reste de permettre aux travailleurs de trouver un emploi dans leur propre région ;
 - à réaliser l'égalité de traitement des travailleurs communautaires et extra-communautaires ainsi que des membres de leur famille en matière de conditions de vie et de travail, de salaires et de droits économiques, compte tenu des dispositions communautaires en vigueur ;
 - à promouvoir une concertation des politiques migratoires vis-à-vis de pays tiers ;
- entamer la réalisation d'un programme pour la réintégration professionnelle et sociale des handicapés prévoyant notamment la promotion d'expériences modèles en vue du reclassement des handicapés dans la vie professionnelle, ou, le cas échéant, de leur placement dans des ateliers protégés, et procéder à un examen comparatif des dispositions légales et des mesures prévues en vue de ce reclassement sur le plan national ;

- rechercher des solutions aux problèmes qui se posent en matière d'emploi pour certaines catégories de personnes plus vulnérables (jeunes et personnes âgées);
- protéger les travailleurs recrutés par l'intermédiaire d'entreprises de travail temporaire et contrôler l'activité des entreprises de ce type en vue d'en éliminer les abus;
- poursuivre la mise en œuvre des conclusions du Conseil concernant la politique de l'emploi dans la Communauté et notamment celles relatives à l'intégration progressive des marchés du travail, y compris celles concernant les statistiques et prévisions d'emploi;

Amélioration des conditions de vie et de travail permettant leur égalisation dans le progrès.

- instituer une concertation appropriée des politiques de protection sociale des États membres, en vue notamment de favoriser leur rapprochement dans le progrès;
- établir un programme d'action en faveur des travailleurs qui vise l'humanisation des conditions de vie et de travail, et notamment:
 - l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène du travail;
 - l'élimination progressive des contraintes physiques et psychiques existant sur le lieu et dans le poste de travail, notamment par l'amélioration de l'environnement et la recherche de moyens permettant l'enrichissement des tâches;
 - une réforme de l'organisation du travail donnant aux travailleurs de plus larges possibilités et leur permettant notamment d'avoir des responsabilités et fonctions propres et d'accéder à une qualification supérieure;
- poursuivre et accélérer la mise en œuvre du budget social européen;
- étendre progressivement la protection sociale, notamment dans le cadre des régimes de sécurité sociale, aux catégories de personnes non couvertes par les régimes existants ou insuffisamment protégées;
- promouvoir la coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés dans le cadre de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services;
- inviter la Commission à lui présenter un rapport sur les problèmes posés par la coordination des régimes complémentaires des travailleurs salariés qui se déplacent dans la Communauté;
- introduire progressivement des mécanismes en vue d'adapter les prestations de sécurité sociale à l'accroissement de la prospérité dans les différents États membres;

- protéger les intérêts des travailleurs, particulièrement en ce qui concerne le maintien des droits et avantages en cas de fusion, de concentration ou de rationalisation;
- réaliser, en coopération avec les États membres, diverses mesures spécifiques de lutte contre la pauvreté en préparant des projets-pilotes;

Participation croissante des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté et des travailleurs à la vie des entreprises

- avoir plus largement recours au Comité permanent de l'emploi pour toute question ayant une influence fondamentale sur l'emploi;
- aider les organisations syndicales participant aux travaux de la Communauté à établir des services de formation et d'information sur les affaires européennes ainsi qu'à créer un Institut syndical européen;
- promouvoir progressivement la participation des travailleurs ou de leurs représentants à la vie des entreprises dans la Communauté;
- faciliter, en se fondant sur la situation des différents pays, la conclusion de conventions collectives européennes dans les domaines appropriés;
- développer la participation des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté;

fixe, parmi les actions à entreprendre visées dans la présente résolution, les priorités suivantes :

Réalisation du plein et du meilleur emploi dans la Communauté

1. Instituer une concertation appropriée des politiques de l'emploi des États membres et promouvoir une meilleure coopération des services nationaux de l'emploi.
2. Établir un programme d'action en faveur des travailleurs migrants, ressortissants des États membres ou des pays tiers.
3. Mettre en œuvre une politique commune de formation professionnelle et procéder à la création d'un centre européen de formation professionnelle.
4. Entreprendre des actions afin d'assurer l'égalité des hommes et des femmes, en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la formation et la promotion professionnelles ainsi que les conditions de travail, y compris les rémunérations.

Amélioration des conditions de vie et de travail permettant leur égalisation dans le progrès

5. Instituer une concertation appropriée des politiques de protection sociale des États membres.

6. Établir un premier programme d'action concernant notamment l'hygiène, la sécurité du travail, la santé des travailleurs, l'aménagement des tâches en commençant par les secteurs d'activité où les conditions de travail apparaissent les plus pénibles.

7. Réaliser, en coopération avec les États membres, diverses mesures spécifiques de lutte contre la pauvreté en préparant des projets-pilotes.

Participation croissante des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté et des travailleurs à la vie des entreprises

8. Promouvoir progressivement la participation des travailleurs ou de leurs représentants à la vie des entreprises dans la Communauté.

9. Développer la participation des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté

Prend note de l'engagement de la Commission de lui soumettre, au cours de l'année 1974, les propositions nécessaires relatives aux priorités fixées ci-dessus ;

prend note de l'engagement de la Commission de lui soumettre, avant le 1^{er} avril 1974, des propositions concernant :

- un premier programme d'action relatif aux travailleurs migrants,
- la création d'un centre européen de formation professionnelle,
- une directive visant à harmoniser les législations en ce qui concerne le maintien des droits et avantages en cas de changement de propriété des entreprises et notamment en cas de fusion ;

constate que la Commission lui a d'ores et déjà soumis des propositions concernant :

— une intervention du Fonds social européen en faveur des travailleurs migrants et en faveur des travailleurs handicapés,

— un programme d'action en ce qui concerne les travailleurs handicapés en économie libre,

— la création d'un comité général européen de la sécurité du travail et l'extension des compétences de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille,

— une directive visant au rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations masculines et féminines,

— la fixation comme objectif immédiat de la généralisation d'ici à 1975 de la semaine de travail normale de 40 heures, et d'ici à 1976 des 4 semaines de congés payés,

— la création d'une fondation européenne pour l'amélioration de l'environnement et des conditions de vie et de travail,

— une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ;

s'engage à statuer cinq mois au plus tard après que la Commission aura fait connaître au Conseil le résultat de ses délibérations à la suite des avis rendus par l'Assemblée et le Comité économique et social, si ces consultations sont intervenues ou, si ces consultations ne sont pas intervenues, au plus tard neuf mois à compter de la transmission des propositions de la Commission au Conseil,

prend note de l'engagement de la Commission de lui soumettre, avant le 31 décembre 1976, un ensemble de mesures à prendre dans une nouvelle étape.

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL
ET DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 9 février 1976

comportant un programme d'action en matière d'éducation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET LES MINISTRES DE L'ÉDUCATION RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL,

vu les traités instituant les Communautés européennes,

se référant à la résolution des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 6 juin 1974, concernant la coopération dans le domaine de l'éducation ⁽¹⁾ ;

se référant aux points 5 et 9 du communiqué de la conférence des chefs de gouvernement des États membres, réunis à Paris les 9 et 10 décembre 1974 ;

rappelant la résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale ⁽²⁾ et les propositions présentées au Conseil par la Commission, le 19 décembre 1974, en faveur des travailleurs migrants et de leur famille et, le 28 juillet 1975, sur la scolarisation des enfants migrants ⁽³⁾ ;

considérant que, lors de sa séance du 22 septembre 1975 ⁽⁴⁾, l'Assemblée a souligné l'importance de l'activité de la Communauté en matière d'éducation ;

considérant que, lors de sa session des 23 et 24 avril 1975, le Comité économique et social a rappelé que

l'éducation a un rôle essentiel à jouer si l'on veut que la Communauté se développe totalement et sur des bases solides ⁽⁵⁾ ;

réaffirmant leur volonté de réaliser une coopération européenne dans le domaine de l'éducation ;

conscients de l'apport qu'une telle coopération pourra constituer pour le développement de la Communauté ;

prenant acte du rapport du comité de l'éducation,

ADOPTENT LA PRÉSENTE RÉSOLUTION :

I. Le programme d'action figurant au point IV est mis en œuvre.

II. 1. Il est établi un comité de l'éducation, composé de représentants des États membres et de la Commission. La présidence de ce comité est assurée par le pays exerçant la présidence du Conseil.

Le comité coordonne et suit la mise en œuvre du programme ; il fait rapport sur son exécution, au Conseil et aux ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, suivant la procédure prévue à l'article 4 du traité instituant

⁽¹⁾ JO n° C 98 du 20. 8. 1974, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 213 du 17. 9. 1975, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° C 239 du 20. 10. 1975, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° C 255 du 7. 11. 1975, p. 10.

un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Le comité prépare, suivant la même procédure, les délibérations du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, y compris celles qui concernent les développements futurs dans le domaine de l'éducation.

2. La Commission est invitée à entreprendre, en étroite liaison avec le comité de l'éducation, les actions appropriées à mettre en œuvre au niveau communautaire.

En ce qui concerne la mise en œuvre au niveau communautaire des mesures de coopération entre les Etats membres décidées par les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, la Commission interviendra en accord avec le comité de l'éducation agissant conformément à la procédure prévue au deuxième du paragraphe 1.

- III. Le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil se réuniront périodiquement afin de suivre l'exécution du programme d'action, de fixer les orientations futures et de confronter leurs politiques.

- IV. Le programme d'action est le suivant :

Meilleures possibilités de formation culturelle et professionnelle des ressortissants des autres Etats membres des Communautés et des pays non membres, ainsi que de leurs enfants

1. Le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, ayant pris connaissance des orientations présentées au Conseil par la Commission le 19 décembre 1974, dans le cadre du programme d'action sociale, soulignent la dimension éducative d'un tel programme.

Les ministres expriment dès à présent la volonté des Etats membres de poursuivre et de développer en faveur des ressortissants des autres Etats membres des Communautés et des pays non membres ainsi que de leurs enfants, des actions appropriées visant à améliorer l'accueil de ces enfants et à permettre leur adaptation au système scolaire et à la vie sociale du pays d'accueil. A cet effet, ils conviennent de promouvoir notamment les actions suivantes :

- organiser et développer un enseignement d'accueil incluant un apprentissage

accélééré de la langue ou des langues du pays d'accueil ;

- faciliter de manière appropriée à ces enfants, si possible dans le cadre de l'école et en liaison avec le pays d'origine, un enseignement de leur langue maternelle et de leur culture ;
- développer l'information des familles sur les possibilités de formation et d'enseignement qui s'offrent à elles.

2. Seront mis en œuvre au niveau communautaire :

- un échange d'informations et d'expériences sur l'organisation des enseignements appropriés, concrétisé par un nombre limité d'actions pilotes permettant l'évaluation et la comparaison de ces enseignements, ainsi qu'une coopération en matière de formation d'enseignants appelés à exercer des responsabilités dans ce domaine ;
- des études et des travaux de recherches pédagogiques dans les domaines suivants :
 - méthodes adaptées d'enseignement des langues,
 - place et importance de la culture et de la langue d'origine dans les programmes scolaires,
 - conditions et dispositions existantes pour l'accès à l'éducation à tous les niveaux, et besoins particuliers d'orientation scolaire,
 - dispositions actuelles et dispositions envisagées pour les programmes éducatifs et d'enseignement des langues de la radio et de la télévision,
 - détermination d'un besoin éventuel de créer des écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé en plus d'une langue.

Amélioration de la correspondance entre les systèmes éducatifs en Europe

3. Il est nécessaire d'améliorer la connaissance mutuelle des différents systèmes d'enseignements dans la Communauté et d'assurer la confrontation permanente des politiques, des expériences et des idées entre les Etats membres.

4. À cette fin, seront organisées :

- au niveau communautaire, une confrontation régulière entre responsables des politiques de l'éducation ;
- par les États membres, des visites d'étude dans les autres États membres pour administrateurs scolaires et de l'enseignement supérieur au niveau local, régional et national.

5. Pour donner une dimension européenne à l'expérience des enseignants et des élèves des écoles primaires et secondaires dans la Communauté, seront encouragés et organisés par les États membres :

- des visites d'étude et des échanges de courte durée pour les enseignants, un effort particulier étant fait pour les professeurs de langues en cours de formation ;
- le développement des services nationaux d'information et de consultation nécessaires pour encourager les échanges et la mobilité des élèves et des enseignants à l'intérieur de la Communauté ;
- des contacts entre les autorités des établissements qui ont parmi leurs tâches la formation des enseignants ;
- des activités scolaires à contenu européen.

La coopération au niveau communautaire dans ces domaines se développera compte tenu des activités et des expériences des États membres.

6. Seront étudiés au niveau communautaire :

- l'élargissement de la pratique de la reconnaissance des périodes scolaires à l'étranger ;
- la possibilité pour les enseignants de poursuivre une partie de leur carrière dans un État de la Communauté autre que le leur ;
- la création d'établissements de type européen ou international à programmes spécifiques et utilisant plusieurs langues d'enseignement.

7. Afin de faciliter aux élèves des États membres appelés à se déplacer à l'intérieur de la Communauté le passage d'un système édu-

catif à l'autre, la conception et les modalités d'un livret scolaire de modèle indentique seront étudiées au niveau communautaire en vue d'aboutir à une décision dans les meilleurs délais.

Rassemblement de documentation et de statistiques actuelles dans le domaine de l'éducation

8. Il est nécessaire d'intensifier et de mieux diriger la circulation de l'information entre les responsables ainsi que les usagers de l'éducation à tous les niveaux.

9. À cette fin, un réseau d'échange d'informations sera constitué par la désignation dans chaque État membre d'un service national d'information sur l'éducation dans la Communauté. L'organisation de travaux au niveau communautaire sera étudiée une fois que les mesures nationales appropriées auront été prises.

10. Pour la collecte d'informations, les États membres expérimenteront les normes mises au point dans le cadre du projet Eudised.

11. Pour permettre à la Communauté d'apporter son aide spécifique à une connaissance réciproque accrue des systèmes d'enseignement, il sera étudié au niveau communautaire de quelle manière les informations existantes peuvent être le mieux portées à la connaissance des citoyens de la Communauté. Des guides d'information à l'intention des étudiants seront établis.

12. Le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, expriment leur volonté de soutenir les efforts entrepris par l'Office des statistiques des Communautés européennes pour développer, dans le cadre d'un programme permanent, des données relatives à la coopération dans le domaine de l'éducation.

Coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur

Il est nécessaire de promouvoir la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur.

13. Tout en respectant l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, les actions suivantes seront entreprises au

niveau communautaire afin d'intensifier les contacts entre eux :

- l'encouragement du développement de liens avec et entre les organisations représentant les établissements d'enseignement supérieur ;
- l'encouragement de brefs séjours d'étude à des fins spécifiques pour le personnel enseignant, le personnel administratif et les chercheurs ;
- l'encouragement du développement de programmes communs d'études ou de recherches entre établissements de plusieurs États membres.

14. Pour faciliter la libre circulation et la mobilité des enseignants, des étudiants et des chercheurs, les actions suivantes seront entreprises au niveau communautaire :

- l'organisation d'un débat avec des responsables de l'enseignement supérieur sur la mise au point d'une attitude commune en vue de l'admission d'étudiants d'autres États membres dans l'enseignement supérieur ;
- l'élaboration d'un rapport pour déterminer si et dans quelle mesure les systèmes nationaux de bourses pour étudiants non diplômés, étudiants diplômés de l'enseignement supérieur, chercheurs et enseignants doivent être complétés pour développer la mobilité dans la Communauté et, le cas échéant, la présentation de propositions appropriées ;
- l'élaboration de propositions en vue de l'élimination des obstacles à la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs au niveau universitaire.

15. A cette même fin, les États membres inviteront les autorités compétentes à prendre en considération, lors du calcul des années d'ancienneté, les périodes d'activité dans l'enseignement ou la recherche effectuées dans d'autres États membres, et à examiner les voies et moyens permettant le cumul, aux fins du calcul des droits à la pension, des périodes d'activité dans l'enseignement ou la recherche effectuées dans d'autres États membres.

16. Pour améliorer les possibilités de reconnaissance académique des diplômes, des périodes et des prestations d'études, les actions suivantes seront entreprises au niveau communautaire :

- l'élaboration d'un rapport analysant la situation actuelle en matière de recon-

naissance académique des diplômes et contenant des propositions pour améliorer cette situation et, le cas échéant, pour aboutir à un réseau d'accords ;

- l'organisation de consultations entre les responsables politiques et la coopération entre les établissements pour la reconnaissance des périodes et des prestations d'études.

Enseignement des langues étrangères

17. Afin de permettre au plus grand nombre possible d'élèves d'apprendre les langues de la Communauté, la poursuite des objectifs suivants sera encouragée :

- l'offre à tous les élèves de la possibilité d'étudier au moins une autre langue de la Communauté ;
- le principe que tout futur professeur de langue accomplisse un séjour dans un pays ou une région parlant la langue qu'il enseignera ;
- la promotion (par exemple par le moyen de la radio et de la télévision) de l'enseignement des langues en dehors du système scolaire traditionnel et particulièrement à des fins de formation professionnelle des adultes.

18. Comme premières mesures, les actions suivantes seront entreprises au niveau communautaire :

- une confrontation entre les responsables en matière d'organisation de l'enseignement des langues et entre les chercheurs spécialisés dans ce domaine ;
- l'examen au niveau communautaire des résultats des recherches en matière de méthodologie de l'enseignement des langues, et en particulier des travaux menés au sein du CCC du Conseil de l'Europe.

19. En même temps, les États membres

- organiseront des séjours prolongés et réguliers de professeurs à l'étranger et encourageront les échanges d'assistants ;
- encourageront les échanges d'élèves ou de groupes d'élèves.

Réalisation d'une égalité des chances en vue du plein accès à toutes les formes d'enseignement

20. La réalisation de l'égalité des chances en vue du plein accès à toutes les formes d'enseignement est un but essentiel des politiques

de l'éducation de tous les États membres et son importance doit être soulignée, en liaison avec les autres politiques d'ordre économique et social, pour atteindre l'égalité des chances dans la société.

21. Outre les actions des États membres, il sera organisé au niveau communautaire un échange de vues et d'expériences sur les conceptions et les tendances afin de définir les domaines spécifiques qui pourraient faire l'objet d'actions communes. Cet échange de vues se concentrera au stade initial sur les questions suivantes :

a) l'organisation de l'éducation préscolaire : la liaison avec l'enseignement primaire, ainsi que l'organisation de ce dernier, en vue de donner à tous les enfants la possibilité de profiter de l'accès à l'enseignement secondaire et ce, en tenant compte spécialement des intérêts des groupes les moins favorisés ;

b) l'organisation de l'enseignement secondaire obligatoire de telle façon que tous les enfants y trouvent la possibilité d'atteindre leur plein épanouissement ; l'adoption des mesures nécessaires pour

les aider à y réussir, compte tenu de leurs aspirations et capacités personnelles ainsi que de leurs chances professionnelles.

22. Sans préjudice des actions des États membres, seront envisagées en priorité au niveau communautaire :

a) les mesures à prendre dans le domaine éducatif en vue de préparer les jeunes à vie du travail, de faciliter leur passage de l'étude à la vie active, d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi et de réduire ainsi le risque de chômage ;

b) l'offre, dans le cadre de la formation continue, d'enseignements complémentaires permettant aux jeunes travailleurs et aux jeunes chômeurs d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi.

À cette fin, le comité de l'éducation élaborera, avant le 1^{er} juillet 1976, un premier rapport à l'intention du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil. Ce rapport mettra notamment l'accent sur les problèmes que posent les points a) et b) et les mesures qui, dans le cadre des systèmes d'éducation, pourraient aider à les résoudre.

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

ET DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 13 décembre 1976

concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET LES MINISTRES DE L'ÉDUCATION, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL,

vu les traités instituant les Communautés européennes,

se référant à la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, comportant un programme d'action en matière d'éducation ⁽¹⁾, et notamment aux points II et III et au point IV paragraphe 22 de cette résolution ;

se référant aux mesures et activités des Communautés concernant l'orientation professionnelle, qui ont fait l'objet de la recommandation 66/484/CEE de la Commission ⁽²⁾, à celles concernant la formation professionnelle, qui ont fait l'objet notamment de la décision 63/206 CFE du Conseil ⁽³⁾, des orientations générales retenues par le Conseil ⁽⁴⁾ et du règlement (CEE) n° 357/75 du Conseil ⁽⁵⁾, à celles concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, qui ont fait l'objet de la directive 76/207/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, ainsi qu'à celles concernant l'intervention du Fonds social européen en faveur des personnes touchées par des difficultés d'emploi, qui ont fait l'objet de la décision 75/459/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ ;

tenant compte de l'intérêt que portent l'Assemblée et le Comité économique et social aux relations entre l'éducation et l'emploi des jeunes, ainsi que de l'importance attachée à cette question par les partenaires sociaux ;

conscients des graves problèmes auxquels tant de jeunes sont confrontés lors du passage de l'éducation à la vie adulte et active ;

considérant la responsabilité permanente et particulière assumée par les systèmes d'éducation en vue de la préparation des jeunes à la vie active pendant la période de scolarité obligatoire et au cours de la formation générale et professionnelle ultérieure, ainsi que l'importance des possibilités offertes par l'éducation à tous les jeunes pour leur épanouissement personnel ;

prenant acte du premier rapport du comité de l'éducation sur la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et au passage de l'éducation à la vie active,

ADOPTENT LA PRÉSENTE RÉSOLUTION :

I. La présente résolution et le rapport du comité de l'éducation seront transmis à l'Assemblée et

(1) JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1.

(2) JO n° 154 du 24. 8. 1966, p. 2815/66.

(3) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

(4) JO n° C 81 du 12. 8. 1971, p. 5.

(5) JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1.

(6) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

(7) JO n° L 199 du 30. 7. 1975, p. 36.

au Comité économique et social. Le rapport, y compris ses annexes, sera publié ultérieurement.

II. Les États membres :

1. prendront en considération, lors de l'élaboration de leur politique nationale, les conclusions et les mesures proposées dans le rapport du comité de l'éducation en ce qui concerne notamment :

- a) la mise au point de programmes d'études et de formation assurant une préparation appropriée à la vie active à tous les stades de la formation générale et de la formation professionnelle et l'encouragement au rapprochement entre ces deux types de formation ;
- b) le développement d'un système permanent d'orientation scolaire et professionnelle comportant la participation des parents, des enseignants et des orienteurs ;
- c) la mise à la disposition de tous les jeunes, et notamment de ceux qui, à l'issue de la période de scolarité obligatoire, quittent l'école avec des résultats insuffisants ou sans titres scolaires, de facilités permanentes d'accès à l'éducation et à la formation ;
- d) les besoins spécifiques et les méthodes d'éducation complémentaires des jeunes qui, pour des raisons sociales, économiques ou de handicap personnel, sont les plus vulnérables aux fluctuations du marché du travail ;
- e) la formation initiale et permanente des enseignants pour permettre à ceux-ci de préparer les jeunes d'une manière plus efficace à la vie active et de les conseiller dans leur choix entre les possibilités d'emploi, d'éducation permanente et de formation ;
- f) l'amélioration de la présentation et de la collecte d'informations relatives à l'éducation, à l'emploi des jeunes et à leurs aspirations et motivations, ainsi que la diffusion accélérée de telles informations ;
- g) le renforcement de la consultation et de la coordination entre l'enseignement et les services d'orientation, de formation et de placement pour faciliter la préparation et l'insertion professionnelles des jeunes ;

2. procéderont périodiquement, au sein du comité de l'éducation, à une confrontation de leurs expériences.

III. Au niveau communautaire, les actions énumérées ci-dessous seront mises en œuvre pour accompagner les initiatives prises sur le plan national au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 1980 ;

1. La mise en œuvre de projets-pilotes et d'études visant à étayer l'évaluation et le développement des politiques nationales en ce qui concerne les thèmes prioritaires suivants :

- a) les besoins sur le plan de l'éducation et de la formation de ceux qui sortent de l'enseignement et doivent faire face à des difficultés pour obtenir ou garder un emploi qui leur donne satisfaction et leur permette de s'épanouir sur le plan personnel, et les mesures appropriées pour remédier à ces difficultés ;
- b) les problèmes que pose le peu de motivation de nombreux jeunes à l'égard des études et du travail, ainsi que les mesures susceptibles d'être adoptées pour stimuler leur intérêt et leur participation ;
- c) l'élaboration et la mise au point d'actions particulières afin :
 - de garantir aux jeunes filles l'égalité des chances en matière d'éducation,
 - d'aider les jeunes migrants,
 - de promouvoir des actions adéquates pour des groupes déterminés posant des problèmes particuliers, tels que les jeunes handicapés physiques et mentaux ;
- d) la mise en place d'un processus continu d'orientation scolaire et professionnelle axé principalement sur les périodes de choix décisif et couvrant les années finales de la période de scolarité obligatoire et la période de formation non obligatoire, l'accent étant notamment mis sur la coopération entre les responsables de l'enseignement, de l'orientation, de la formation et du placement ;
- e) l'amélioration de la préparation professionnelle au cours des années finales de la période de scolarité obligatoire et pendant la période de formation non obligatoire, en particulier par la promotion d'une coopération entre les secteurs de l'éducation et de l'emploi ;
- f) la promotion de mesures pour améliorer la formation initiale et continue des en-

seignants afin qu'ils puissent mieux préparer les jeunes à la vie active.

2. L'élaboration d'un rapport faisant l'analyse :

- a) de l'expérience acquise par les États membres dans le renforcement de la planification coordonnée de l'éducation et d'autres politiques sectorielles relatives aux régions défavorisées de la Communauté ;
- b) des dispositions et mesures en vigueur ou envisagées permettant aux jeunes de reprendre, dans le cadre de l'éducation permanente, des études au cours de la période qui suit immédiatement la fin de la période de scolarité obligatoire.

3. L'organisation :

- a) de séjours d'études relatifs à la formation et à l'orientation professionnelles et destinés aux spécialistes de ces questions ;
- b) de séminaires destinés aux enseignants et personnels qui sont chargés de la formation des enseignants et portant sur le passage de l'éducation à la vie active. Les représentants des travailleurs et des employeurs intéressés pourront, le cas échéant, être invités à y participer.

4. La préparation, par l'Office statistique des Communautés, de lignes directrices pour la comparaison des informations statistiques existantes sur le passage des jeunes de l'éducation à la vie active, compte tenu des besoins nationaux spécifiques, de manière à faciliter la tâche des responsables des secteurs de l'édu-

cation, de l'emploi et des autres secteurs concernés. De même, la présentation, par l'Office statistique, d'une analyse régulière de la situation dans les États membres, pouvant utiliser les informations existantes sur les aspects suivants : la répartition des élèves et des étudiants entre les différents secteurs de l'emploi et entre les différents types d'éducation et de formation post-scolaires ; les caractéristiques sociales et la formation des jeunes sortant de l'école et de ceux qui sont en chômage ; la participation des jeunes à la formation professionnelle à temps partiel dans les établissements d'enseignement ou dans l'entreprise.

5. L'extension des facilités existantes au niveau communautaire pour fournir une information régulière sur les tendances et l'évolution constatées dans le domaine de l'orientation professionnelle et de la préparation à la vie active dans le cadre de la formation générale et professionnelle, information qui est destinée notamment aux responsables locaux et régionaux de l'éducation ainsi qu'au personnel des institutions de formation des enseignants.

IV. Un rapport sera établi par le comité de l'éducation sur les mesures prises au niveau communautaire et dans les États membres, ainsi que sur les résultats obtenus.

V. Le financement par la Communauté des actions visées au point III ci-dessus sera décidé suivant les règles et les procédures budgétaires communautaires.

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 18 décembre 1979

concernant la formation en alternance des jeunes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le projet de résolution soumis par la Commission,

considérant que, en général dans les États membres,
les perspectives d'emploi sont peu favorables pour les
jeunes; que, par ailleurs, les jeunes n'ayant pas une
formation professionnelle adéquate représentent une
proportion significative du chômage total;

considérant qu'il convient d'encourager des formules
de transition de l'école à la vie professionnelle plus
souples tout en favorisant le développement d'une
évaluation professionnelle offrant aux jeunes de meil-
leurs possibilités d'accès au marché du travail;

considérant la déclaration du Conseil européen des 12
et 13 mai 1979 en ce qui concerne la partie consa-
crée à la formation professionnelle en alternance, et
les conclusions du Conseil du 15 mai 1979;

considérant qu'il importe dès lors d'adapter les
systèmes de formation professionnelle; que cette adap-
tation peut notamment être favorisée par le développe-
ment de la formation en alternance, c'est-à-dire l'in-
sertion, au cours de la transition vers la vie active, de
périodes combinant formation et expérience pratique
de travail;

considérant que la formation en alternance est particu-
lièrement appropriée dans trois types de situation:

- les jeunes en apprentissage ou en cours de forma-
tion post-scolaire,
- les jeunes demandeurs d'emploi susceptibles de
bénéficier de mesures spéciales de formation desti-
nées à faciliter aux jeunes leur intégration dans le
marché de l'emploi,
- les jeunes travailleurs sans formation profession-
nelle adéquate;

prend acte de la communication de la Commission
concernant la formation en alternance pour les jeunes
dans la Communauté;

considère que la formation en alternance devrait se
développer, de façon appropriée aux situations particu-
lières existant dans les États membres et avec l'appui
de la Communauté, selon les orientations suivantes

1. Orientations pour les États membres

1. Contenu et conception de la formation en alternance

Les États membres favorisent le développement de
liaisons effectives entre la formation et l'expérience
sur le lieu de travail. Ces liaisons impliquent l'éta-
blissement de programmes coordonnés et de struc-
tures qui permettent une coopération entre les diffé-
rents responsables concernés.

Ces programmes devraient être établis compte tenu
de la nécessité d'offrir une base de formation suffi-
samment large pour répondre aux exigences de

Evolution technologique et des changements prévisibles des professions.

Ils devraient être conçus en fonction des caractéristiques propres aux catégories de jeunes visées.

Un effort particulier devrait être fait pour élargir l'éventail des métiers couverts par les différents types de formation en alternance, y compris l'apprentissage.

Une période minimale appropriée devrait en principe être consacrée à la formation en dehors du lieu de travail.

2. Contrôle et reconnaissance des formations

Si cela s'avère approprié, les formations offertes devraient être approuvées et évaluées par les autorités compétentes en matière de formation professionnelle. Les niveaux de compétence acquis ou le contenu des cours achevés devraient faciliter l'accès à des formations professionnelles ou générales ultérieures.

Les autorités compétentes s'efforcent également d'assurer une correspondance, éventuellement par la délivrance des mêmes diplômes, entre les formations en alternance et les formations à temps plein afin de faciliter les passages entre filières différentes.

3. Rémunération et financement

Les États membres considèrent que les rémunérations ou indemnités afférentes aux différents types de formation en alternance, lorsqu'elles existent, devraient être établies à des niveaux appropriés, notamment pour faciliter la participation des jeunes à ces types de formation en alternance.

4. Conditions de travail et protection sociale

Les États membres s'assurent que les bénéficiaires des différents types de formation en alternance

disposent, dans le cadre de la législation existante, d'une protection adéquate sur le plan social et en ce qui concerne le travail.

Les États membres examinent si le congé de formation peut constituer un moyen utile pour encourager en particulier les jeunes travailleurs sans formation à participer à des programmes de formation en alternance.

II. Orientations pour la Communauté

En vue de faciliter la mise en œuvre de la présente résolution, le Conseil invite la Commission à :

- examiner dans quelles conditions le Fonds social européen pourrait être éventuellement associé à l'action des États membres par le moyen de projets expérimentaux d'ampleur limitée dans l'esprit de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2893/77⁽²⁾, en vue de développer la formation en alternance pendant la période d'insertion dans la vie active,
- suivre l'application de la présente résolution dans les États membres, en vue de favoriser une évolution autant que possible harmonisée,
- prêter, à cette fin, aux États membres tout l'appui technique possible,
- promouvoir un échange d'expériences dans ce domaine,
- faire rapport au Conseil au cours de l'année 1982 sur l'état d'application de la présente résolution.

(¹) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

(²) JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 1.

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 18 décembre 1979

concernant l'aménagement du temps de travail

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le projet de résolution soumis par la Commission,

considérant que l'évolution démographique, les perspectives d'une croissance économique modérée, les problèmes d'ajustement consécutifs notamment à la hausse des prix du pétrole, les problèmes structurels du marché du travail et l'introduction progressive de nouvelles technologies rendent plus aigus les problèmes d'emploi au cours des années 80;

considérant que la stratégie globale visant à renforcer le potentiel de croissance, de compétitivité et d'innovation, à améliorer la situation de l'emploi et à répondre à l'émergence de besoins nouveaux sociaux dans des conditions non inflationnistes doit être poursuivie et que les mesures d'aménagement du temps de travail devraient s'insérer dans cette stratégie globale comme mesures d'accompagnement pouvant concourir à des politiques destinées à améliorer la situation de l'emploi;

considérant, en outre, que les mesures d'aménagement du temps de travail doivent être conçues dans la perspective d'une amélioration des conditions de vie et de travail et qu'elles doivent contribuer à l'amélioration de la protection du travail et encourager la participation des travailleurs au progrès social et économique;

considérant qu'il convient de maîtriser les coûts éventuels de ces mesures, coûts dont la prise en charge doit être prise en considération de manière adéquate;

qu'il conviendrait, dans le cadre des négociations entre les partenaires sociaux, de tenir compte de la possibilité de répartir l'accroissement global de la productivité entre l'aménagement du temps de travail et l'accroissement des salaires;

considérant que cette politique ne peut être conçue indépendamment des mesures visant à promouvoir la mobilité et la formation des travailleurs et à faciliter les investissements ou réaménagements nécessaires, notamment dans les entreprises, pour favoriser de nouvelles embauches ou prévenir des licenciements;

considérant que de telles mesures supposent la participation des travailleurs et de leurs représentants;

considérant que ces mesures relèvent des conventions collectives ou de la législation nationale mais que leur cohérence d'ensemble, notamment du point de vue de la compatibilité entre les comportements des partenaires sociaux, devrait être recherchée par toutes les parties concernées également dans le cadre d'un dialogue et d'une concertation au niveau communautaire;

compte tenu du rapport oral de la Commission concernant les contacts qui ont eu lieu, à la suite des travaux du Conseil du 15 mai 1979 et du comité permanent de l'emploi du 22 mai 1979, entre et avec les partenaires sociaux au sujet de l'aménagement du temps de travail;

compte tenu des travaux du comité permanent de l'emploi du 9 octobre 1979;

compte tenu de l'avis du comité de politique économique du 26 octobre 1979,

ADOpte LA PRÉSENTÉ RésOLUTION:

Le Conseil souligne que l'appréciation des mesures éventuelles d'aménagement du temps de travail doit tenir compte de nombreux éléments, au premier rang desquels figurent l'incidence sur les capacités de production des entreprises, les variations de productivité et la compensation salariale, que les possibilités de décentralisation, de différenciation par secteurs et domaines d'activité ainsi que de mise en œuvre progressive devraient être prises en considération dans la recherche des mesures à prendre et que des mesures devraient pouvoir faire l'objet d'un réexamen.

Il demande à la Commission d'intensifier les contacts entrepris, qui sont essentiels pour la réalisation des initiatives mentionnées dans la présente résolution.

Sur la base de ses conclusions du 15 mai 1979 et à la lumière des échanges de vues qui ont eu lieu au cours des derniers mois, et des premiers travaux de la Commission, il marque son accord sur les orientations suivantes:

A. Domaines d'action

1. Formation en alternance

Le Conseil a pris position dans une résolution distincte.

2. Heures supplémentaires

Le Conseil considère:

- i) qu'il convient de limiter le recours systématique aux heures supplémentaires, cette limitation devant tenir compte de la nécessaire flexibilité du processus de production de l'entreprise et de la situation du marché de l'emploi;
- ii) qu'il convient, étant donné que des situations différentes existent dans les États membres, de prévoir une mise en œuvre progressive de ce principe dans les différents États membres, en tenant compte des problèmes qui pourraient, dans certains États membres, se poser dans ce contexte pour les travailleurs à bas salaires;
- iii) qu'il convient par ailleurs que cette mise en œuvre soit assurée selon la procédure habituelle en vigueur dans chaque État membre, dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux;
- iv) qu'un des moyens appropriés pour aboutir à de telles limitations serait par exemple d'introduire le principe du repos compensateur pour les heures supplémentaires systématiques, sans qu'une telle compensation porte nécessairement sur toutes les heures supplémentaires;

v) que le contrôle devrait être effectué selon les procédures en vigueur dans chaque État membre.

3. Retraite flexible

Le Conseil rappelle qu'il attache une grande importance à ce que la Commission poursuive ses travaux en matière de retraite flexible.

Il considère que la retraite flexible, qui devrait être volontaire, doit être développée en liaison avec des mesures destinées à faciliter la réduction progressive du travail en fin de carrière, telles que le travail à temps partiel et l'extension de la durée du congé pour les travailleurs âgés.

4. Travail à temps partiel

Le Conseil constate que le travail à temps partiel est devenu une réalité du marché du travail mais qu'il convient de préciser les conditions de sa mise en œuvre.

Il considère qu'une approche communautaire devrait s'inspirer des principes suivants:

- i) le travail à temps partiel doit être volontaire et accessible aux hommes et aux femmes. Il ne doit pas être imposé aux personnes désirant travailler à temps plein. Il convient, par ailleurs, de veiller soigneusement à ne limiter le travail à temps partiel ni à l'activité féminine, ni aux niveaux de qualification les moins élevés;
- ii) il convient d'examiner dans quelle mesure le travail à temps partiel pourrait être rendu plus largement accessible à certains groupes de travailleurs et, plus particulièrement, aux parents d'enfants en bas âge et aux travailleurs âgés;
- iii) les travailleurs à temps partiel doivent, en principe, avoir les mêmes droits sociaux et les mêmes obligations sociales que les travailleurs à temps plein, compte tenu toutefois de la spécificité de ce travail;
- iv) le travail à temps partiel ne doit pas se limiter au seul travail à mi-temps; il peut être envisagé selon un rythme journalier, hebdomadaire ou mensuel, adapté aux besoins des différents groupes de travailleurs et des entreprises.

5. Travail temporaire

Le Conseil constate que le travail temporaire a connu, dans la majorité des États membres, un développement notable au cours des dernières années.

Il considère qu'il convient d'entreprendre une action communautaire appuyant l'action des États membres, en vue d'assurer, d'une part, le contrôle du travail temporaire et, d'autre part, la protection des travailleurs temporaires sur le plan social.

6. Travail posté

Le Conseil considère que le travail posté doit être envisagé en tenant compte des aspects relatifs aux conditions de travail et de santé.

Il considère en outre que les aspects économiques du problème doivent également être pris en considération, notamment au regard de la compétitivité des entreprises.

7. Volume annuel du travail

Le Conseil invite la Commission à examiner avec les partenaires sociaux les conditions dans lesquelles une approche communautaire concernant la réduction du volume annuel du travail pourrait être développée. Cette approche pourrait le cas échéant être prise en considération dans des accords au niveau national, interprofessionnel ou sectoriel.

Il demande que, dans cette approche, soient pris en considération tant le problème de l'amélioration des conditions de travail que la nécessité de prévenir le licenciement et de favoriser les recrutements nouveaux.

De même, il convient de prendre en considération la nécessité de préserver les conditions de concurrence et de contenir les effets, sur le coût du travail, de la réduction de la durée annuelle du temps de travail.

Cette approche devrait également tenir compte de l'ensemble des initiatives qui pourraient être prises dans le domaine de l'aménagement du temps de

travail, notamment en fonction des orientations visées ci-dessus.

B. Dispositions finales

1. En fonction des progrès accomplis au regard des différents aspects de l'aménagement du temps de travail évoqués dans la présente résolution, le Conseil, en rappelant les conclusions du conseil européen réuni à Paris les 12 et 13 mars 1979, demande à la Commission de lui présenter:

- ses conclusions sur les possibilités d'un développement d'orientations communautaires dans le domaine de la limitation du recours systématique aux heures supplémentaires et de la réduction de la durée annuelle effective du travail dans la Communauté,
- des communications spécifiques sur la retraite flexible, sur le travail à temps partiel et sur le travail temporaire.

2. Par ailleurs, le Conseil invite:

- la Commission à poursuivre de larges consultations avec les partenaires sociaux dans le domaine de l'aménagement du temps de travail,
- les partenaires sociaux à poursuivre et à approfondir leurs contacts au niveau communautaire et à apporter leur concours aux efforts entrepris par le Conseil et la Commission ainsi qu'à poursuivre leur action dans les États membres dans le cadre de leur responsabilité propre.

Ces consultations et contacts devraient conduire à dégager une approche communautaire permettant d'assurer une cohérence d'ensemble et de favoriser un consensus communautaire.

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 27 juin 1980

concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, en raison des perspectives de croissance modérée, de l'évolution démographique et des problèmes d'adaptation structurelle consécutifs en particulier à la crise énergétique, à l'introduction de nouvelles technologies ainsi qu'aux changements dans l'économie internationale, la situation de l'emploi risque de rester préoccupante dans les années à venir, notamment dans certaines régions de la Communauté,

considérant que l'élargissement de la Communauté est susceptible de donner une nouvelle dimension à la situation de l'emploi dans la Communauté;

considérant que la réponse de la Communauté aux problèmes économiques et sociaux doit s'inscrire dans une stratégie globale visant, dans des conditions non-inflationnistes, à renforcer le potentiel de croissance, de compétitivité et d'innovation, à améliorer la situation de l'emploi et à répondre à l'émergence de besoins sociaux nouveaux;

considérant qu'il convient, dans ce cadre, de déterminer une approche mieux coordonnée des problèmes de l'emploi en vue d'aboutir à une politique de l'emploi au niveau national et au niveau communautaire, susceptible de renforcer la lutte contre le chômage;

considérant que la politique du marché du travail constitue une partie importante de la politique de

l'emploi; que son rôle essentiel est celui de favoriser l'adaptation quantitative et qualitative de la demande et de l'offre d'emploi par l'exercice cohérent et intégral des fonctions d'orientation, de formation et de réadaptation professionnelles et de la fonction du placement ainsi que, le cas échéant par des mesures relatives à la mobilité géographique; que l'exercice efficace de ce rôle exige le développement approprié d'une approche prévisionnelle du marché du travail;

considérant que les initiatives déjà mises en œuvre au niveau communautaire en vertu du traité et de la résolution du Conseil du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale (*) constituent un acquis significatif; qu'il convient de rappeler à cet égard en particulier:

- les interventions des différents instruments financiers communautaires, notamment celles du Fonds social européen dont les ressources ont été augmentées considérablement et qui constitue à présent un instrument important au service de la mise en œuvre de la politique du marché du travail,
- les réalisations dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, notamment l'existence d'un mécanisme de compensation des offres et des demandes d'emploi, ainsi que les orientations fixées par la résolution du Conseil du 9 février 1976 concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (**).

(*) JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

(**) JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2.

- les premiers résultats dans le domaine de la concertation des politiques de l'emploi et de la coopération des services publics de l'emploi nationaux,
- les différents actes adoptés par les institutions communautaires en ce qui concerne les actions en faveur des régions moins développées, des catégories défavorisées de travailleurs et des secteurs en difficulté,
- la participation accrue des partenaires sociaux aux activités communautaires;

considérant qu'il convient de se fonder sur cet acquis pour renforcer davantage la politique communautaire du marché du travail, par la détermination d'objectifs pour les politiques nationales et communautaires, d'une part, et par l'adoption de mesures communautaires, d'autre part, étant entendu que ces objectifs doivent être déterminés en termes suffisamment larges pour tenir compte de la spécificité des situations nationales;

compte tenu des travaux du Comité permanent de l'emploi des sessions des 9 octobre 1979 et 26 février 1980 et, en particulier, de la session du 29 mai 1980;

ayant pris acte de la communication de la Commission concernant les orientations pour une politique communautaire du marché du travail,

ADOpte LA PRÉSENTE RESOLUTION

qui détermine les objectifs de la politique communautaire du marché du travail et définit les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre de cette politique.

I. OBJECTIFS

La politique du marché du travail à mener sur le plan national et sur le plan communautaire doit rendre possible une réponse optimale à l'offre d'emploi et appuyer toute politique visant à augmenter le volume de l'emploi et à lutter contre le chômage.

La politique du marché du travail doit s'attacher en particulier à réduire les déséquilibres entre l'offre et la demande d'emploi, notamment les déséquilibres qualitatifs, compte tenu également des changements intervenus dans la technologie et l'économie internationale.

La politique du marché du travail devrait viser également à une meilleure intégration du marché du travail communautaire.

Il convient dès lors d'assurer que les structures des services publics de l'emploi et celles de la formation professionnelle répondent à ces exigences, conformément aux orientations déterminées par la présente résolution.

La participation active des partenaires sociaux à la mise en œuvre de la politique du marché du travail est une condition essentielle de l'efficacité de l'action à entreprendre. En ce qui concerne le niveau communautaire, le Comité permanent de l'emploi constitue l'enceinte privilégiée pour assurer cette participation.

La réalisation de ces objectifs devrait s'inscrire dans le cadre d'une cohérence accrue entre les actions à mener dans les domaines économique et social, dans le but d'améliorer la situation de l'emploi et de lutter de façon efficace contre le chômage.

II. DOMAINES D'ACTION

1. Connaissance du marché du travail

Il convient d'améliorer la connaissance du marché du travail en développant les informations qualitatives et quantitatives et en les adaptant à l'évolution des besoins, tout en s'efforçant de ne pas alourdir la tâche des services publics et des entreprises.

Dans ce contexte, il convient, par le renforcement de la coopération des services nationaux et communautaires compétents:

- de faciliter une plus large diffusion de statistiques, études et recherches concernant le marché du travail, disponibles au niveau national et communautaire,
- de promouvoir une meilleure information, au niveau national et communautaire, notamment en ce qui concerne les flux en matière de chômage, les diverses formes d'emploi (travail à temps partiel, travail temporaire, etc.) et les nouvelles qualifications requises dans le cadre de l'introduction des nouvelles technologies.

2. Orientation, formation et réadaptation professionnelles

En vue de répondre de façon efficace aux exigences du marché du travail, les systèmes d'orientation professionnelle doivent être plus largement accessibles aux jeunes et aux demandeurs d'emploi ainsi que, de façon préventive, aux travailleurs dont l'emploi est menacé.

Il convient, dans ce cadre, que l'orientation professionnelle favorise l'égalité de chances entre hommes et femmes à l'égard de l'accès à l'emploi.

Les systèmes d'orientation professionnelle doivent tenir compte des informations disponibles sur l'évolution économique et technologique et sur celle des qualifications professionnelles.

Sur le plan communautaire, la coopération des services publics de l'emploi nationaux doit être étendue à ces domaines.

En matière de formation et de réadaptation professionnelles, il convient:

- de relancer les activités visant à promouvoir une politique commune de formation professionnelle, et notamment le relèvement des niveaux de formation,
- d'adapter les structures actuelles aux nouveaux besoins économiques et sociaux (par exemple, introduction des nouvelles technologies, adaptation aux changements structurels, meilleure préparation des jeunes à la vie professionnelle, réinsertion professionnelle) et aux aspirations professionnelles des travailleurs.

Les liens entre l'éducation générale et la formation professionnelle doivent être améliorés, et notamment la formation en alternance doit être développée conformément aux orientations de la résolution du Conseil du 18 décembre 1979 (1).

La Communauté appuiera, dans ces domaines, les réformes envisagées par certains États membres pour améliorer leurs structures de formation professionnelle et les adapter aux nouveaux besoins économiques et sociaux, notamment en favorisant la coopération technique et administrative entre États membres.

3. Placement

Il convient d'assurer que les services publics de l'emploi jouent pleinement leur rôle de médiateur actif pour favoriser l'ajustement de la demande et de l'offre d'emploi sur le plan local, national et communautaire.

Il importe d'assurer:

- l'existence de structures appropriées,
- l'amélioration des méthodes utilisées pour la recherche des emplois disponibles et
- une haute qualité des services rendus,

afin que les services publics de l'emploi puissent mieux répondre aux besoins tant des travailleurs que des employeurs.

L'action de la Communauté dans ce domaine doit appuyer la mise en œuvre de ces orientations, notamment en ce qui concerne les structures de placement, et tendre à développer une coopération effective des services publics de l'emploi nationaux sur des points concrets tels que la formation du personnel, l'informatisation des services publics de l'emploi et la fonction d'orientation professionnelle.

Il convient que les services nationaux fassent le nécessaire pour permettre de rendre entièrement opérationnel le système européen de diffusion des offres et demandes d'emploi enregistrées en compensation internationale (Sedoc). Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de procéder à une évaluation de ce système.

4. Approche prévisionnelle

Il convient de développer de façon appropriée le recours à une approche prévisionnelle des problèmes du marché du travail. Une telle approche devrait comporter l'observation et l'évaluation, en coopération avec les partenaires sociaux, des changements quantitatifs et qualitatifs de l'emploi et permettre la mise en œuvre d'actions cohérentes de formation et de réadaptation professionnelles.

Cette approche prévisionnelle doit, d'une part, être mise en œuvre au niveau régional et, le cas échéant, au niveau local. D'autre part, l'utilisation des méthodes de gestion prévisionnelle au niveau des entreprises doit être encouragée. Cette approche mérite d'être poursuivie en raison de la contribution qu'elle peut apporter non seulement à un bon fonctionnement du marché du travail à ces différents niveaux, mais aussi à la formulation des politiques générales ayant une incidence sur l'emploi.

La Communauté pourrait apporter son appui en la matière en facilitant les échanges d'expériences et en promouvant l'amélioration des informations.

5. Mesures en faveur de catégories spécifiques de travailleurs

Les politiques spécifiques axées sur des catégories de demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés particulières sur le marché du travail doivent figurer parmi les objectifs sociaux de la politique du marché du travail afin de promouvoir l'égalité des chances à l'égard de l'emploi pour ces diverses catégories.

À cet effet, les activités, déjà entreprises sur le plan communautaire en faveur des jeunes, des femmes, des travailleurs âgés, des travailleurs migrants et des handicapés méritent d'être poursuivies.

(1) JO n° C 1 du 3. 1. 1980, p. 1.

Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée aux problèmes d'emploi résultant du manque ou de l'insuffisance de qualification, du chômage de longue durée et de la maternité.

6. Mesures régionales

En matière d'action régionale, il convient d'adapter la politique du marché du travail aux besoins de développement des régions défavorisées, notamment en renforçant le potentiel local de formation professionnelle en fonction du développement de l'emploi dans ces régions.

7. Mesures sectorielles

En matière d'action sectorielle, il convient d'atténuer les conséquences de la rationalisation et des changements structurels et de favoriser la réadaptation des travailleurs en les préparant aux nouveaux emplois.

III INSTRUMENTS ET ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DU MARCHÉ DU TRAVAIL

La mise en œuvre des orientations pour une politique communautaire du marché du travail prévues par la présente résolution doit être facilitée par une meilleure utilisation des différents instruments financiers de la Communauté, en particulier du Fonds social européen.

L'intégration du marché du travail communautaire doit être favorisée dans le cadre de la libre circulation de la main-d'œuvre dans la Communauté, et notamment par la mise en œuvre effective du Sedoc, compte tenu de la priorité à l'emploi à accorder aux travailleurs ressortissants des États membres et de la nécessité de contenir l'accès au marché du travail communautaire de la main-d'œuvre en provenance de pays tiers, ainsi que par une concertation appropriée des politiques migratoires à l'égard des pays tiers selon les conclusions du Conseil du 22 novembre 1979.

Il importe que les États membres recherchent des mesures efficaces de lutte contre l'immigration illégale

et l'emploi illégal sans préjudice des travaux futurs pouvant être effectués en la matière sur le plan communautaire.

Les différents instruments juridiques communautaires relatifs notamment à l'égalité de traitement entre hommes et femmes et au rapprochement des législations nationales constituent un moyen complémentaire d'intégration du marché du travail communautaire.

En ce qui concerne l'aménagement du temps de travail, il convient de suivre les orientations adoptées par le Conseil dans sa résolution du 18 décembre 1979 (1).

De même, l'action en matière d'amélioration des conditions de travail peut contribuer à réduire les inadéquations qualitatives sur le marché du travail.

Il importe de poursuivre les réunions des directeurs généraux de l'emploi, d'une part, et des directeurs des agences de l'emploi, d'autre part.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil invite la Commission à prendre, dans le cadre des ressources disponibles, les initiatives nécessaires pour le développement de l'action communautaire et pour favoriser la coopération des États membres dans le domaine de la politique du marché du travail, en conformité avec les orientations de la présente résolution.

En outre, le Conseil invite la Commission à veiller à ce que ces initiatives s'inscrivent dans une stratégie communautaire globale qui comporte des mesures en matière de politiques économiques et dans le secteur social et dont la politique du marché du travail constitue un élément important et qui est nécessaire pour améliorer la situation de l'emploi et pour lutter contre le chômage.

(1) JO n° C 2 du 4. 1. 1980, p. 1.

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 12 juillet 1982

concernant une action communautaire pour combattre le chômage

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les conclusions des différentes sessions du conseil européen, et notamment de celui des 29 et 30 mars 1982, concernant l'emploi,

vu les conclusions de la session du Conseil du 11 juin 1981 siégeant dans la composition des ministres de l'économie et des finances ainsi que des ministres du travail et des affaires sociales,

vu la contribution de la commission intitulée «programme d'action communautaire pour combattre le chômage»,

considérant les conclusions que la présidence a tirées à l'issue de la session du comité permanent de l'emploi du 27 avril 1982 consacrée à l'examen des problèmes du chômage dans la Communauté sur la base du document précité de la Commission, dont l'intérêt a été souligné;

convaincu de la nécessité d'entreprendre des actions concertées tant au niveau communautaire que sur le plan national visant à combattre le chômage et à restaurer la croissance économique dans la stabilité monétaire tant en poursuivant la lutte contre l'inflation et en assurant la compétitivité des entreprises de la Communauté, et dans le souci qu'une telle approche puisse également contribuer à réaliser une meilleure convergence des politiques économiques des États membres;

convaincu de la nécessité de poursuivre ou d'entreprendre dans ce cadre des actions spécifiques au niveau de la Communauté en matière d'emploi;

rappelant sa résolution du 12 juillet 1982 concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (1);

convaincu qu'il est essentiel que les partenaires sociaux, dans le cadre de leur autonomie et de leurs

responsabilités, contribuent à la réalisation de l'objectif de lutte contre le chômage et qu'il convient de poursuivre les efforts visant à améliorer le dialogue entre et avec les partenaires sociaux au niveau communautaire,

ADOPTE LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

1. Le Conseil réitère sa profonde préoccupation devant la persistance d'un niveau élevé du chômage, en particulier parmi les jeunes, qui crée une situation intolérable.

2. Il considère qu'il convient de promouvoir l'investissement productif privé et public de manière à renforcer la capacité compétitive des entreprises et à encourager la croissance économique et le développement de l'emploi. Les mesures des États membres en matière d'investissements privés et publics, à mettre en œuvre en fonction de la situation propre à chaque pays, devraient tenir compte des répercussions sur l'emploi, particulièrement dans le secteur privé, et ne devraient pas conduire à un accroissement insupportable des déficits budgétaires.

3. Le Conseil prend note des suggestions concernant certaines priorités en matière d'investissements faites par la Commission dans sa contribution précitée.

4. Sans préjudice de l'importance que la Communauté attache aux mesures prises en faveur des régions les plus défavorisées, une attention particulière devrait être également accordée aux régions les plus fortement touchées par le chômage, en utilisant de façon efficace et cohérente les instruments communautaires appropriés.

5. Le Conseil considère comme important que les politiques du marché du travail soient orientées de manière à assurer une offre satisfaisante d'une main-d'œuvre ayant les qualifications appropriées.

(1) Voir page 3 du présent Journal officiel.

6. Le Conseil estime que les programmes de restructuration industrielle, tout en s'attachant aux problèmes des investissements de rationalisation, doivent porter une attention particulière et simultanée aux problèmes de l'emploi. Il conviendrait que les pouvoirs publics et communautaires ainsi que les partenaires sociaux favorisent la mobilité géographique et professionnelle, cette dernière pouvant inclure la reconversion des travailleurs touchés par les mesures de restructuration, de sorte que ces travailleurs aient la possibilité d'accéder aux emplois ouverts par les secteurs créateurs d'emploi.

7. Il considère qu'il importe d'examiner les possibilités de promouvoir le potentiel de développement des petites et moyennes entreprises — qui sont source d'innovation et donc facteur de création d'emplois — en mettant en particulier à la disposition de celles-ci une assistance appropriée dans les domaines notamment de la formation, du savoir-faire, de l'information et de l'accès au crédit, dans le but de promouvoir leur compétitivité.

8. Il souligne son intérêt pour le processus de création d'emplois qui se manifeste également dans les initiatives locales et les coopératives, et demande à la Commission de lui soumettre les conclusions de ses recherches et réflexions en la matière afin qu'il puisse apprécier la contribution de ces initiatives à la création d'emplois.

9. Le Conseil souligne la priorité que la Communauté doit donner à la formation professionnelle des jeunes. Il a pris acte de l'intention de la Commission de lui soumettre prochainement des propositions concernant des mesures tendant à assurer à tous les jeunes se présentant sur le marché du travail, et notamment à ceux ayant achevé leur formation scolaire, l'acquisition d'une formation professionnelle combinée, si nécessaire, avec une première expérience de travail dans le cadre, le cas échéant, de programmes spéciaux ou de contrats de travail. De telles mesures devraient être compatibles avec les mesures d'intégration des jeunes sur le marché du travail et avec d'autres mesures particulières, notamment en faveur des chômeurs de longue durée, et s'in-

scrire dans le contexte général de la stratégie à mettre en œuvre pour combattre le chômage dans son ensemble.

10. Compte tenu de l'intérêt que peuvent avoir les expériences et les mesures d'aménagement et de répartition du temps de travail en vue d'une utilisation plus souple de l'appareil productif et de l'amélioration de la situation de l'emploi, le Conseil considère en outre que, à la suite des premières propositions faites par la Commission en vue de la mise en œuvre de la résolution du Conseil du 18 décembre 1979 concernant l'aménagement du temps de travail ⁽¹⁾, il importe de poursuivre, dans le cadre tracé par cette résolution, le dialogue entre et avec les partenaires sociaux dans le domaine de la durée du temps de travail. Il prend note que la Commission lui présentera, avant la fin de l'année 1982, un mémorandum à ce sujet.

11. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de promouvoir un fonctionnement et une transparence améliorés du marché du travail et de décourager les obstacles à son fonctionnement efficace avec la participation des pouvoirs publics, des employeurs et des travailleurs, afin d'appuyer les mesures de création d'emplois envisagées et de faciliter la mise en œuvre des actions de formation nécessaires, notamment par le développement d'une gestion prévisionnelle du marché du travail et de la connaissance des marchés locaux du travail ainsi que par l'amélioration des services de l'emploi.

12. Il invite la Commission à lui présenter, compte tenu de la présente résolution, des propositions ou des communications appropriées dans le cadre d'une approche communautaire coordonnée pour combattre le chômage, qui pourraient être soumises, au cours de la deuxième moitié de cette année, à une session spéciale du Conseil, telle que le conseil européen l'a préconisée dans sa dernière réunion, et qui pourraient faire l'objet d'une consultation préalable des partenaires sociaux au sein du comité permanent de l'emploi, compte tenu des compétences de ce dernier.

(1) JO n° C 2 du 4. 1. 1980, p. 1.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 12 juillet 1982

concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les traités instituant les Communautés européennes,

vu le projet de résolution soumis par la Commission (*),

vu l'avis de l'Assemblée (**),

vu l'avis du Comité économique et social (***),

considérant que, en vue de la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, différentes actions ont été engagées au niveau de la Communauté, en particulier l'adoption par le Conseil, sur la base des articles 100 et 235 du traité instituant la Communauté économique européenne, des directives 75/117/CEE (*), 76/207/CEE (**) et 79/7/CEE (***), relatives à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes;

considérant que l'ensemble de ces actions, y compris celles qui sont appuyées par le Fonds social européen, ont joué un rôle important pour l'amélioration de la situation des femmes;

considérant que, malgré les efforts déployés jusqu'à présent tant au niveau communautaire qu'au niveau national, des inégalités de fait persistent dans le domaine de l'emploi et risquent de s'aggraver dans les conditions économiques et sociales actuelles;

considérant que, en période de crise économique, il convient non seulement de poursuivre mais d'intensifier l'action entreprise aux niveaux communautaire et national, notamment afin de promouvoir la réalisation de l'égalité des chances dans les faits par la mise en œuvre, entre autres, d'actions positives;

prend acte de la communication de la Commission concernant un nouveau programme d'action de la Communauté sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (1982-1985), qui porte sur l'«accomplissement de l'égalité de traitement par le renforcement des droits individuels» et la «réalisation de l'égalité des chances dans les faits, en particulier au moyen des programmes d'action positive», et félicite la Commission de l'initiative qu'elle a prise;

approuve les objectifs généraux de cette communication, c'est-à-dire le renforcement de l'action tendant à assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et la promotion de l'égalité des chances dans les faits par des actions positives et exprime la volonté de mettre en œuvre les mesures appropriées pour la réalisation de ces objectifs;

prend acte également des observations qui ont été formulées par les différentes délégations au sein du Conseil au sujet de la communication de la Commission et qui mettent en évidence, entre autres, certaines particularités propres aux systèmes nationaux et invite la Commission à en tenir compte dans les initiatives qu'elle prendra dans le cadre de ses compétences;

rappelle les efforts accomplis et en cours dans les États membres en ce domaine;

constate que la communication de la Commission définit des objectifs particuliers et des lignes communes d'actions, dont la plupart se situent dans le prolongement de la mise en œuvre des directives adoptées par le Conseil dans le domaine de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes;

considère que, compte dûment tenu des lignes d'action proposées, ces objectifs devront guider l'action de la Communauté et des États membres dans leurs efforts pour appliquer de manière plus étendue et réaliser dans les faits le principe de l'égalité des chances, sans discrimination à l'égard des femmes, quelle que soit la situation économique;

souligne l'importance, à cet effet, du renforcement ou de la création d'organismes nationaux pour la promotion du travail des femmes et de l'égalité des chances et rappelle les responsabilités qui incombent également aux organisations des partenaires sociaux en vue de la poursuite de ces objectifs;

confirme la nécessité de développer des actions de sensibilisation et d'information permettant de soutenir l'évolution des mentalités à l'égard du partage des responsabilités professionnelles, familiales et sociales et invite les États membres à fournir à la Commission toute la coopération requise pour la mise en œuvre de l'action de sensibilisation;

réaffirme la nécessité de promouvoir la mixité dans l'emploi pour tous les secteurs et toutes les professions ainsi qu'une représentation plus équilibrée des femmes aux différents niveaux de responsabilité tant sur le plan national que sur le plan communautaire, et estime que le secteur public, y compris les institutions

(*) JO n° C 22 du 29. 1. 1982, p. 7.

(**) JO n° C 149 du 14. 6. 1982, p. 54.

(***) JO n° C 178 du 18. 7. 1982, p. 22.

(*) JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19.

(**) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

(***) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

et organes communautaires, devraient donner l'exemple à cet égard;

souligne qu'il est souhaitable d'éviter des règles protectrices spéciales pour les femmes sur le marché du travail et de les éliminer dans les cas où le souci de protection qui les avait justifiées dans le passé n'est plus fondé;

considère qu'il convient de prendre en compte la dimension de l'égalité des chances lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques communautaires susceptibles de l'affecter;

invite la Commission à lui présenter avant le 1^{er} janvier 1984 un rapport intérimaire sur les progrès accomplis et sur la réalisation du nouveau programme, établi notamment sur la base des informations recueillies auprès des États membres et assorti, le cas échéant, de propositions appropriées;

invite les États membres à transmettre à la Commission avant le 1^{er} janvier 1985 un premier rapport des progrès accomplis au niveau national et prend note de l'engagement de la Commission de lui présenter avant la fin de 1985 un premier bilan de l'action entreprise.

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION, RÉUNIS
AU SEIN DU CONSEIL

du 12 juillet 1982

concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de leur faciliter le passage de l'éducation à la vie active

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET LES MINISTRES DE L'ÉDUCATION, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL,

vu les traités instituant les Communautés européennes

se référant à la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, comportant un programme d'action en matière d'éducation⁽¹⁾, et notamment au point III et au point IV paragraphe 22 de cette résolution;

se référant à la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 13 décembre 1976, concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active⁽²⁾, et notamment le point III paragraphe 1 de cette résolution;

se référant à la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 15 janvier 1980, prorogeant le programme de projets pilotes au niveau communautaire, prévu au point III paragraphe 1 de la résolution du 13 décembre 1976⁽³⁾;

se référant à leur session du 22 juin 1981;

tenant compte de ce que la lutte contre le chômage des jeunes, particulièrement parmi les catégories de jeunes les plus défavorisées, doit être considérée comme une tâche hautement prioritaire;

marquant, en conséquence, leur accord sur le rapport du comité de l'éducation,

ADOPTENT LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

I. La présente résolution et le rapport du comité de l'éducation seront transmis à l'Assemblée et au Comité économique et social.

II. En exécution du point IV.22 de la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, et comme suite au programme de projets pilotes fixé sur la base du point III.1 de la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 13 décembre 1976, des projets pilotes — visant à étayer la politique nationale dans chacun des États membres — sont mis à exécution pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 1986 en ce qui concerne notamment les points suivants:

- i) utilisation de l'environnement extra-scolaire en tant que moyen d'enseignement permettant, tant aux jeunes qu'aux enseignants, d'acquérir l'expérience du monde du travail, la compréhension des mécanismes de la société et la pratique de techniques qui soient en rapport avec la vie ou à caractère social;
- ii) participation d'adultes, y compris celle de parents, d'employeurs et de syndicalistes, à des activités se déroulant dans l'école, en vue d'accroître la compréhension du rôle des établissements d'enseignement et de soutenir les écoles dans leur tâche de préparation des jeunes à la vie adulte. En outre, dialogue permanent avec un éventail de groupes sociaux, y compris les parents et les partenaires sociaux, au sujet du rôle des écoles, en vue de permettre aux jeunes d'acquérir la compréhension, les connaissances et les qualifications de base dont ils auront besoin dans leur vie d'adultes;
- iii) fourniture coordonnée d'informations et d'orientations relatives aux possibilités offertes aux jeunes après la scolarité, et développement d'une orientation systématique des jeunes appartenant à la classe d'âge de 14 à 18 ans en ce qui concerne tant le choix d'une future profession que les possibilités d'éducation et de formation complémentaire;
- iv) développement de la coopération pratique entre responsables de l'éducation, agences de placement et institutions sociales, ainsi qu'avec d'autres organismes agissant dans ce domaine, en vue d'assurer une expérience directe du monde du travail, une expérience simulée du travail avec l'aide de l'industrie, ainsi qu'une

(1) JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1.

(2) JO n° C 308 du 30. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° C 23 du 30. 1. 1980, p. 1.

expérience du travail dans la collectivité locale, et utilisation générale du milieu local comme moyen d'enseignement;

- v) mise au point de systèmes de certification ou d'unités de valeur suffisamment souple pour permettre d'évaluer la variété des expériences de formation jugées importantes pour la période de transition, y compris l'expérience acquise de façon formelle ou informelle dans un environnement extra-scolaire;
- vi) développement de cours de formation continue et élaboration de politiques du personnel destinées à permettre au personnel enseignant de s'adapter, tant individuellement

que collectivement, aux nouvelles prestations qui seront exigées de lui, et instauration d'une coopération avec le personnel d'établissement d'éducation post-scolaire ainsi qu'avec celui de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture.

- III. Les mesures visées au point II seront mises en œuvre en liaison étroite avec d'autres initiatives visant à réduire le chômage, principalement parmi les jeunes
- IV. Le financement par la Communauté des mesures visées au point II sera décidé conformément aux règles et aux procédures budgétaires de la Communauté.

- Résolutions du Parlement européen

- Troisième rapport d'activité du nouveau Fonds social européen pour l'exercice 1974 (15.1.1976, JO C 28/76)
- Les lignes directrices de la Commission des Communautés européennes relatives à une stratégie communautaire de plein emploi et de stabilité pour la préparation de la prochaine conférence tripartite,
le document "Le rétablissement du plein emploi et de la stabilité dans la Communauté", préparé en vue de la conférence tripartite du 24 juin 1976,
la proposition de résolution de Mme Goutmann et de M. Marras sur la crise en Europe et la conférence tripartite
(JO C 159/76)
- Exposé de la Commission des Communautés européennes sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1975
(JO C 238/76)
- Avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission des Communautés européennes aux Etats membres concernant la préparation professionnelle pour les jeunes en chômage ou menacés de perdre leur emploi (JO C 293/76)
- Le chômage en Europe (JO C 30/77)
- Réunion du Conseil des ministres de l'éducation (JO C 309/79)
- Les activités de la jeunesse (JO C 77/81)
- La formation en alternance des jeunes dans la Communauté
(JO C 77/81)
- La politique communautaire de l'emploi (JO C 260/81)
- L'emploi et l'aménagement du temps de travail (JO C 260/81)
- Les priorités de la politique sociale (JO C 287/81)

- Un programme communautaire dans le secteur de l'éducation (JO C 87/82)
- La lutte contre le chômage des jeunes (JO C 125/82)
- Un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO C 149/82)
- Sur une politique économique et sociale en faveur des travailleurs frontaliers et portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant l'harmonisation des dispositions relatives à l'imposition des revenus en relation avec la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO C 149/82)
- La politique de l'emploi dans la Communauté européenne en prévision de la réunion du Conseil "Jumbo" de novembre 1982 (JO C 292/82)
- La politique économique et sociale de la Communauté (JO C 292/82)

RÉSOLUTION

sur le troisième rapport d'activité du nouveau Fonds social européen pour l'exercice 1974

Le Parlement européen,

- vu le troisième rapport d'activité du nouveau Fonds social européen pour l'exercice 1974 (COM (75) 355 final),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et du travail et l'avis de la commission des budgets (doc. 446/75),

1. rappelle les considérations qu'il avait déjà émises quant aux principes de fonctionnement et à la conception du Fonds à l'occasion de la présentation des premier ⁽¹⁾ et deuxième ⁽²⁾ rapports d'activité du nouveau Fonds social européen;
2. regrette que, à ce jour, ces considérations n'aient pas été suivies d'une application suffisante en matière de répartition et de contrôle des concours par l'administration du Fonds social;
3. se félicite que, dans ce troisième rapport, la Commission présente, sur la base de sa politique actuelle, des perspectives d'avenir précises, tout en n'entrevoiant guère la possibilité d'améliorer effectivement les mécanismes du Fonds en raison de l'insuffisance des crédits prévus au nouveau budget;
4. se félicite de la décision du Conseil, du 27 juin 1975, relative à l'intervention du Fonds social, au titre de l'article 4, en faveur de deux nouvelles catégories, les travailleurs migrants et les handicapés ⁽³⁾, ainsi que de la décision du Conseil, du 22 juillet 1975, relative à l'intervention du Fonds en faveur des jeunes demandeurs d'emploi ⁽⁴⁾;
5. note avec satisfaction que le Conseil a récemment approuvé la proposition de la Commission visant à modifier le règlement financier en ce qui concerne le FSE ⁽⁵⁾ ainsi que celle concernant l'intervention du FSE en faveur du secteur du textile et de l'habillement ⁽⁶⁾;
6. déplore, par contre, que le Conseil ait rejeté la décision proposée relative à l'intervention du FSE en faveur d'opérations d'adaptation professionnelle ⁽⁷⁾, à laquelle le Parlement européen attachait beaucoup de prix;
7. estime également inacceptable que le Conseil ait réduit les crédits prévus par la Commission pour le FSE en 1976 et fasse, malgré tout, état d'une possibilité de contribution constructive, de la part de la Communauté, à une politique globale de l'emploi;
8. souligne à cet égard que, malgré les avis émis antérieurement dans ce sens par le Parlement européen ⁽⁸⁾, le transfert d'actions de l'article 4 à l'article 5, visant à augmenter la souplesse de fonctionnement et à assurer une plus grande indépendance vis-à-vis des autorisations du Conseil, perpétuellement différées, n'a manifestement pas encore eu lieu;
9. invite la Commission à entreprendre dans les plus brefs délais la nouvelle réforme du Fonds social annoncée à plusieurs reprises;

(1) Doc. 18/74.

(2) Doc. 380/74.

(3) JO n° L 185/74, pp. 20 à 22.

(4) JO n° L 199/75, p. 36.

(5) Voir doc. 155/75.

(6) Voir doc. 332/75.

(7) Cf. doc. 331/75.

(8) Doc. 74/75, p. 7.

10. constate qu'aucune solution n'a encore été trouvée au dilemme que pose la procédure actuelle d'octroi des concours par le Fonds social (1), dilemme dont faisait déjà état le rapport de la commission des affaires sociales et du travail sur le premier rapport d'activité du nouveau Fonds social européen (2);

11. est convaincu que l'on ne pourra résoudre ce problème que par une refonte radicale des mécanismes du Fonds et de son système de demande de concours, c'est-à-dire en substituant à la pratique actuelle, qui consiste à financer des projets d'intérêt essentiellement national, une approche véritablement communautaire;

12. regrette que, sous sa forme actuelle et avec les crédits dont il dispose, le Fonds social européen offre trop peu de possibilités de contribuer efficacement à la réduction du chômage, et insiste dès lors pour que, compte tenu de l'évolution négative de la situation sociale, les possibilités existantes soient utilisées non seulement dans la lutte contre le chômage structurel, mais aussi dans le cadre général de la lutte contre la récession;

13. charge la Commission de poursuivre ses efforts dans le domaine ardu de la définition des critères de répartition des concours et du contrôle corrélatif de leur efficacité, et l'invite à prévenir le déséquilibre affectant la répartition des crédits, qui tient aux différences d'efficacité entre les diverses administrations nationales;

14. est d'avis que, à l'avenir, tant la Commission que les gouvernements nationaux intéressés doivent mieux utiliser les crédits du Fonds social européen, et insiste notamment pour que les crédits autorisés pour un exercice particulier soient utilisés, sauf cas exceptionnels, au cours dudit exercice;

15. invite la Commission à gérer le Fonds social et à en assurer le perfectionnement en recourant à tous les moyens et en tenant compte de toutes les expériences qui sont ceux d'autres organisations confrontées à des problèmes analogues;

16. approuve, pour l'essentiel, sous réserve des considérations qui précèdent, les activités poursuivies par la Commission dans le cadre du Fonds social européen pour l'exercice 1974 ainsi que les orientations générales présentées par la Commission dans sa conclusion, et souhaite que la présente résolution soit considérée comme une contribution constructive;

17. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) COM (75) 355 final, pp. 48 et 49.

(2) Doc. 18/74, pp. 10 et 11.

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante, contenue dans le rapport de M. Glinne (doc. 160/76) :

RÉSOLUTION

sur

- les lignes directrices de la Commission des Communautés européennes relatives à une stratégie communautaire de plein emploi et de stabilité pour la préparation de la prochaine conférence tripartite
- le document « Le rétablissement du plein emploi et de la stabilité dans la Communauté », préparé en vue de la conférence tripartite du 24 juin 1976
- la proposition de résolution de M^{me} Goutmann et de M. Marras sur la crise en Europe et la conférence tripartite

Le Parlement européen,

- vu les lignes directrices de la Commission relatives à une stratégie communautaire de plein emploi et de stabilité pour la préparation de la prochaine conférence tripartite (SEC(76) 1400),
- vu le document « Le rétablissement du plein emploi et de la stabilité dans la Communauté », préparé en vue de la conférence tripartite du 24 juin 1976, (SEC(76) 2300 final),
- vu la proposition de résolution (doc. 565/75) de M^{me} Goutmann et de M. Marras sur la crise en Europe et la conférence tripartite,
- vu les troisième et cinquième alinéas d'une lettre de M. Bordu à M. Spénale (PE 44.520/BUR), transmise par décision du bureau des 27 et 28 avril 1976 à la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation,
- vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation (doc. 160/76),

1. considère que la tenue de la conférence tripartite constitue en principe un événement positif et soutient les efforts qui seront accomplis en vue d'y parvenir à des résultats tangibles dont l'efficacité se manifesterait tant au niveau national que sur le plan communautaire;
2. souligne la nécessité de formuler un programme et d'énoncer des objectifs, non seulement à court terme, mais aussi à long terme, la politique de l'emploi devant être un instrument actif de prévision, d'organisation, de correction et de prévention; insiste tout particulièrement sur l'impérieuse nécessité d'élaborer, avec les moyens financiers appropriés, le nouveau programme d'action sociale en offrant aux populations la perspective d'une Europe de progrès, cette dernière devant soutenir l'effort d'intégration politique de la Communauté;
3. tout en prenant acte à cet égard de propositions constructives émises dans les documents préparatoires de la Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾ ⁽²⁾, constate avec inquiétude l'ampleur des divergences d'appréciation concernant l'origine de la crise et la manière de la surmonter alors que tout le monde s'accorde à en reconnaître les dimensions et le péril exceptionnels;
4. rappelle les travaux déjà effectués par le Parlement européen et constate à regret que les conceptions et les propositions exposées pendant des années sur ces thèmes et consignées dans ses rapports et ses débats, n'ont malheureusement pas trouvé de véritable écho;
5. souligne que ni le chômage ni l'inflation ne relèvent de la fatalité et que, par conséquent, ils doivent être attaqués dans leurs causes, à la fois à l'échelle communautaire et dans le cadre de programmes nationaux souples mais coordonnés, cependant que de nouvelles actions communautaires, fondées sur l'article 235 du traité CEE, devront être engagées;

⁽¹⁾ Une stratégie de plein emploi et de stabilité (SEC (76)1400), « Le rétablissement du plein emploi et de la stabilité dans la Communauté » (SEC (76) 2003).

⁽²⁾ Voir également, sur le même thème, les documents du Comité économique et social (CES 238/76 final, 239/76 final, 216/76, 316/76), la résolution de M^{me} Goutmann et de M. Marras (doc. 565/75) et la lettre de M. Bordu (PE 44.520/BUR.) de même que les objectifs de la confédération européenne des syndicats 1976-1979, adoptés lors de son congrès de Londres d'avril 1976.

6. fait observer que si la situation à court terme comporte une composante conjoncturelle susceptible d'amélioration, les déficiences structurelles et technologiques risquent de maintenir leurs effets négatifs pendant une période prolongée, surtout dans certaines régions;
7. reconnaît à cet égard la nécessité d'un débat fondamental sur la notion de croissance dans la mesure où les investissements de rationalisation ou de pure rentabilité s'ils tendent à des taux de croissance constants ou en hausse et à accroître les capacités productives, ont cependant pour effet fréquent de réduire le nombre des emplois dans les secteurs ou entreprises en cause;
8. signale qu'un réaménagement de l'ordre économique mondial tel que le demandent les pays en développement obligera les Etats européens à réorganiser leurs capacités industrielles, en tenant compte de l'objectif fixant à 25 % de la production industrielle mondiale, d'ici la fin du siècle, l'intervention de ces pays;
9. souligne à cet égard que le transfert de technologie des pays industrialisés vers les pays du tiers monde affecte les intérêts des travailleurs européens tout comme ceux des autres travailleurs et demande dès lors que le contrôle de ce transfert comporte l'intervention, à titre consultatif, du mouvement syndical européen; rappelle par ailleurs que la responsabilité des interlocuteurs sociaux, déjà incorporée dans la convention de Lomé, sera un des thèmes de la prochaine session extraordinaire de l'Organisation internationale du travail (OIT) consacrée à la croissance et à l'emploi;
10. estime que les politiques de promotion de l'emploi et de lutte contre l'inflation, qui peuvent se contrarier mutuellement et subir l'influence d'autres politiques, doivent maîtriser ces interactions en affirmant la priorité au bénéfice de l'emploi;
11. attire une nouvelle fois avec insistance l'attention des responsables politiques sur le fait que les catégories sociales touchées davantage par le chômage et l'inflation, les travailleurs migrants, les femmes, les jeunes, les handicapés, les travailleurs professionnellement mal préparés et les pensionnés, sont celles dont la condition juridique et sociale en faisait des sous-privilegiés, même en période de conjoncture favorable;
12. constate en particulier que les déclarations d'intention des institutions communautaires et nationales concernant le rôle de la femme sont dérisoires au regard d'un chômage féminin supérieur à la moyenne; estime qu'un effort particulièrement durable s'impose pour mettre un terme à ces contradictions anormales: la femme a le droit inhérent d'être intégrée à égalité de chances et de manière constante dans le monde du travail;
13. convient que, pour aider à résoudre la crise, et en particulier le chômage des jeunes, il est utile d'anticiper sur les besoins quantitatifs et qualitatifs en matière de formation professionnelle et de lier davantage celle-ci aux besoins de la vie active, cependant que cette planification de l'avenir des jeunes doit être organisée dans le souci de leur bien-être à long terme, notamment par le développement de formules de congé-éducation payé;
14. propose, pour contribuer à résoudre la crise actuelle et à empêcher son renouvellement:
 - a) -- l'instauration d'une coopération plus efficace entre les institutions communautaires et nationales, de même qu'au sein des institutions communautaires, ainsi qu'une collaboration améliorée des interlocuteurs sociaux avec les exécutifs et institutions communautaires;
 - l'encouragement de rencontres sectorielles paritaires entre les employeurs et les représentants des travailleurs au plan de la CEE;
 - des mesures visant à faire progresser l'union économique et monétaire, en vue d'éviter le renouvellement des manipulations monétaires, ainsi que l'accentuation de la politique régionale;
 - une lutte concertée contre la fraude fiscale, notamment en vue de dégager une partie des fonds nécessaires au financement des mesures recommandées;
 - l'amélioration de la comparabilité des données statistiques et de la coordination des administrations du travail et services d'orientation professionnelle nationaux;
 - le renforcement des moyens dont disposent les Fonds européens (social, régional, FEOGA) et une coordination poussée de ces derniers;

- b) — la mise en relief de la priorité des besoins sociaux collectifs dans l'adoption des décisions politiques;
- des mesures exceptionnelles, à court et à moyen terme, pour les catégories sociales particulièrement touchées: travailleurs migrants, femmes travailleuses, handicapés, travailleurs indépendants, travailleurs âgés, travailleurs insuffisamment préparés au plan professionnel ou occupés à temps partiel;
- c) — l'harmonisation des décisions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite et de la pré-pension; l'augmentation du congé annuel et la réduction de la durée hebdomadaire du travail;
- la création d'allocations socio-pédagogiques et la mise en place d'infrastructures sociales susceptibles de favoriser un meilleur emploi;
 - l'aménagement du territoire, compte tenu de la nécessité d'implanter les entreprises là où existent des disponibilités de main-d'œuvre, plutôt que maintenir ou accentuer les déplacements de travailleurs (frontaliers et autres) vers des sources trop lointaines d'emploi;
 - l'humanisation des conditions de travail (suppression des heures de travail extra-légales, notamment en vue d'une meilleure répartition de l'emploi disponible);
- d) — un contrôle démocratique réel, tant par les pouvoirs publics que par les représentants des travailleurs, sur les incitants accordés à l'entreprise privée pour promouvoir l'emploi dans le cadre de sa fonction sociale;
- la promotion de l'initiative industrielle publique, particulièrement à l'encontre des déséquilibres structurels;
 - la démocratisation de la propriété et de la gestion des entreprises;
15. souligne qu'une politique communautaire ne peut être efficace que si les institutions de la Communauté disposent des instruments adéquats et de la faculté de les utiliser, tout en réalisant que l'accroissement des pouvoirs de ces institutions, qui en résultera nécessairement, ne peut être acceptable que si elles sont soumises à un contrôle démocratique véritable;
16. rappelle une nouvelle fois de manière expresse qu'une véritable politique sociale doit être le pivot de l'intégration européenne et non simplement un correctif de la politique économique;
17. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission à la Commission et au Conseil des Communautés européennes.

RÉSOLUTION

sur l'exposé de la Commission des Communautés européennes sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1975

Le Parlement européen,

- vu l'exposé de la Commission des Communautés européennes sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1975 (doc. 44/76),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. 164/76),

1. remercie la Commission d'avoir présenté un rapport aussi complet et fouillé;
2. regrette que, en dépit de la dégradation constante de la situation économique en 1975, le Conseil européen ne soit pas parvenu à décider une action commune, alors qu'à chacune de ses réunions depuis la fin de 1972 il s'est attaché à souligner, comme l'ont fait les chefs de gouvernement à l'occasion de leur réunion de décembre 1974, qu'«il importe, en premier lieu, d'entreprendre une action économique rigoureuse et coordonnée dans le domaine de l'emploi», en se réservant de décider «si et dans quelle mesure il s'avère nécessaire d'augmenter les moyens du Fonds social» (1);
3. reconnaît qu'il est inévitable qu'un rapport relatif à une période écoulée — en l'occurrence l'année 1975 — ne permette guère de faire le point de la situation actuelle, et renvoie en conséquence aux travaux préparatoires de la Conférence tripartite du 24 juin 1976 (2);
4. s'étonne que, en dépit de l'accroissement constant du chômage en 1975 (accroissement moyen de 50 % par rapport à la période correspondante de l'année précédente), de la réduction du nombre d'offres d'emploi (environ 5,5 millions de chômeurs pour 500 000 offres d'emploi) et d'un taux d'inflation allant de moins de 10 % à 26 %, il n'ait pas été procédé résolument à la mise en œuvre des propositions présentées et fait droit aux demandes qui avaient été formulées;
5. demande que la proposition tendant à une coordination plus poussée de la politique de l'emploi dans les États membres de la CEE, dont le Conseil de ministres a été saisi à la mi-avril 1975, soit mise en vigueur sans tarder;

(1) Rapport de M. Marras sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1974, JO n° C 239 du 20. 10. 1975, p. 29.

(2) Rapport de M. Glinne sur le plein emploi et la stabilité, doc. 160/76.

6. approuve la Commission de vouloir procéder à la coordination des échanges d'informations sur les problèmes posés par le chômage, ainsi que sur les perspectives et priorités fixées dans chaque pays, et préconise une analyse commune des problèmes d'emploi de certaines catégories de travailleurs, en insistant sur l'examen des possibilités qu'offrent déjà les instruments nationaux de politique de l'emploi;
7. souligne que, indépendamment du caractère alarmant de la situation générale, il sera d'autant plus difficile, à court ou à moyen terme, de définir les moyens de surmonter la crise, qu'il s'agit d'une crise économique structurelle plutôt que conjoncturelle, que les déséquilibres entre les secteurs et les catégories sociales qu'elle affecte font apparaître comme particulièrement inquiétante;
8. souligne que les catégories sociales les plus durement touchées sont, indépendamment des travailleurs âgés, les jeunes, les femmes et les travailleurs migrants, et que le chômage des jeunes, notamment, suscitera, à long terme, de graves problèmes sociaux, car la moitié des chômeurs de certains pays de la Communauté ont moins de 25 ans et sont, à l'issue de leurs études, en quête de leur premier emploi;
9. engage par conséquent la Commission et le Conseil à prendre d'urgence, dans le cadre du Fonds social, des mesures qui permettent de promouvoir la formation et l'emploi des jeunes chômeurs, à adapter de façon adéquate les crédits du Fonds social et à étudier, expérimentalement au besoin, les possibilités d'appliquer un régime de retraite anticipée volontaire;
10. considère qu'il importe particulièrement d'améliorer la coopération entre les administrations nationales du travail afin d'assurer, grâce au système européen de diffusion des offres et demandes d'emploi en compensation internationale (Sedoc), la transparence du marché de l'emploi;
11. souhaite que soit mise en œuvre, en même temps dans le domaine de la formation générale et de la formation professionnelle, une politique concertée et que la qualité de l'orientation professionnelle soit améliorée afin d'assurer une meilleure transparence des possibilités offertes par le marché de l'emploi; insiste notamment sur la nécessité d'amener les administrations du travail à coopérer dans le domaine des échanges transfrontaliers;
12. insiste pour que la Commission et le Conseil mettent en œuvre, dans le cadre d'une politique nettement affirmée d'égalité des droits de l'homme et de la femme, et conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, des mesures tendant à mettre un terme aux politiques discriminatoires à l'égard de la femme au travail;
13. souligne que, en raison des disparités structurelles qui caractérisent les marchés nationaux du travail, il s'imposera de maintenir le niveau actuel d'emploi des travailleurs migrants, et engage la Commission et le Conseil à veiller à interdire les mesures spéciales, parfois discriminatoires, prises par les États membres à l'égard des travailleurs migrants, et à assurer à ces travailleurs, sur le plan humain et sur le plan économique, le traitement auquel ils ont légitimement droit;
14. demande instamment au Conseil et à la Commission de faire en sorte que les modifications qui seraient apportées aux régimes nationaux de prestations familiales ne portent pas atteinte au pouvoir d'achat des revenus modestes;
15. craint que des discussions analogues à celles qui se sont déroulées en 1974 et 1975 ne puissent être indéfiniment renouvelées sans mettre à rude épreuve la patience des citoyens européens, excédés par l'insuffisance manifeste de résultats politiques tangibles;
16. en conséquence, invite instamment le Conseil et la Commission à tenir compte, face à l'aggravation des difficultés structurelles, régionales et sectorielles, de l'avis général selon lequel les solutions à apporter aux problèmes qui se posent ne sauraient être que communautaires, et à ne pas continuer à se perdre dans de simples déclarations d'intentions;
17. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission des Communautés européennes aux Etats membres concernant la préparation professionnelle pour les jeunes en chômage ou menacés de perdre leur emploi

Le Parlement européen,

— consulté à titre facultatif par la Commission sur son projet (doc. 298/76),

— vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation (doc. 398/76),

1. regrette que, en dépit des réserves maintes fois exprimées par le Parlement européen, la Commission ait à nouveau choisi la forme juridique de la recommandation, qui ne lie pas ses destinataires;
2. est préoccupé par l'ampleur du chômage des jeunes dans la Communauté, qu'il convient de considérer par rapport à l'ensemble du chômage; craint également qu'il ne s'agisse d'un problème à long terme qui ne se résolve pas automatiquement par l'accroissement de la demande de main-d'œuvre et estime, en outre, que le chômage est dans une certaine mesure le résultat du système économique existant dans les pays de la Communauté;
3. estime néanmoins qu'il est très important que des mesures soient également adoptées à court terme, qui, même si elles ne permettent pas de résoudre fondamentalement ce problème, n'en contribueront pas moins à réduire le chômage et, surtout, à assurer une meilleure insertion des jeunes dans le monde du travail;
4. estime que les jeunes n'ayant pas bénéficié d'une formation professionnelle sont les premiers touchés par le chômage et est d'accord avec la Commission sur la nécessité de traiter en priorité les problèmes posés par ces jeunes chômeurs;
5. attire l'attention sur le fait que ce sont le plus souvent les jeunes dont la formation scolaire est insuffisante qui ne parviennent pas à trouver une place d'apprentis et que les mesures concernant la préparation professionnelle doivent tenir compte de ce facteur;
6. exprime des doutes, tout en approuvant les objectifs visés, sur le programme de la Commission, étant donné que les mesures recommandées sont en partie incomplètes et dépourvues de réalisme;
7. propose de recommander la fixation d'un délai de deux ans pour la préparation professionnelle et de compléter la liste des mesures proposées par la Commission par les points suivants:
 - a) initiation au monde du travail et possibilité d'expérimenter différents secteurs d'activité,
 - b) formation des jeunes en vue de leur permettre d'atteindre l'un des objectifs suivants, compte tenu de leurs capacités:
 - formation d'ouvrier spécialisé, formation professionnelle inférieure au niveau du certificat d'aptitude professionnelle, ou création d'ateliers spéciaux où les jeunes peuvent subvenir à leurs propres besoins;
8. estime également nécessaire, dans ce contexte, que les jeunes aient, le cas échéant, la possibilité, pendant la période de préparation professionnelle, d'achever la scolarité primaire;
9. s'attend à ce que la Commission recommande aux pays de la Communauté la création de centres d'apprentissage dans le cas où le secteur privé n'est pas en mesure d'offrir suffisamment de stages de formation;
10. déplore le fait que la Commission ait omis de faire état de la nécessité, pour les entreprises publiques, d'offrir aux jeunes davantage de stages de formation ainsi qu'un plus grand nombre d'emplois;
11. estime qu'il n'est pas réaliste de recommander que «les jeunes menacés de perdre leur emploi bénéficient de facilités pendant leurs heures de travail afin de suivre les stages de préparation professionnelle»;
12. attire l'attention sur le fait que la coordination et l'intensification des activités en matière d'orientation professionnelle, demandées à plusieurs reprises par le Parlement européen et prévues par le traité instituant la CEE, sont demeurées jusqu'à présent lettre morte, et craint que la recommandation proposée par la Commission ne permette pas d'enregistrer des progrès sensibles;
13. estime qu'il convient d'approuver l'idée de base de la recommandation, tout en invitant la Commission à accroître les chances de réalisation des objectifs visés en complétant ses propositions et en les formulant de manière plus réaliste dans le cadre d'un programme d'action obligatoire.

RÉSOLUTION
sur le chômage en Europe

Le Parlement européen,

- porte, avec une vive inquiétude, à la connaissance du Conseil et de la Commission, les chiffres suivants relatifs au chômage dans les États membres, qui lui ont été fournis par les services statistiques communautaires: octobre 1975: 5 071 000 chômeurs; octobre 1976: 5 250 000 chômeurs environ,
- constate, à son vif regret et avec beaucoup d'amertume, que, contrairement aux illusions entretenues par la Commission et aux appréciations fût-ce modérément optimistes qu'elle avait émises à plusieurs reprises, le chômage, loin d'avoir diminué, a en fait augmenté de 3,5 % entre les deux périodes considérées,
- souligne en outre les proportions inquiétantes prises par le chômage des jeunes (plus de 1 500 000 jeunes de moins de 25 ans au printemps de 1976) et l'ampleur encore plus considérable du chômage des femmes, (1 950 000 en octobre 1975 contre 2 175 000 en octobre 1976, soit une augmentation de 11,5 %) qui accuse ainsi une hausse plus marquée que le chômage en général,
- attire l'attention sur le fait que les données statistiques relatives au chômage, qu'elles concernent l'ensemble de la Communauté ou les différents États membres, ne seront véritablement dignes de foi, en tant qu'indices révélateurs de la crise économique et sociale actuelle, que lorsqu'elles tiendront compte du nombre de travailleurs migrants rentrés dans leurs pays d'origine respectifs, et invite la Commission des Communautés européennes à communiquer au moins les chiffres relatifs aux fluctuations des travailleurs migrants en provenance de pays tiers, résidant dans la Communauté en 1975 et pendant l'année en cours;
- demande si des actions concrètes ont été entreprises et, le cas échéant, lesquelles, dans le domaine économique et social, par les organismes communautaires, en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux fixés par la déclaration commune de la conférence tripartite du mois de juin et, parmi ceux-ci, en premier lieu «la résorption du chômage et le retour à une situation de plein emploi pour 1980»,
- fait observer que, contrairement aux engagements pris lors de la conférence des représentants des gouvernements susmentionnée, les politiques économiques et sociales suivies actuellement par les différents États membres manquent totalement de coordination,
- reconnaît l'importance fondamentale de la lutte contre l'inflation mais demande que cet objectif soit poursuivi conjointement avec un autre objectif, également prioritaire, à savoir la réalisation du plein-emploi,
- exige que les institutions communautaires entreprennent immédiatement toutes les actions possibles au niveau communautaire et plus particulièrement celles sur lesquelles les syndicats et le Comité économique et social ont, à plusieurs reprises, abouti à un accord, à savoir l'augmentation des ressources mises à la disposition du Fonds social et du Fonds régional, la coordination des actions de ces Fonds avec celles de la Banque européenne d'investissement et avec les prestations sociales versées au titre de la politique agricole commune, la concentration et l'affectation des interventions en faveur des deux secteurs qui caractérisent le mieux le chômage structurel actuel, c'est-à-dire le chômage des jeunes et celui des femmes,
- estime enfin que la Commission doit, en vue de mener une action concrète et efficace qui s'étende au moyen et au long terme, élaborer le plus rapidement possible, en concertation avec les partenaires sociaux, une politique économique qui s'inspire des objectifs mis en évidence par le communiqué final de la conférence tripartite susmentionnée, et qui ne se limite pas à formuler des recommandations et des propositions, mais qui se traduise en un véritable programme d'action contraignant pour les États membres et qui prévoit des investissements en vue de créer de nouveaux emplois,
- charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

RÉSOLUTION

sur la réunion du Conseil des ministres de l'éducation

Le Parlement européen,

- vu la résolution des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 9 février 1976, qui prévoit un programme d'action en matière d'éducation ⁽¹⁾,
 - vu les débats qui ont eu lieu au Parlement européen, le 15 novembre 1978, sur la résolution de M. Power, le 13 décembre 1978, sur la résolution de M. Meintz et le 18 janvier 1979, sur la résolution de M. Amadei ⁽²⁾,
 - considérant que le chômage des jeunes est un problème commun à toute la Communauté européenne, en particulier parmi les jeunes femmes, et qu'il est nécessaire de mettre au point des systèmes spéciaux d'éducation et de formation professionnelle pour les jeunes,
 - considérant que la définition d'un programme visant à développer les échanges pédagogiques, notamment dans le domaine de l'enseignement des langues étrangères, à favoriser la participation directe des jeunes à la construction de la Communauté et à mettre davantage l'accent sur la nécessité d'une coopération pédagogique dans la Communauté ne saurait souffrir de nouveau retard;
1. regrette que l'on fasse fi, une fois encore, de la nécessité de renforcer la collaboration communautaire en matière d'éducation;
 2. proteste énergiquement contre l'ajournement de la réunion du Conseil et des ministres de l'éducation, qui retardera encore la prise de décisions sur des questions qui revêtent une grande importance culturelle et sociale pour la construction de la Communauté européenne;
 3. invite le Conseil des ministres de l'éducation, qui ne s'est plus réuni depuis le 29 novembre 1976, à fixer le plus rapidement possible une nouvelle date de réunion;
 4. invite la Commission à faire rapport au Parlement sur l'état d'avancement du programme concernant les politiques communautaires définies au point III de la résolution du Conseil du 13 décembre 1976 ⁽³⁾;
 5. invite le Conseil à faire rapport, à son tour, au Parlement européen sur la traduction par les États membres dans leurs politiques nationales des conclusions et des mesures prévues au point II paragraphe 1 ainsi que sur les résultats et les formes de la confrontation périodique de leurs expériences respectives, comme le prévoit le point II paragraphe 2 de la résolution du Conseil;
 6. invite le Conseil et les ministres de l'éducation à faire rapport au Parlement sur les mesures qu'ils entendent prendre pour dépasser, comme cela s'impose aujourd'hui, le stade des échanges d'informations et des projets pilotes, en vue d'assurer une coopération effective dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne:
 - l'enseignement des langues,
 - la promotion de l'étude de la Communauté européenne et de l'Europe dans les écoles,
 - l'admission des étudiants dans des établissements d'enseignement supérieur d'autres États membres,
 - l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation des jeunes filles et des jeunes femmes ⁽⁴⁾;
 7. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 38 du 19. 2. 1976.

⁽²⁾ JO n° C 296 du 11. 12. 1978, n° C 6 du 8. 1. 1979, n° C 39 du 12. 2. 1979.

⁽³⁾ JO n° C 308 du 30. 12. 1976.

⁽⁴⁾ Voir COM (78) n° 222, n° 241, n° 468 et n° 499.

Jeu*di*, 12 mars 1981

RÉSOLUTION

sur les activités de la jeunesse

Le Parlement européen,

- soulignant l'importance de la mise au point, au niveau communautaire, de politiques globales en faveur des jeunes, impliquant un engagement et une coopération complets de leur part,
- reconnaissant le rôle considérable joué à ce jour, au cours de sa brève existence, par le Forum européen de la jeunesse, en matière de politiques concernant les jeunes,
- conscient de la gravité des crises que traversent actuellement les jeunes générations, aussi bien sur le plan de leur idéal, de la culture et de la recherche de nouvelles attitudes que du point de vue économique, en raison des difficultés en matière d'emploi,
- conscient du rôle que peut jouer la Communauté dans le domaine de l'élaboration et de l'application de mesures ressortissant à la formation professionnelle et à l'éducation et pouvant exercer une influence considérable sur la vie des jeunes, grâce à l'élimination des inégalités et à la lutte contre le chômage,
- particulièrement désireux de voir s'intensifier, à l'échelon de la Communauté, les échanges de jeunes, prévus à l'article 50 du traité CEE,
- désirant en outre que de plus grands efforts soient accomplis en vue de mieux coordonner les mesures en faveur des jeunes handicapés dans le domaine de l'éducation et de la formation,
- vu la communication de la Commission au Conseil, de 1978, relative à l'enseignement des langues étrangères dans la Communauté (échanges éducatifs pour les jeunes de 10 à 18 ans),
- vu l'avant-projet de rapport sur la coopération entre les jeunes en Europe — Rapport Foulkes (Conseil de l'Europe 65/456),
- vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. 1-826/80),

Forum européen de la jeunesse

1. se félicite que la Communauté considère le Forum européen de la jeunesse comme un partenaire, notamment pour toutes les questions concernant la jeunesse, et recommande à la Commission de le consulter avant toute décision en la matière pour que ses positions puissent être prises en considération ;
2. invite le Forum à s'entendre, à l'intérieur de la Communauté, sur un mode de travail, la fixation des thèmes, la qualité de membre et les droits de coopération, à rester ouvert à une composition pluraliste et à poursuivre sa politique de façon qu'il soit en mesure d'apprécier les attitudes et les aspirations des jeunes qui ne font pas partie d'organisations, notamment dans les couches sociales défavorisées ;
3. considère que le Forum constitue un lieu approprié où les jeunes Européens peuvent aborder eux-mêmes les problèmes liés à la crise actuelle et à la transformation de la culture des jeunes, en ce qui concerne l'évolution du rapport entre les jeunes et le travail, les phénomènes d'inadaptation des jeunes, la méfiance croissante à l'égard des institutions et l'apparition de nouvelles valeurs en matière de solidarité et de relations avec la nature ;

Jeudi, 12 mars 1981

4. invite en outre le Forum à confronter la jeunesse aux réalités européennes et, par des initiatives propres, à la rallier à l'idée de l'unification européenne ainsi qu'à s'intéresser également aux jeunes de la Grèce et des deux pays candidats pour leur donner la possibilité de se faire entendre et de participer pleinement aux travaux du Forum de la jeunesse ;

5. exige par conséquent que, en vue de mener à bien cette tâche importante, le Conseil donne suite aux propositions de la Commission visant à accroître les crédits au titre de l'article 254 pour assurer le financement annuel du fonctionnement du Forum, ainsi que le financement de projets complets ;

6. souligne que le Forum de la jeunesse a le droit d'avoir ses propres positions, en toute indépendance des institutions européennes, et qu'il doit continuer de rendre compte de ses travaux au Parlement européen par l'intermédiaire des commissions parlementaires compétentes ;

Enseignement et formation

7. invite la Commission à élaborer un rapport sur l'application du principe de l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement, qui rende compte des suites données aux travaux antérieurs du Parlement et aux différentes réunions du Conseil. Ce rapport devrait de la même façon faire l'inventaire des mesures prises en matière d'éducation, en faveur des jeunes handicapés, des enfants des classes sociales économiquement défavorisées, des jeunes filles et des enfants des travailleurs migrants ;

8. soucieux d'une mise en œuvre aussi prompte que possible de la directive du Conseil du 25 juillet 1977 relative à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants qui sont ressortissants d'un État membre, demande à la Commission de lui communiquer sans délai les informations que les États membres lui ont transmises en ce qui concerne les mesures qu'ils ont prises en vue de se conformer à cette directive ;

9. note que les crédits du Fonds social peuvent être consacrés à l'organisation d'un enseignement spécial pour les enfants des travailleurs migrants et à la formation des enseignants chargés de le dispenser, ainsi qu'à l'élaboration de projets pilotes ; regrette que les crédits disponibles soient très limités et demande à la Commission de l'informer des activités financées et de leurs résultats ;

10. se félicite que l'apparition de nouvelles technologies (notamment dans le domaine du traitement des données) ait été prise en compte dans les programmes d'enseignement et que des efforts aient été déployés pour préparer les élèves à ces innovations ; invite la Commission à faire régulièrement connaître les efforts qu'elle poursuit ainsi en vue d'améliorer la capacité d'adaptation des élèves ;

11. considère que les écoles européennes sont trop fermées et que leurs structures doivent être améliorées et leur nombre accru afin de permettre une mise au point des programmes d'enseignement, en particulier dans le domaine des langues, et d'élargir les conditions d'admission des enfants ne faisant pas partie des familles de fonctionnaires ;

12. estime que la stratégie la plus efficace et la plus équitable à long terme consisterait à adapter les écoles existantes contrôlées par les pouvoirs publics afin qu'elles puissent répondre aux besoins des enfants nationaux et étrangers grâce au recours à une pédagogie en rapport avec la réalité et la situation locale ;

13. estime nécessaire que les programmes d'étude de toutes les catégories d'écoles des pays de la Communauté soient imprégnés d'une dimension européenne au niveau des matières, afin de promouvoir, par le biais de questions historiques, culturelles, linguistiques et socio-politiques ainsi que de la nécessité de l'intégration européenne et des problèmes qu'elle pose, la formation d'une conscience européenne ;

Jeudi, 12 mars 1981

14. estime que le sport doit être considéré comme une composante à part entière de l'éducation et de la culture ; émet le vœu que, dans ce domaine, une action communautaire soit proposée pour l'organisation de manifestations sportives pour jeunes amateurs ; souhaite que les nouveaux règlements du Fonds régional lui permettent de contribuer financièrement à la construction ou à l'amélioration d'équipements sportifs nécessaires à la pratique des jeunes ;

15. juge nécessaire l'octroi de l'aide communautaire à la formation et à la préparation professionnelles lorsque les mesures d'encouragement des États membres sont insuffisantes ; tient en outre pour urgent d'accroître à cet effet les ressources du Fonds social ; estime qu'il faut notamment soutenir les efforts visant à permettre la transition vers la formation en alternance ;

16. estime que, en cette année internationale des handicapés, la Communauté devrait accroître et élargir les mesures mises en œuvre au profit des jeunes handicapés, afin d'assurer une meilleure convergence des politiques des États membres en matière de réadaptation, d'éducation et de recherche médicale ;

17. estime en outre qu'aucune politique efficace ne saurait exister sans moyens financiers, raison pour laquelle les crédits mis à la disposition des handicapés doivent être augmentés de manière significative, particulièrement à des fins éducatives ;

18. note l'augmentation alarmante du taux d'alcoolisme et de la toxicomanie chez les jeunes et estime qu'un programme éducatif énergique est nécessaire pour mettre l'accent sur les dangers de l'alcool et de la drogue ;

Échanges de jeunes

19. estime que les échanges de jeunes au niveau communautaire sont la condition nécessaire à l'amélioration d'une compréhension mutuelle qui permettra de dégager une attitude commune et de promouvoir l'Europe ;

20. se félicite par conséquent du deuxième programme commun pour l'échange de jeunes travailleurs mais invite la Commission à envisager la possibilité de prendre des mesures visant à encourager les grandes entreprises disposant de divers établissements dans les pays membres de la Communauté économique européenne à accroître la mobilité de leur personnel et de faire en sorte que le jeune travailleur participant à ce programme d'échanges ait l'assurance d'une rémunération raisonnable, d'une sécurité sociale satisfaisante et d'une formation appropriée lui permettant le passage à la vie active et lui offrant la possibilité d'acquérir les connaissances nécessaires dans la langue du pays d'accueil ;

21. invite la Commission à présenter, après consultation du Forum de la jeunesse, des propositions tendant à mettre sur pied une action communautaire d'échanges de jeunes en vue de promouvoir davantage les échanges de tous les groupes de jeunes, écoliers aussi bien qu'étudiants, travailleurs ou chômeurs, organisés ou non, et comprenant des mesures spéciales en faveur des jeunes qui sont défavorisés, parce qu'ils disposent de revenus faibles, qu'ils résident dans les régions retardées ou bien sont physiquement ou mentalement handicapés ; ces propositions devraient également prévoir un soutien aux États membres en vue de promouvoir et d'intensifier les échanges bilatéraux de jeunes ;

22. sur cette base, souhaite que, à partir de 1982, le budget communautaire prévoie des crédits suffisants pour promouvoir ces programmes d'échanges des jeunes et permettre, pour commencer, la mise en œuvre de projets pilotes ;

Jeu*di*, 12 mars 1981

23. invite la Commission à élaborer un rapport annuel sur sa politique de la jeunesse, notamment ses programmes d'échanges qui pourraient faire l'objet d'un chapitre spécial du rapport annuel sur la situation sociale ;

24. estime cependant qu'un programme d'échanges au plan communautaire ne suffira pas à répondre aux besoins ressentis dans ce secteur et ne pourra pas non plus remplacer les activités menées jusqu'à présent dans ce domaine, notamment par l'Office franco-allemand de la jeunesse et le Central Bureau for Educational Visits and Exchanges ; c'est pourquoi il invite également les États membres à promouvoir les échanges de jeunes notamment par la création de structures qui permettraient d'échanger des conseils et des informations en matière d'éducation, en collaboration avec les organismes qui, jusqu'à présent, se sont chargés de cette tâche importante et avec ceux qui continuent de se créer ;

25. souhaite encourager les plus petits pays à créer des structures appropriées en caractère et dimension afin qu'il y ait des contacts plus étroits et plus concrets avec les enseignants au niveau local ;

26. insiste pour qu'une solution communautaire soit trouvée en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes et de séjours d'étude auprès d'universités et d'établissements d'enseignement supérieur, afin que les séjours d'étude à l'étranger soient reconnus comme faisant partie intégrante de la formation universitaire dans le pays d'origine ;

27. invite la Commission à étudier les possibilités d'organiser en Europe des échanges de jeunes chômeurs dans certaines branches professionnelles ; une telle initiative pourrait s'inscrire dans le cadre de la création d'un bureau européen du travail ;

28. demande que soient lancés et soutenus, parallèlement aux échanges sur le plan scolaire et professionnel, des échanges de groupes ayant des intérêts spécifiques (par exemple, travailleurs du secteur culturel en général, musiciens, écologistes, groupes politiques, orchestre des jeunes de la Communauté, équipes sportives, philatélistes, etc.) ;

Travail volontaire des jeunes

29. estime que les échanges qui interviennent entre jeunes dans le cadre des services sociaux et culturels européens de volontaires doivent être encouragés et invite la Commission à rechercher les possibilités de lancer des projets sociaux et culturels, par exemple, une aide volontaire pour les handicapés dans le domaine social et la restauration d'anciens monuments dans le domaine culturel ;

30. propose que soit à nouveau examinée la possibilité de créer un corps européen de la paix, composé de jeunes volontaires qui pourraient, à condition d'être mis en mesure d'acquérir les qualifications ou expériences professionnelles nécessaires, aider les pays d'accueil à mener à bien certaines tâches qu'ils ne peuvent accomplir seuls ; l'instauration d'une année d'activité sociale volontaire pour les jeunes, qui pourrait être accomplie dans la Communauté européenne, devrait également être envisagée ;

Conclusion

31. considère que l'action contenue dans cette résolution ne peut se développer de façon satisfaisante que si la dotation financière, mise à la disposition de la Commission à cet effet, est fortement augmentée ;

Jeudi, 12 mars 1981

32. souhaite que le Conseil de l'Europe, en raison de l'intérêt qu'il porte aux activités de la jeunesse, puisse être un partenaire privilégié du Parlement européen ; estime donc utile que des réunions de travail communes puissent avoir lieu entre les représentants des deux Assemblées ;

33. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

RÉSOLUTION

sur la formation en alternance des jeunes dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et le projet de résolution sur la formation en alternance des jeunes ⁽¹⁾ ainsi que la résolution du Conseil du 18 décembre 1979 sur le même sujet ⁽²⁾,
- vu la communication de la Commission au Conseil sur les perspectives en matière de politique de l'éducation dans le contexte de la politique de l'emploi, compte tenu plus particulièrement des problèmes relatifs au passage des jeunes de l'éducation à la vie active ⁽³⁾,

⁽¹⁾ COM (79) 578 final.

⁽²⁾ JO n° C 1 du 3. 1. 1980.

⁽³⁾ COM(80) 177 final.

Vendredi, 13 mars 1981

— vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi et l'avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. 1-460/80),

1. est conscient de la nécessité urgente, en période de faible croissance, de chômage élevé parmi les jeunes et d'évolution technologique rapide, d'offrir aux jeunes une meilleure formation et, partant, de meilleures perspectives d'emploi ;

2. est également conscient des difficultés rencontrées par les employeurs pour pourvoir de nombreux postes requérant des qualifications, à une époque où les réserves de main-d'œuvre non qualifiée sont importantes (inadéquation de l'offre par rapport à la demande) ;

3. attire l'attention sur les grandes différences qui existent entre les États membres en ce qui concerne le nombre de jeunes qui bénéficient d'une formation professionnelle ainsi que l'adéquation et l'efficacité de cette formation ;

4. approuve la Commission pour son initiative tendant à développer la formation en alternance dans les États membres avec le soutien de la Communauté et dans le cadre d'orientations communautaires, avec des normes minimales et des programmes coordonnés, afin à la fois d'améliorer et de développer la formation professionnelle et de diminuer le chômage des jeunes ;

5. estime que la formation en alternance doit être encouragée, non seulement pour des raisons socio-économiques, mais également en raison de sa valeur psychopédagogique et culturelle ;

6. se félicite de la souplesse qui caractérise le projet de résolution de la Commission du 29 octobre 1979, notamment en ce qui concerne les systèmes d'alternance prévus ;

7. déplore que les ministres de l'éducation publique n'aient pas pris part aux décisions du Conseil relatives à l'intégration des systèmes éducatifs et de la politique de l'emploi et demande instamment qu'à l'avenir les ministres de l'éducation assistent aux réunions jointes du Conseil, consacrées aux problèmes du chômage, conformément à la proposition du Conseil européen des 1^{er} et 2 décembre 1980 ;

8. déplore la manière dont la résolution du Conseil réduit ou néglige d'importantes parties des propositions de la Commission, notamment celles qui concernent :

- l'inclusion spécifique de l'alternance dans les orientations du Fonds social,
- la question de l'aide financière en faveur des bénéficiaires de la formation en alternance,
- la nécessité d'accorder une attention particulière à l'extension de l'éventail des métiers couverts par l'apprentissage dans le secteur tertiaire ;

9. déplore également que la seule partie de la résolution du Conseil impliquant une action définie de la Communauté se limite à inviter la Commission à « examiner dans quelles conditions le Fonds social européen pourrait éventuellement être associé à l'action des États membres par le moyen de projets expérimentaux d'ampleur limitée », méconnaissant ainsi en pratique l'importance et l'urgence du problème ;

Vendredi, 13 mars 1981

10. attire l'attention sur le fait que la résolution élaborée et adoptée par le Conseil n'est guère plus qu'une exhortation à l'adresse des États membres, de sorte que les progrès continueront à dépendre de circonstances nationales et qu'une évolution harmonisée sera plus difficile à réaliser ;

11. regrette que la demande adressée par le Conseil à la Commission de prêter aux États membres « tout l'appui technique possible » en vue de favoriser une évolution harmonisée dans ce domaine ne s'accompagne pas de la prévision d'au moins quelques agents à cette fin ;

12. considère que la résolution du Conseil indique que la majorité des États membres nient la nécessité d'une action communautaire en vue d'adapter la formation professionnelle aux besoins technologiques d'une société industrielle avancée et à l'évolution rapide de l'ère de la micro-électronique, et qu'ils ne sont pas suffisamment conscients des avantages qu'offriraient l'échange d'informations et d'expériences et des efforts communs dans ce domaine ;

13. considère que l'inaction du Conseil à cet égard indique qu'il ne souhaite pas formuler une politique communautaire en vue d'une action efficace dans le domaine de la restructuration industrielle, à une époque où elle serait plus nécessaire que jamais pour assurer l'essor d'une économie à hauts salaires comme celle de l'Europe occidentale, face à la concurrence d'un nombre croissant de pays en voie de développement s'industrialisant rapidement ;

14. regrette que la Commission n'ait pas tenu, en conséquence, à user de son droit de proposition pour retirer ses propositions après que le Conseil eut adopté des amendements destinés, de toute évidence, à vider ces propositions de toute leur substance ;

15. recommande vivement à la Commission de tenter d'obtenir une approbation générale au sujet de l'élaboration et de l'application, dans le cadre communautaire, d'un certain nombre de programmes « polyvalents » de cours de formation en alternance intéressant l'apprentissage, la formation à temps partiel des travailleurs ou les sessions à temps plein, et les contrats emploi/formation, qui :

- a) compléteront les programmes nationaux existants de formation professionnelle ;
- b) seront conçus pour s'adresser particulièrement aux États membres dans lesquels la proportion de jeunes de 16 à 18 ans qui ne reçoivent pas d'enseignement ou de formation est nettement plus élevée que la moyenne communautaire ⁽¹⁾ ;
- c) seront destinés à donner aux jeunes la préparation générale qui leur sera nécessaire pour mener une carrière au cours de laquelle la nature de leur emploi et, en conséquence, leurs qualifications spécifiques pourront changer plusieurs fois ;
- d) seront spécialement conçus pour préparer les jeunes à répondre à un large éventail d'exigences professionnelles, dans une ère de technologie toujours plus avancée ;
- e) seront destinés à permettre aux travailleurs d'éviter que leurs qualifications ne deviennent spécifiques à leur société ou à leur travail actuel, ce qui a pour conséquence:
 - a) de lier effectivement le travailleur à ladite société ou, dans le meilleur cas, à ce type de travail spécifique ;
 - b) de compliquer la recherche d'un nouvel emploi lorsqu'il est licencié à la suite d'une restructuration nécessaire ;
- f) prévoient des échanges de jeunes travailleurs entre les États membres ;

⁽¹⁾ Danemark, Irlande et Royaume-Uni, voir tableau 1 du document de la Commission [COM(79) 578 final]. Dans ces pays, la proportion de jeunes de 16 à 18 ans qui ne reçoivent pas d'enseignement scolaire ou professionnel est supérieure de 50 % environ à la moyenne communautaire.

Vendredi, 13 mars 1981

16. invite la Commission à demander au Cedefop, conjointement avec les organismes de formation professionnelle des États membres, de préparer des recommandations tendant à développer les cours de formation en alternance au sens du paragraphe 15, dans la perspective des besoins futurs de l'industrie et des possibilités nouvelles qui s'offrent aux jeunes ;

17. attire l'attention sur le fait que, pour être efficace, toute action communautaire doit également résoudre la question des rémunérations et des stimulants destinés aux bénéficiaires de la formation en alternance ;

18. souligne les besoins spécifiques de la catégorie des jeunes filles et de celle des enfants de travailleurs migrants qui, dans les circonstances actuelles, sont souvent les catégories les moins susceptibles de recevoir une formation professionnelle spécialisée ;

19. recommande à la Commission, dans le cadre de la définition des conditions visées au premier tiret du titre II de la résolution du Conseil ⁽¹⁾, d'accorder la plus grande attention, lors de l'examen consacré au Fonds régional, aux initiatives en matière de formation en alternance qui rejoignent les objectifs de la politique régionale de la Communauté, en particulier lorsqu'elles sont arrêtées dans le cadre d'actions intégrées et lorsqu'elles visent à développer des fonctions exécutives, mais également un nouvel esprit d'entreprise chez les particuliers ou dans les coopératives ;

20. insiste sur la nécessité de ne pas limiter au seul secteur industriel, certes important, les expériences en matière d'alternance, mais de les étendre au secteur agricole, au secteur artisanal et au secteur tertiaire, notamment par une meilleure coordination des différents Fonds (FEOGA, FSE, Feder) ;

21. invite les États membres et la Commission à élaborer des projets en matière de formation en alternance — à condition qu'ils soient correctement et rigoureusement établis — dans le cadre notamment du service civil volontaire, aussi bien à l'intérieur de la Communauté que dans le contexte des programmes de coopération avec les pays ACP ;

22. souligne avec fermeté la nécessité, d'une part, d'augmenter de façon substantielle les crédits communautaires destinés à la formation et, d'autre part, d'adapter les dispositions du Fonds social à une politique de formation continue (en alternance), plutôt que d'axer cette dernière sur la seule formation des chômeurs ;

23. confirme qu'il est absolument indispensable, comme les directives communautaires le prévoient déjà, d'assurer aux jeunes femmes une participation égale aux expériences de formation en alternance ;

24. demande instamment au Conseil de faire preuve d'imagination, de clairvoyance et d'esprit communautaire en tentant de résoudre le problème de la formation des jeunes dans une période difficile, caractérisée par une évolution technologique rapide et des difficultés économiques cycliques qui se traduiront par un taux effrayant de chômage dans les prochaines années si l'on n'agit pas résolument ;

25. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(79) 578 final.

Jeudi, 17 septembre 1981

RÉSOLUTION

sur la politique communautaire de l'emploi

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil du 28 avril 1980 sur les orientations pour une politique communautaire du marché du travail [COM(80) 186 final],
 - vu la résolution du Conseil du 27 juin 1980 sur les orientations pour une politique communautaire du marché du travail ⁽¹⁾,
 - vu la proposition de résolution déposée par M. Ceravolo et d'autres signataires sur la création d'un observatoire communautaire du marché de l'emploi (doc. 1-203/80),
 - vu l'avis rendu par le Comité économique et social sur la coordination des instruments nationaux des politiques de l'emploi ⁽²⁾,
 - vu la prise de conscience de plus en plus profonde du public de la gravité du chômage dans la Communauté, qui a atteint le chiffre record de 8 400 000, et la nécessité, pour la Communauté, de relever ce défi en proposant des politiques susceptibles de donner des résultats,
 - vu les prévisions de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), qui annonce une nouvelle dégradation de la situation de l'emploi d'ici au mois de juin 1982,
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi (doc. 1-365/81),
1. constate, eu égard à la structure démographique, que les jeunes de moins de 24 ans sont parmi les principales victimes du chômage;
 2. constate que les femmes, qui représentent 52 % de la population européenne et 40 % de la population active, souffrent d'une discrimination persistante malgré une législation communautaire spécifique sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
 3. constate que le Parlement élu au suffrage universel a consacré un large débat aux problèmes de l'emploi en janvier 1980;
 4. constate que la Commission, depuis plus de 6 ans, a entrepris nombre d'actions — notamment par l'intermédiaire du Fonds social — pour répertorier les diverses solutions à envisager pour résoudre les problèmes actuels du chômage;
 5. constate que les partenaires sociaux, au sein du comité permanent de l'emploi du Comité économique et social, se sont prononcés sur un certain nombre de remèdes aux insuffisances constatées dans les politiques de l'emploi;
 6. constate que plusieurs rapports sur les relations existant entre la consommation d'énergie, le développement technologique, l'emploi et l'aménagement du temps de travail ont fait l'objet de communications et de propositions de résolution;
 7. est conscient que le chômage constitue un problème économique et sociologique

⁽¹⁾ JO n° C 168 du 8. 7. 1980.

⁽²⁾ JO n° C 131 du 12. 6. 1976.

Jeudi, 17 septembre 1981

complexe qui n'a reçu jusqu'à présent que des solutions partielles et sectorielles ne s'inscrivant pas dans une stratégie globale de plein emploi;

8. est conscient que toutes les mesures de lutte contre le chômage doivent être globalement liées à la politique économique, le véritable problème étant celui de relancer l'économie sans augmenter l'inflation et sans accroître le déficit de la balance commerciale, la politique de lutte contre l'inflation devant néanmoins être subordonnée à la politique de lutte contre le chômage;

9. est conscient que les contraintes qui pèsent sur l'économie ne favorisent pas une relance à court terme;

10. est conscient que la Commission doit insister sur l'impérieuse nécessité pour les États membres de définir une stratégie cohérente de l'emploi dans la Communauté et de disposer de services nationaux de l'emploi coopérant étroitement entre eux et disposant de moyens techniques modernes pour une meilleure connaissance du marché de l'emploi;

11. estime que pour avoir quelque chance de succès, une politique efficace de lutte contre le chômage doit être menée de concert par la Commission et les gouvernements de l'ensemble des pays de la Communauté européenne;

12. est conscient de la nécessité de poursuivre le programme d'actions sociales mené par la Commission depuis 1974, en tenant compte toutefois, dans ses orientations futures, de l'environnement économique et social des années 80, à savoir

- une croissance lente peu favorable à l'emploi,
- une adaptation structurelle inévitable du fait de l'introduction d'activités à haute technologie et forte productivité,
- l'élargissement de la Communauté à des pays de l'Europe du Sud, dont l'économie et les marchés du travail présentent des caractéristiques différentes,
- des taux d'intérêt élevés qui rendent impossible toute politique traditionnelle d'expansion par le truchement d'investissements publics et privés;

13. estime que le déséquilibre existant entre l'offre et la demande d'emplois exige une série de mesures favorisant la mobilité géographique et professionnelle de l'emploi, l'amélioration de la formation professionnelle et des conditions de travail, ainsi qu'une meilleure connaissance des facteurs structurels et des effets pervers qui freinent la mobilité de l'emploi;

14. estime nécessaire de diriger les investissements vers les régions défavorisées et de mettre au point des instruments pour permettre à la Communauté de lutter contre les poches de chômage et contre le dénuement social, dans des régions sinon prospères;

15. estime nécessaire une amélioration de la connaissance du fonctionnement du marché du travail (statistiques et études sur la durée du travail et des diverses formes d'emploi, sur la formation professionnelle des jeunes et sur le contenu et l'évolution des qualifications demandées);

16. invite la Commission à présenter au Conseil une proposition de directive relative à l'harmonisation des législations des États membres dans le domaine de l'emploi (placement, mobilité, formation professionnelle) et à rendre homogènes les informations concernant le marché du travail afin de permettre une connaissance plus approfondie des offres et des demandes d'emploi selon les diverses qualifications professionnelles;

Jeudi, 17 septembre 1981

17. estime nécessaire la coopération des services nationaux de l'emploi dans des domaines tels que :

- l'échange d'informations et d'expériences,
- l'harmonisation des données statistiques,
- la mise au point d'actions communes régionales, sectorielles, catégorielles,
- la réalisation de liaisons nécessaires entre les organismes travaillant à une politique de l'emploi (comité permanent de l'emploi et conférence tripartite) et le Comité économique et social de la Communauté européenne,
- l'amélioration du fonctionnement du SEDOC et l'utilisation du Fonds social européen, l'appréciation de la Commission sur le SEDOC étant transmise au Parlement européen dans les meilleurs délais; l'examen des résultats atteints dans le cadre de ce programme;

18. estime indispensable d'examiner régulièrement l'efficacité des projets du Fonds social européen destinés à promouvoir l'emploi et la formation professionnelle;

19. estime nécessaire de sensibiliser les États membres à la nécessité d'élaborer une politique énergétique susceptible de développer une politique industrielle communautaire;

20. estime nécessaire de faciliter l'adaptation des petites entreprises à l'accroissement du coût de l'énergie et des charges sociales et fiscales qui grèvent leurs prix;

21. estime nécessaire de prendre, au niveau communautaire, des mesures plus efficaces pour aider les entreprises qui effectuent des investissements économisant l'énergie et qui anticipent leurs programmes d'investissement créateurs d'emplois;

22. estime nécessaire que soient développées des politiques spécifiques, axées sur des catégories précises de demandeurs d'emploi, afin de promouvoir l'égalité des chances devant l'emploi des catégories particulièrement affectées par le chômage telles que les jeunes, les femmes, les migrants, les travailleurs handicapés et les travailleurs âgés;

23. estime nécessaire de renforcer et d'adapter les structures existantes d'orientation, de formation professionnelle et de placement, afin de former les jeunes aux besoins réels de l'économie, sans pour autant perdre de vue la finalité éducative de cette formation;

24. se rejout de la volonté exprimée par la Commission, dans l'avant-projet de budget, d'accroître les ressources disponibles par le biais du Fonds social et du Fonds de développement régional en 1982, et appuie ces propositions;

25. estime nécessaire de procéder à une étude sur ce que pourrait être une politique de l'emploi moins coûteuse et plus efficace et à des échanges d'informations sur les expériences et actions réussies en matière de création d'emplois;

26. estime nécessaire :

- d'encourager toutes les initiatives favorisant le premier emploi,
- de promouvoir une formation permettant une adaptation continue aux évolutions de l'emploi,

Jeudi, 17 septembre 1981

- de favoriser l'insertion et la réinsertion des femmes dans le monde du travail;
27. estime nécessaire une action positive tendant à résorber le chômage des jeunes de moins de 24 ans, se fondant sur:
- a) le développement du système de l'apprentissage et des stages de durée prolongée en entreprise;
 - b) la généralisation de la formation en alternance;
 - c) l'actualisation des enseignements professionnels (notamment pour les jeunes filles);
 - d) l'encouragement à la formation continue des enseignants;
 - e) les programmes des classes terminales des écoles où l'accent est mis sur la préparation à la vie professionnelle et à l'établissement desquels contribue le centre européen de formation professionnelle de Berlin;
 - f) une collaboration accrue entre l'enseignement et le monde professionnel dans l'établissement des programmes de formation professionnelle;
 - g) l'amélioration de l'information professionnelle dans les écoles;
 - h) une aide du Fonds social européen aux cours de préparation professionnelle destinés aux jeunes défavorisés et aux jeunes n'ayant atteint qu'un niveau relativement faible de formation;
 - i) l'intensification de la lutte du Fonds régional contre le chômage des jeunes dans les régions à structure peu développée (par exemple, aides en vue d'accroître la mobilité professionnelle, création — en collaboration avec le monde professionnel — de centres de formation non liés à l'entreprise, implantation d'entreprises nouvelles);
 - j) l'allègement par l'État des charges financières des employeurs offrant aux jeunes des possibilités de formation au-delà de leurs besoins réels;
28. estime nécessaire d'établir un inventaire permanent de la modification de la structure et du taux de chômage dans les différentes branches d'activités;
29. estime nécessaire de mettre au point des formes de réduction du temps de travail, négociées par accord entre partenaires sociaux et adaptées aux caractères propres des entreprises, qui n'alourdissent pas les coûts de la main-d'œuvre;
30. estime nécessaire d'améliorer les processus de concertation entre les partenaires sociaux; ils devraient permettre de prendre des décisions plus rapidement;
31. rappelle ses avis favorables aux propositions formulées par la Commission sur:
- une approche prévisionnelle du marché de l'emploi,
 - la lutte contre l'immigration illégale intracommunautaire et l'organisation de la concertation des politiques migratoires qui devront tenir compte de la situation spécifique de chaque État membre,
 - la lutte contre le travail au noir,
 - le développement de politiques spécifiques axées sur les catégories de demandeurs d'emploi, afin de promouvoir l'égalité des chances devant l'emploi,
 - de développement d'une structure publique de prospection et de placement avec la participation des représentants des employeurs et des travailleurs,
 - la promulgation par les États membres des textes qui permettront une application rapide de la directive sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes adoptée par le Conseil en février 1976;

Jeu*di*, 17 septembre 1981

32. invite la Commission à présenter au Conseil une proposition portant création d'une agence européenne de l'emploi assortie d'un plan de financement, dont l'observatoire communautaire du marché du travail constitue une structure de base, afin de mettre en œuvre une politique active de l'emploi; l'agence de l'emploi devrait avoir pour objectif

- de coordonner les structures nationales et régionales analogues ainsi que les différents instituts au niveau communautaire,
- de réorganiser les systèmes de placement dans les États membres de la Communauté européenne pour les rendre compatibles entre eux,
- de garantir et de coordonner l'orientation, la formation et la reconversion professionnelles,
- de concilier la stabilité de l'emploi avec l'exigence de la mobilité du travail imposée par la restructuration industrielle en évitant ainsi la pratique ruineuse de l'aide systématique aux « canards boiteux »,
- invite enfin la Commission à préparer, en vue d'une première phase transitoire, la réalisation d'expériences pilotes dans certaines régions particulièrement touchées par le phénomène du chômage;

33. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission.

RÉSOLUTION

sur l'emploi et l'aménagement du temps de travail

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil sur la répartition du travail [COM(79) 188 final],
- vu la proposition de résolution de M. Fellermaier et consorts sur la politique de l'emploi (doc. 169/79),
- vu la proposition de résolution de M. Didò et consorts sur la directive concernant la réduction de la durée du travail (doc. 1-377/79/rév.),
- vu la résolution du Conseil du 18 décembre 1979 concernant l'aménagement du temps de travail ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi et l'avis de la commission économique et monétaire (doc. 1-425/81),

1. estime :

- a) que les problèmes de l'emploi, de la reconversion de l'appareil productif et de l'aménagement du temps de travail sont étroitement liés et que leur solution doit nécessairement être conjointe, dans le cadre de politiques capables de garantir la productivité et la compétitivité du système économique européen, condition *sine qua non* des interventions en matière d'emploi, de reconversion de la production et d'aménagement du temps de travail ;
- b) que chacun de ceux-ci revêt aujourd'hui des caractéristiques tout à fait nouvelles par rapport au passé, en raison de leur gravité, de leur ampleur et de leur incidence politique, économique et sociale ;
- c) qu'il convient d'en prendre pleinement conscience afin d'élaborer les stratégies d'ensemble, à court et à long termes, qui correspondent rigoureusement à la gravité exceptionnelle de la situation ;

2. est convaincu :

- a) que les problèmes cités, en premier lieu le chômage, constituent un défi qui peut être relevé avec succès en raison de l'énorme potentiel d'énergies et de ressources qui existe au niveau communautaire ;
- b) que ce défi constitue incontestablement une étape historique porteuse d'innovations dans les idées et les instruments politiques et que la survie des institutions et des valeurs démocratiques sur lesquelles est fondée la Communauté, en dépend ;
- c) qu'il convient de sortir de la crise en opérant une transformation rapide et profonde, fondée sur l'accord des masses populaires ;
- d) que le sort même du processus d'unification de l'Europe est lié à la capacité des institutions communautaires d'exercer, en ce qui concerne ces grands problèmes, leur fonction spécifique et originale ;

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 4. 1. 1980.

3. a le devoir de faire apparaître clairement les aspects généraux et neufs de la crise, dont on ne peut faire abstraction, afin que les gouvernements dans le cadre des compétences nationales, les partenaires sociaux dans leurs négociations autonomes, les institutions communautaires dans leur rôle de stimulant, d'appui et d'harmonisation, concourent tous à définir les politiques, les choix et les accords, dans une perspective unitaire où convergent les efforts constructifs:

4. relevant que la situation de l'emploi s'est dramatiquement aggravée, le chômage allant jusqu'à atteindre, au mois de juin 1981 dans les dix États membres de la Communauté économique européenne, le chiffre de 8 445 200, c'est-à-dire 7,4 % de la population active de la Communauté, souligne que ce n'est pas seulement l'aspect quantitatif qui, à juste titre, est préoccupant, mais également l'extension du phénomène que laissent logiquement prévoir les dernières augmentations du nombre des chômeurs ainsi que la persistance et la probable aggravation de cette tendance;

5. constate que les éléments sur lesquels se fondent ces prévisions, en partie bien établis et en partie non encore suffisamment calculés, sont:

a) la tendance démographique, liée à l'afflux sur le marché du travail des générations d'après-guerre et à la diminution annuelle par rapport aux moyennes du passé du pourcentage de travailleurs qui atteignent l'âge de la retraite;

b) l'augmentation du nombre de travailleurs féminins qui est le résultat du processus historique d'émancipation et qui se manifeste plus particulièrement dans les nouvelles générations scolarisées;

c) l'élargissement de la Communauté, en cours et prévisible, à des pays à haut potentiel de chômage latent, surtout dans le secteur agricole et parmi les femmes;

d) la pression de l'immigration des pays du tiers monde et plus particulièrement de ceux du Bassin méditerranéen, qui sera d'autant plus importante que ces pays, dont la population devrait doubler dans les vingt prochaines années, ne recevront pas une aide suffisante pour leur décollage économique;

e) la persistance des coûts élevés de l'énergie résultant des augmentations du prix du pétrole décidées par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole et la dépendance prévisible de la Communauté à l'égard du pétrole importé pendant de nombreuses années à venir;

6. note également qu'au-delà de cette tendance quantitative, les aspects qualitatifs déjà existants s'aggravent et des aspects nouveaux se manifestent, qui, en raison de leur incidence politique et sociale, ne laissent pas d'inquiéter, au moins autant que le nombre des chômeurs:

a) le chômage des jeunes tend à s'aggraver et devrait même, selon les prévisions les plus récentes, représenter au cours des prochaines années 50 % environ du total;

b) le chômage féminin conserve ses caractéristiques structurelles par rapport au chômage masculin;

c) la distribution géographique du chômage n'est plus caractérisée par des poches circonscrites aux zones faibles: il tend à s'étendre même dans les zones traditionnellement fortes, en raison de la restructuration de certains secteurs comme la sidérurgie, l'automobile, etc.;

d) la mobilité professionnelle s'accroîtra fortement et deviendra à l'avenir une caractéristique du marché du travail;

e) la composition structurelle de l'emploi subit une modification profonde et progressive en raison de l'introduction des technologies nouvelles;

- f) la durée moyenne de la période de chômage augmente de façon préoccupante;
- g) le déséquilibre entre demande et offre d'emplois, déjà important, tend lui aussi à s'aggraver;
- h) le marché du travail au noir caractérisé par l'absence de protection sociale se développe de plus en plus;
- i) les travailleurs migrants, en conséquence de la dynamique négative du marché du travail, deviennent de plus en plus le secteur précaire de l'emploi dans la Communauté;

7. doit prendre acte du fait que, face à ces très graves perturbations du marché du travail, l'évolution défavorable de l'économie et la prévision selon laquelle elle restera, même au cours des prochaines années, en deçà des moyennes récentes et donc bien loin des niveaux d'expansion (4—5 %) jugés nécessaires pour neutraliser l'accroissement de l'offre de travail et, à plus forte raison, de ceux nécessaires pour inverser la tendance et atteindre le plein emploi;

8. reconnaît qu'un ensemble de facteurs contribuent à déterminer cette évolution et à encourager les prévisions pessimistes, parmi lesquels en premier lieu, la crise énergétique due à l'augmentation des prix du pétrole, l'aggravation de l'inflation, le déficit de la balance des paiements communautaires, le faible niveau des investissements et l'accroissement considérable des dépenses d'investissement par poste de travail;

9. constate qu'à ces facteurs, il convient d'ajouter les facteurs internationaux qui jouent un premier rôle dans le scénario de la crise c'est-à-dire: l'augmentation du coût des matières premières, particulièrement de l'énergie, et la nouvelle division internationale du travail qui frappent à la base l'appareil productif de la Communauté: ces facteurs imposeront progressivement une profonde restructuration de l'économie européenne qui engendrera de nombreux licenciements;

10. souligne:

- a) qu'alors que les processus de restructuration des grands secteurs, autrefois principaux employeurs industriels, sont déjà en cours et bien connus, un autre facteur moins bien évalué mais dont l'incidence sera beaucoup plus décisive sur le marché du travail, est constitué par les effets sur l'avenir de la révolution micro-électronique qui, sur la base des données connues, imprimera un développement ininterrompu à la restructuration déjà en cours;
- b) que cette révolution se caractérise par l'ampleur de son impact, par l'effet multiplicateur diffus qu'elle aura dans tous les secteurs de la production et dans la vie sociale, par les profondes modifications qu'elle entraînera dans l'organisation du travail, au sein des professions et des emplois, et dans le modèle de production même, par les indices élevés d'économie de main-d'œuvre et les bonds de productivité sans précédent qu'elle entraînera;
- c) que la technologie des micro-processeurs se différencie des technologies traditionnelles du point de vue de l'emploi par le fait que seule une partie extrêmement réduite de la main-d'œuvre libérée est réabsorbée dans la construction des machines elles-mêmes et qu'une autre petite partie peut l'être en amont par la recherche et le logiciel de base alors que les perspectives les meilleures pour l'absorption de la grande majorité de la main-d'œuvre se situent en aval dans les secteurs de production induits: la production de produits nouveaux, les services d'assistance technique et la création de nouveaux services sociaux, publics et privés;

11. tout en exprimant sa confiance en ce qui concerne les effets positifs qu'aura en fin de compte la révolution micro-électronique sur le bien-être général et donc également sur l'emploi, ne peut ignorer que ce n'est que difficilement qu'un résultat positif pourra être atteint suivant un processus linéaire, sans secousses traumatisantes, que ce soit en termes d'emploi ou de plus grande mobilité professionnelle et géographique;

12. souligne que les effets négatifs immédiats du processus en question pourraient être extrêmement marqués étant donné la rapidité avec laquelle celui-ci interviendra, et qui culminera au milieu des années quatre-vingt, étant donné aussi l'effet stimulant de l'important retard de l'Europe par rapport au Japon et aux Etats-Unis et, étant donné enfin, le fait que l'Europe, à la différence de ces pays, doit faire face à cette situation dans un contexte de stagnation, de chômage élevé et sans programmes d'aide d'ensemble, surtout dans le domaine de la formation professionnelle;

13. prend acte du fait qu'en définitive tous les processus de restructuration technologique en cours, et surtout ceux de la micro-électronique, entraînent par eux-mêmes un fort accroissement de la productivité, une forte réduction du temps de travail nécessaire et par conséquent, une forte économie de main-d'œuvre, l'exigence de souplesse dans les horaires de travail pour une plus grande utilisation des installations de production et pour le rééquilibrage des phases du cycle de production, ainsi que l'exigence d'une plus grande mobilité professionnelle;

14. estime que c'est dans ce cadre que doit être évalué l'aménagement du temps de travail, sous le double aspect de la souplesse des horaires et de la réduction de sa durée. En fait, à la base de la résolution du Conseil et de la communication de la Commission qui ont pour origine les pressions qui se sont accrues dans différents pays en vue d'une réduction de la durée du travail, on trouve des exigences qu'il convient d'examiner en dehors de tout préjugé idéologique, comme la répartition du travail face à l'aggravation du chômage, l'aspiration des travailleurs à une amélioration des conditions de vie et de travail, la nécessité de faire réellement converger le progrès et le bien-être des entreprises et des travailleurs au moyen d'une redistribution des avantages de la productivité et du développement technologique qui leur soit également favorable, et qui en même temps défende les intérêts des travailleurs à la recherche d'un emploi, la nécessité d'un nouveau rapport temporel entre le travail et l'école, davantage de temps libre à consacrer aux activités récréatives, à la culture, à la famille, à l'engagement politique et social, une plus grande souplesse de l'horaire de travail qui favorise le développement de la productivité et garantisse les niveaux de compétitivité de l'entreprise;

15. souligne qu'à des données générales il convient d'en ajouter d'autres dont il faut tenir compte avec réalisme:

a) les syndicats européens ont indiqué comme objectif principal pour les prochaines années une réduction de 10 % du temps de travail avec maintien du salaire, par un ou plusieurs des moyens suivants: réduction du temps de travail hebdomadaire à 35 heures, augmentation de la durée des congés annuels qui serait portée à six semaines, retraite à 60 ans, scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, extension des congés d'étude et de formation professionnelle (avec possibilité d'introduction d'une cinquième équipe pour le travail posté);

b) le gouvernement français s'est aujourd'hui engagé à programmer la réduction de la semaine de travail à 35 heures;

c) des réductions importantes de la durée du travail hebdomadaire pour approcher les 35 heures ont déjà été obtenues par certaines catégories ou font, en ce moment, l'objet de négociations pour certaines autres;

d) la retraite anticipée, qui équivaut à la réduction de la période de la vie consacrée au travail, est désormais un instrument important auquel on recourt pour atténuer les contre-coups sur l'emploi des grandes restructurations;

16. de tout ce qui précède, tire les conclusions suivantes:

a) le chômage au niveau communautaire revêt des caractéristiques structurelles tout à fait neuves et présente clairement désormais des effets cumulatifs qui ne sont plus neutralisés par les mesures sociales appliquées et qui ne peuvent plus être absorbés par une éventuelle reprise économique de type traditionnel;

- b) on peut logiquement prévoir que l'éventuelle relance de l'appareil économico-productif, étant nécessairement liée aux processus de restructuration technologique, du moins en ce qui concerne les principaux secteurs, sera d'abord, en soi, la source de pertes supplémentaires d'emplois;
 - c) du point de vue économique, le chômage actuel accroît le fardeau de la dépense publique, constitue un facteur de déclin de la demande du marché intérieur et également, en termes de défaut de production, une perte de richesse extrêmement forte (en 1979, il a été estimé qu'en se fondant sur la productivité moyenne potentielle d'un travailleur de la Communauté, un chômage de 6 millions de travailleurs coûtait à la Communauté économique européenne environ 75 milliards d'unités de compte européenne, soit 4,5 % du produit national brut CEE);
 - d) du point de vue social, le risque de la marginalisation et du désespoir s'accroît énormément, surtout pour de nombreuses catégories de jeunes qui, après le stage de fin d'études, sont contraints de subir le traumatisme du chômage avant d'entrer dans la vie active et les progrès enregistrés jusqu'ici sur le plan de l'égalité entre l'homme et la femme sont menacés;
 - e) une stratégie du plein emploi doit rester l'axe socio-économique fondamental de la Communauté;
 - f) il convient, pour réaliser une telle stratégie, de reconnaître et de dépasser le risque de voir apparaître une dangereuse contradiction entre le nécessaire effort de modernisation technologique et la défense rigide des emplois existants, défense s'expliquant pas la légitime préoccupation de voir en fin de compte la mobilité se faire, non pas entre un travail et un autre, même en passant par une nouvelle qualification professionnelle, mais entre le travail et le chômage permanent;
 - g) il convient d'éliminer au départ une telle contradiction en jetant les bases de l'accord et de la confiance des travailleurs dans les processus d'innovation sur grande échelle, en les y associant en tant que protagonistes et en évitant qu'ils ne soient amenés à craindre que les technologies avancées se retournent contre eux du moins par leurs effets les plus immédiats;
17. souligne l'exigence d'agir, pour ce qui concerne ces problèmes, par une stratégie d'ensemble non seulement en matière de politique économique mais également en matière de politique d'intervention sociale active;
18. considère que le coût économique que représenterait pour l'industrie l'adoption éventuelle de programmes de répartition du travail doit être soigneusement quantifié et examiné par les partenaires sociaux;
19. dans cette perspective, et sur la base de toutes les considérations précédentes fondées sur une même logique objective, exprime un avis favorable en ce qui concerne les hypothèses contenues dans les documents qui sont à la base du présent rapport sur l'aménagement du temps de travail en soulignant les conclusions suivantes:
- a) dans sa communication, la Commission établit, en général à juste titre, des liens étroits entre les mesures d'assouplissement et de réduction du temps de travail, et se réfère avec raison à la notion de durée annuelle du travail par travailleur pour une répartition du travail qui n'engendre pas de distorsions de concurrence entre les États membres et répond à l'éventail d'actions suivant:

- volume annuel de travail,
- heures supplémentaires,
- travail par équipes,
- retraite flexible et pré-retraite,
- droit à la formation,
- travail à temps partiel,
- travail temporaire,
- congé de responsabilité familiale;

- b) volume annuel de travail: il est opportun que l'aménagement ne résulte pas exclusivement de la limitation de la durée hebdomadaire ou journalière et de la prolongation des congés, mais qu'il puisse aussi intervenir par une combinaison de ces moyens avec la retraite anticipée;
- c) heures supplémentaires: la Commission devrait proposer des directives réglementant les heures supplémentaires afin d'empêcher qu'elles ne vident de son contenu toute réduction effective du temps de travail, qui doit être établie en tenant également compte des exigences réelles de souplesse nécessaires au fonctionnement des entreprises appelées à faire face à des variations du marché. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite autorisée doivent être compensées par des congés;
- d) travail par équipes: compte tenu du fait que celui-ci s'est accru au cours des dernières années, surtout dans le secteur tertiaire, et qu'il s'étendra probablement encore à la suite de l'introduction de technologies nouvelles, et vu les graves préoccupations qu'il soulève en matière de médecine sociale ainsi que ses conséquences négatives sur la vie sociale des travailleurs, l'orientation générale de la diminution du temps de travail pour chaque équipe et l'instauration d'équipes supplémentaires apparaît prioritaire et indispensable, bien que certains aspects doivent encore être étudiés selon les cas particuliers et les catégories de travailleurs;

reconnait, d'autre part, les avantages, du point de vue de l'économie sur les coûts, d'un recours plus intense au travail par équipes dans le cadre d'une réduction de la durée du travail, à condition toutefois que cette forme de travail préserve la santé des travailleurs;

- e) retraite flexible et pré-retraite: étant établi que, dans le cadre des crises sectorielles ce moyen est de plus en plus utilisé et que le principe de la reconnaissance progressive à chaque travailleur du droit de choisir, à partir d'un certain âge, le moment où il prend sa retraite fait son chemin, il est opportun d'envisager dès aujourd'hui l'hypothèse d'adapter les systèmes des pensions dans les limites imposées par leur coût, à l'heure où les crédits disponibles doivent être affectés aux investissements consacrés à l'industrie, à la formation professionnelle et à la création d'emplois, et d'introduire soit le choix individuel de l'âge de la retraite, soit la possibilité de travail à temps réduit au cours des dernières années de la vie active;
- f) travail à temps partiel: compte tenu du fait que cette forme d'organisation du travail est de plus en plus répandue et qu'à présent ce ne sont plus seulement les femmes mais également les jeunes et les travailleurs âgés qui y recourent, il convient d'établir fermement certains points:
- il doit résulter d'un choix volontaire,
 - il doit être différent des autres modalités du travail réduit comme le travail temporaire, les horaires souples, le chômage partiel,
 - ceux qui y ont recours doivent bénéficier proportionnellement des mêmes droits sociaux que les travailleurs à temps plein,

- il faut empêcher que ne soient favorisées des discriminations plus particulièrement aux dépens des femmes et que cette forme de travail n'aboutisse à l'octroi d'emplois subalternes, à une perte des perspectives de carrière, et à une diminution de la qualification professionnelle,
 - il faut encourager le passage au travail à temps plein pour ceux qui le désirent,
 - il faut aussi qu'une réglementation permette de régir les diverses modalités temporaires de mise en œuvre de cette forme de travail;
- g) travail temporaire: ce type de travail connaît un développement préoccupant; il faut donc dissuader les entreprises de faire appel à cette forme d'activité pour échapper aux dispositions contractuelles ou législatives qui régissent la protection du travail. La Commission devrait proposer au Conseil une définition précise du travail temporaire et des directives visant à prévenir les abus dans ce domaine;
- h) droit à la formation: le rythme de la révolution technologique impose de développer d'urgence et sur une vaste échelle une formation professionnelle nouvelle, permanente, celle-ci se présentant de plus en plus comme un des facteurs essentiels de l'emploi, en tenant compte, naturellement, des diverses expériences nationales. À cette fin il est nécessaire d'accorder la priorité à la formation en alternance ou formation du type «cours-sandwich» qui répond le mieux aux exigences les plus urgentes de la production. Cela implique une extension des congés de formation tant pour les jeunes que pour les adultes ainsi que la promotion de formes de transition actives entre l'école et la vie professionnelle. Il faut prendre des mesures particulières pour la formation des femmes. Il faut tenir compte dans l'organisation de ce type de formation, des possibilités d'emploi dans le secteur des activités sans but lucratif;
- i) congé de responsabilité familiale en matière d'éducation; compte tenu des difficultés croissantes auxquelles sont confrontés le père et la mère, il convient d'arriver, par accord des partenaires sociaux, à garantir dans les pays de la Communauté, pour le père ou la mère, la possibilité de congés partiellement rémunérés, depuis la naissance de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans;
20. estime nécessaire que le processus d'aménagement du temps de travail, y compris la réduction hebdomadaire, se déroule progressivement et fasse l'objet de négociations collectives, par secteurs et par entreprises, en respectant les particularités propres à chaque pays, dans le cadre d'une stratégie de relance économique fondée sur la concurrence, tant à l'intérieur de la Communauté économique européenne qu'à l'égard des pays tiers, et l'amélioration des conditions de vie et de travail;
21. estime d'autre part indispensable que ce processus soit coordonné de telle manière que l'ampleur et les étapes de la mise en œuvre correspondent au but qui est d'obtenir le maximum de retombées positives en matière d'emploi, d'autant que ces retombées peuvent réellement en cas de développement de la productivité et de maintien de la compétitivité de l'entreprise, avoir une durée et une portée qui dépassent le court terme;
22. souligne que ces retombées en matière d'emploi, ne doivent ni remplacer les résultats qui peuvent être obtenus par des politiques économiques adéquates, ni être surévaluées ou sous-évaluées: même si l'ensemble des mesures ne devait essentiellement permettre que le maintien du niveau de l'emploi en évitant donc une aggravation ultérieure, ce résultat dans le domaine de l'emploi devrait être jugé positif au regard de la dynamique actuelle du marché du travail;
23. estime néanmoins que l'accroissement de la productivité dans les différents secteurs d'activité peut permettre une réduction des horaires de travail sans augmentation correspondante des coûts à la charge des entreprises ainsi que le financement d'un plus grand nombre d'emplois nouveaux dans le domaine des activités sans but lucratif;

24. rappelle que le problème des coûts de l'aménagement du temps de travail bien que nécessitant la plus grande attention pour éviter des augmentations insupportables des frais d'exploitation, ne doit pas constituer un préalable à un accord: en fait, il est généralement admis que celui-ci est lié aux différentes variables des réponses apportées par les entreprises, à l'évolution du marché intérieur, à la création de nouvelles demandes extérieures, toutes conditions sur lesquelles doivent agir de concert et dans le même sens les politiques économiques; il paraît donc logique que ce problème soit l'objet des négociations concrètes concernant la forme et le contenu du processus graduel à suivre pour atteindre l'objectif de la réduction du temps de travail en ménageant les nécessaires garanties au plan de la compétitivité;

25. convient de l'opportunité d'une initiative communautaire et invite la Commission à la réaliser par l'adoption de directives-cadres du Conseil qui se borneraient à fixer l'objectif commun pour garantir la convergence nécessaire, en laissant aux partenaires sociaux le soin de rechercher par d'éventuels accords-cadres européens les compromis qui s'imposent et que les institutions communautaires se déclareraient prêtes à soutenir dans les formes appropriées et en renvoyant également aux réglementations et/ou conventions collectives nationales la fixation des modalités spécifiques;

26. est d'avis qu'une telle initiative communautaire rendrait plus facile et concordante la poursuite de l'objectif en évitant les risques de distorsion de concurrence, respecterait l'élaboration autonome des conventions entre partenaires sociaux, et encouragerait une évolution vers une harmonisation progressive dans la Communauté des différentes législations sociales;

27. exhorte donc les partenaires sociaux à sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent leurs négociations, à affronter d'une manière constructive, avec l'appui des institutions communautaires, les problèmes des conditions nécessaires pour rendre compatibles leurs positions respectives, à surmonter les difficultés en ayant conscience de l'étroite imbrication des aspects économiques, sociaux et politiques, que présentent les problèmes de l'emploi, de la reconversion technologique et de l'aménagement du temps de travail;

28. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

RÉSOLUTION

sur les priorités de la politique sociale

Le Parlement européen,

- vu le rapport sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1979 (doc. 1-128/80),
- vu le rapport sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1980 (doc. 1-214/81),
- vu les orientations pour la gestion du Fonds social européen pendant les années 1979-1981 et les orientations transitoires pour l'année 1978 ⁽¹⁾,
- vu le huitième rapport d'activité du Fonds social européen pour l'exercice 1979 [COM(80) 365 final],
- vu le rapport sur l'emploi et l'aménagement du temps de travail, le rapport sur les répercussions des problèmes énergétiques et de l'évolution technologique sur le niveau de l'emploi dans la Communauté européenne ainsi que le rapport sur une politique commune de l'emploi (docs. 1-425/81, 1-164/81 et 1-365/81),
- profondément convaincu que la politique économique et la politique sociale doivent devenir de plus en plus interdépendantes car les choix humains et sociaux des communautés nationales se greffent dans une mesure croissante sur l'économie, ce qui a de fortes répercussions,
- conscient des profonds changements qui s'annoncent dans l'économie de tous les États membres, et qui sont tels que des secteurs entiers de l'activité économique sont contraints de procéder à des rationalisations et à des restructurations, tant à cause de la crise qui touche certains secteurs (sidérurgie, textile et habillement, chantiers navals, etc.) que de l'introduction de nouvelles technologies, et conscient que ces changements conduiront nécessairement à la reconversion d'un nombre de plus en plus important de travailleurs,
- conscient des répercussions que la télématique aura sur l'emploi,
- considérant que l'emploi et le chômage dépendent de nombreux facteurs techniques tels que :
 - a) les politiques économiques visant à juguler l'inflation et à remédier aux déséquilibres des comptes extérieurs ;
 - b) la modification des courants d'échanges internationaux ;
 - c) la dynamique des prix relatifs du capital et du travail ;
 - d) les facteurs démographiques,
- réaffirmant qu'aux résolutions parlementaires visant à influencer sur la politique sociale des États membres doivent correspondre immédiatement tant du point de vue du débat théorique que de l'engagement économique, des programmes d'action et l'affectation de fonds sociaux,
- estimant de son devoir d'approfondir les différents problèmes, de dégager des principes communs et une convergence sur la signification à donner à certaines notions clé, telles que la famille, la participation, la société d'aujourd'hui et de demain,
- prenant acte du fait que les générations actuelles, surtout les jeunes, confèrent au travail une valeur différente, également en termes de qualité de vie,
- conscient que toutes les forces sociales organisées représentatives des travailleurs et des employeurs ainsi que les associations libres et les opérateurs sociaux sont également invités, dans le cadre d'une confrontation d'idées, à participer au processus de développement économique, culturel et social des États de la Communauté européenne,

⁽¹⁾ JO n° C 116 du 19. 5. 1978.

- vivement préoccupé par le fait que le nombre des chômeurs dans la Communauté a atteint le chiffre de 8,9 millions et que le chômage frappe tout particulièrement les jeunes, les femmes et les travailleurs migrants ainsi que d'autres catégories défavorisées,
- considérant que l'actuelle stagnation de la croissance économique menace d'aggraver encore le taux de chômage, d'accentuer la perte de confiance chez de nombreux jeunes et d'endommager le tissu socio-économique de la Communauté européenne,
- estimant qu'il importe au plus haut point que les actions prioritaires de la politique sociale soient entreprises dans plusieurs directions et en parallèle pour apporter des solutions appropriées et en temps utile aux problèmes de l'emploi, de la formation professionnelle, des investissements, de la sécurité sociale, des instruments financiers et de la participation des forces sociales ;

A. Emploi

1. fait remarquer que la lutte contre le chômage est l'un des objectifs premiers des politiques communautaires et nationales et estime que toutes les politiques doivent être axées sur la poursuite de cet objectif ;
2. compte tenu du fait qu'une politique d'expansion des investissements productifs doit être mise en œuvre et accompagnée d'une politique régionale qui soit à même de mettre fin aux déséquilibres existants, juge nécessaire :
 - a) d'intensifier la recherche et le développement et de renforcer les projets dans le domaine des économies d'énergie et de la protection de l'environnement ;
 - b) de renforcer le système monétaire européen en vue d'en assurer une plus grande stabilité ;
 - c) de lutter contre l'inflation sur tous les fronts ;
 - d) d'éliminer les distorsions de concurrence ;
 - e) d'accroître les investissements ;
 - f) de lutter constamment contre le protectionnisme, en particulier à l'intérieur de la Communauté ;
 - g) de faire adopter cette politique par la Communauté européenne et ses États membres afin qu'elle soit insérée ultérieurement dans une série de plans pluriannuels pour l'emploi ;
3. estime tout aussi important :
 - a) de lutter contre le recours systématique aux heures supplémentaires, au travail en noir et aux abus des cumuls du travail temporaire ;
 - b) d'assurer une plus grande mobilité des prestations, une plus grande flexibilité et une réduction de la durée du temps de travail ;
 - c) d'introduire des systèmes plus souples de mise à la retraite ;
 - d) de mettre en œuvre une politique en faveur de l'emploi des jeunes, en activant et en améliorant les dispositions et les lois *ad hoc* qui se sont révélées jusqu'ici insuffisantes pour résoudre le problème ;
 - e) d'adopter et de régir une forme d'aménagement du temps de travail, à réaliser graduellement et par des interventions différenciées dans chaque secteur de production et dans chaque État membre, afin de contribuer à rationaliser le flux de l'offre sur le marché du travail par une plus grande flexibilité des prestations, des conditions de travail et des structures de carrières ;
 - f) d'élaborer une stratégie nouvelle en matière de redistribution du travail à la suite de l'introduction des nouvelles technologies, parallèlement à une réadaptation des cours de formation et de recyclage professionnels ;
 - g) d'adopter des mesures spéciales en ce qui concerne les actions sociales en faveur des secteurs industriels en crise ;

B. Formation professionnelle et réforme de l'enseignement

- compte tenu des mutations fondamentales que subissent les structures industrielles et économiques à cause de l'évolution démographique, technologique et énergétique,
- conscient des problèmes économiques, moraux et sociaux liés au vieillissement de la population européenne, conséquence de l'allongement de la durée moyenne de la vie, et responsable de ce qu'à l'heure actuelle, plus de 20 % de la population européenne a plus de 60 ans, et convaincu de la nécessité absolue de rechercher des solutions appropriées afin de ne pas exclure de la vie active environ un quart de la population,
- vu qu'il faut adapter toutes les formes d'éducation et de formation à cette nouvelle évolution à court et à long terme,
- vu que, dans ce domaine, il faut développer une politique européenne pour favoriser la synergie de tous les efforts créatifs, en premier lieu sur la base d'études portant sur l'information et la promotion ;

4. estime nécessaire de favoriser :

- a) la stimulation et le développement des programmes de formation en alternance, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, en tant qu'instrument indispensable de promotion de l'emploi des jeunes en encourageant l'efficacité et l'adéquation de cette formation dans les pays où les carences sont manifestement les plus importantes ;
- b) les cours de formation préliminaire pour les chômeurs sans qualification spécifique, en vue de leur accès ultérieur à la formation professionnelle proprement dite ;
- c) le développement de nouveaux types de formation et de perfectionnement professionnels en faveur des travailleurs migrants et de leurs enfants, à travers des expériences pilotes et des programmes spécifiques ;
- d) l'étude et la mise en œuvre de cours particuliers adaptés à l'âge et l'aptitude aux cours de formation et de recyclage des personnes du troisième âge, afin d'empêcher leur marginalisation et de leur permettre de continuer à apporter leur contribution à la société ;
- e) la solution du problème des aides en faveur des jeunes qui participent aux programmes de formation en alternance ;
- f) la mise en œuvre d'une politique européenne pour l'adaptation de l'éducation, de la formation, de la reconversion et du perfectionnement aux besoins actuels et futurs du marché du travail et de la situation de l'emploi en tenant particulièrement compte des incidences de la télématique ; cette politique doit être soutenue par des instruments appropriés pour une étude systématique de l'évolution des besoins ainsi que pour une information sur les méthodes et les systèmes didactiques modifiés et pour l'encouragement de ces méthodes et systèmes dans un cadre raisonnablement humain ; pour ce faire, il faut adapter et développer les objectifs et les méthodes de travail du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ; en outre, il faut favoriser les formes de coopération créatives entre les centres de recherche pédagogiques en Europe ;

5. invite la Commission à soutenir vigoureusement les mesures destinées à garantir la reconnaissance mutuelle, au niveau communautaire, des diplômes, certificats et autres titres sanctionnant les différents niveaux acquis, tant dans le cadre scolaire que les titres professionnels délivrés par les États membres conformément aux réglementations en vigueur, afin de favoriser autant que faire se peut la mobilité des jeunes ;

C. Instruments financiers

6. souligne l'absolue nécessité de réaliser des interventions coordonnées des instruments financiers de la Communauté afin de contribuer à atténuer les déséquilibres structurels, sociaux et économiques des régions les plus défavorisées et insiste une nouvelle fois pour que la dotation financière du Fonds social européen (FSE) soit adaptée aux besoins créés par la situation dramatique de l'emploi et le volume des demandes, en évitant le saupoudrage des interventions ;

7. en particulier, dans le cadre de la réforme prévue de la réglementation de base du FSE, demande entre autres ;

- a) que, conformément à ce qui a déjà été demandé dans la résolution concernant le réexamen des dispositions relatives aux tâches et au fonctionnement du Fonds, la part des concours majorée pour les programmes financiers dans les régions de priorité absolue soit augmentée ;
- b) que la contribution du Fonds en faveur de la création d'emplois pour les jeunes soit amenée au même niveau que celle prévue pour promouvoir le recrutement de travailleurs dans les régions caractérisées par des retards de développement ou par le déclin des activités dominantes ;
- c) que soient prévues et rendues opérationnelles des mesures propres à financer les actions sociales qui doivent nécessairement accompagner les processus de restructuration dans les secteurs industriels en crise ;

D. Protection sociale et autres mesures sociales

8. estime que la politique sociale ne doit plus seulement corriger les déficiences du système économique mais orienter la croissance sociale et la participation en coresponsabilité ; c'est la nécessaire restructuration des systèmes de protection et la réforme du financement de la sécurité sociale qui suscitent les préoccupations majeures ;

en particulier, il faut :

- mener à bien l'action amorcée par la dernière directive relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale,
- poursuivre l'étude des répercussions économiques des systèmes de financement de sécurité sociale sur les budgets de chacun des États membres et mener toutes les actions possibles pour assurer une gestion rationnelle de ces systèmes qui permette de réaliser un maximum d'économies tout en sauvegardant les droits acquis,
- faire en sorte que la dépense soit adaptée et finalisée pour la prestation de services en faveur des catégories les plus faibles et les plus défavorisées, dont il faut de toute manière assurer l'intégration dans la vie sociale ;

9. invite la Commission à insister auprès des États membres pour que, dans le domaine du logement, une impulsion soit donnée à une politique qui permette des facilités d'accès à la propriété d'un logement, surtout pour les classes sociales les plus défavorisées ;

10. invite la Commission :

- a) à répondre aux demandes en matière sociale formulées dans la résolution sur la condition de la femme dans la Communauté européenne ⁽¹⁾ et dans la résolution sur l'intégration économique, professionnelle et sociale des handicapés ⁽²⁾ ;
- b) à uniformiser le système de paiement des prestations familiales sur la base du critère du pays de l'emploi ;
- c) à élaborer un rapport-cadre sur les problèmes des travailleurs migrants de la deuxième génération et à définir et à proposer des actions concrètes ;

11. souligne la nécessité d'accélérer la promulgation de directives spécifiques et efficaces dans le cadre du programme d'action en matière de sécurité et de salubrité sur les lieux de travail ; dans ce sens, les travailleurs, en tant qu'utilisateurs des nouvelles technologies, doivent être associés à l'introduction des techniques de sécurité afin de prévenir les accidents et d'améliorer le cadre de travail ;

12. demande que soient lancées les actions nécessaires pour mettre en œuvre la concertation des politiques de migration interne des États membres ;

13. estime qu'il faudrait mettre en œuvre une politique concertée pour développer la notion de citoyenneté communautaire qui garantirait les droits fondamentaux sur le plan juridique et social ;

14. invite le Conseil à présenter la proposition de directive contre la migration clandestine et l'emploi illégal sur laquelle le Parlement a depuis longtemps émis un avis favorable, dans une forme acceptable pour tous les États membres ;

15. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35.

⁽²⁾ JO n° C 77 du 6. 4. 1981, p. 27.

Judi, 11 mars 1982

RÉSOLUTION

sur un programme communautaire dans le secteur de l'éducation

Le Parlement européen,

- vu les dispositions des traités instituant les Communautés européennes,
- vu les déclarations des chefs d'État et de gouvernement faites au cours des sommets des 1^{er} et 2 décembre 1969, à La Haye, et des 9 et 10 décembre 1974, à Paris,
- vu le rapport de M. Tindemans sur l'Union européenne,

Jeudi, 11 mars 1982

- vu les résolutions du Conseil des ministres de l'éducation du 21 janvier 1974 ⁽¹⁾, du 9 février 1976 ⁽²⁾, du 13 décembre 1976 ⁽³⁾ et la directive du 25 juillet 1977 ⁽⁴⁾,
- rappelant ses résolutions précédentes du 20 juin 1980 sur la prochaine réunion du Conseil des ministres de l'éducation ⁽⁵⁾, du 16 novembre 1978 sur les problèmes de l'éducation dans la Communauté européenne ⁽⁶⁾ et du 16 novembre 1979 sur la réunion du Conseil des ministres de l'éducation ⁽⁷⁾,
- vu les communications de la Commission au Conseil : enseignement des langues dans la Communauté [COM(78) 222 final] ; système de bourses de la Communauté européenne pour étudiants [COM(78) 469 final] ; admission d'étudiants d'autres États membres aux établissements d'enseignement supérieur [COM(78) 468 final] ; reconnaissance académique des diplômes [COM(81) 186 final],
- vu le rapport de la Commission au Parlement européen sur les prévisions financières du programme d'action en matière d'éducation [COM(81) 170 final],
- vu les conclusions du Conseil des ministres de l'éducation du 22 juin 1981,
- vu la résolution adoptée le 12 mars 1981 sur les orientations du Parlement européen relatives à la politique financière et budgétaire des Communautés européennes pour 1982 ⁽⁸⁾ qui place la politique de l'enseignement et de la culture au rang des priorités,
- vu la proposition de résolution déposée par M. Pedini et consorts sur l'avenir de la coopération communautaire en matière d'éducation (doc. 1-958/80),
- considérant que la libre circulation de la main-d'œuvre, explicitement garantie par les dispositions du traité CEE, est dépourvue de sens si les citoyens de la Communauté se retrouvent, en raison de différences fondamentales entre les systèmes d'éducation respectifs et faute d'une reconnaissance des diplômes sanctionnant leurs études, dans l'impossibilité d'utiliser leurs connaissances de manière positive dans les autres pays de la Communauté ;
- considérant que l'action communautaire dans certains secteurs de la politique de l'enseignement est en relation avec tout un ensemble de politiques couvertes par le traité ;
- considérant que l'augmentation inquiétante du chômage des jeunes, l'introduction de nouvelles technologies et le défi du progrès exigent de la Communauté des réponses politiques globales, parmi lesquelles doivent figurer les nouvelles stratégies dans le domaine de la formation, de base ou professionnelle, et notamment de la formation permanente ;
- considérant que le développement équilibré des régions de la Communauté ne peut pas résulter simplement d'un accroissement des investissements, mais qu'il est fonction du développement spontané de nouvelles forces issues des techniques, des entreprises et des citoyens, qui doivent être stimulées également par une politique appropriée de l'éducation ;
- considérant que les systèmes éducatifs de la Communauté ne permettent pas, en général, de surmonter la crise que traverse la jeunesse européenne, le changement des conceptions

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 13. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 308 du 30. 12. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 199 du 6. 8. 1977, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° C 175 du 14. 7. 1980, p. 82 (doc. 1-250/80).

⁽⁶⁾ JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 49 (doc. 410/78).

⁽⁷⁾ JO n° C 309 du 10. 12. 1979, p. 59 (doc. 1-473/79/rév.).

⁽⁸⁾ JO n° C 77 du 6. 4. 1981, p. 54 (doc. 1-936/80).

Jeu*di*, 11 mars 1982

- du travail, la méfiance à l'égard des institutions et de l'engagement politique et la difficulté d'assumer, de façon responsable, le changement des rôles attribués suivant le sexe, et que, ce faisant, ceux-ci éprouvent de sérieuses difficultés à remplir leur tâche spécifique, à savoir favoriser le passage des jeunes à la vie adulte et leur insertion dans la vie professionnelle, développer les capacités individuelles et exercer une influence positive sur le processus de transformation en cours ;
- considérant qu'une démocratie complexe comme celle de l'Europe ne peut subsister, tout en améliorant les conditions de participation des citoyens et de contrôle des institutions, que grâce à un niveau élevé de culture et de formation de base, à une connaissance approfondie des mécanismes décisionnels politiques, économiques et juridiques et à une grande capacité de compréhension des informations,
 - considérant que, au moment où la Communauté entre dans la deuxième phase de son élargissement, s'enrichissant de ses propres divergences et se trouvant confrontée à des problèmes économiques et sociaux de plus en plus urgents, sa cohésion peut dépendre des possibilités de coopération culturelle concrète et d'identification dans l'enseignement de l'histoire et des objectifs communs ;
 - considérant que la capacité de la Communauté à développer sur son territoire des modèles d'éducation fondés sur la coopération dans le respect de l'autonomie des différents États est également une preuve fondamentale de sa capacité à établir des rapports de coopération culturelle avec les pays tiers et les pays en voie de développement auxquels la Communauté est liée par des accords particuliers ;
 - considérant que l'engagement de la Communauté en faveur de la défense des droits de l'homme ne peut négliger le droit à l'enseignement et qu'il s'impose d'accorder une attention particulière tant à l'égalité des chances de certaines catégories sociales considérées comme défavorisées qu'aux conditions et aux formes générales de la protection de ce droit ;
 - considérant qu'il est déjà procédé, dans un contexte plus large que celui de la Communauté, à une comparaison très poussée de réflexions, de recherches et de propositions, dont les promoteurs ont été l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le CERI ainsi que le Conseil de l'Europe, et que, c'est là une preuve que les difficultés et les problèmes évoqués sont communs aux systèmes d'enseignement des différents États ;
 - vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. 1-845/81),

Caractéristiques de la coopération dans le secteur de l'éducation

1. déclare que dans l'intérêt des peuples de la Communauté et en vue de la construction de l'Union européenne et de l'amélioration des possibilités de compréhension réciproque, de la circulation des idées et du dynamisme de la société européenne, il est essentiel d'instaurer une coopération systématique entre les politiques d'éducation des États membres, qui est à la fois la condition d'une libre circulation réelle des travailleurs et un élément faisant partie intégrante et dépendant des politiques communes (sociale, régionale, industrielle, énergétique, agricole, etc.) ;
2. invite la Commission et le Conseil à mettre en œuvre et à promouvoir une action communautaire dans les secteurs de la politique de l'enseignement où une coopération peut être utile pour aider les États membres à résoudre les problèmes sociaux qui leur sont communs, et là où une action concertée peut véritablement répondre aux objectifs de la Communauté tels qu'ils sont énoncés dans les traités ;
3. souligne que la nécessité de cette coopération ne doit pas être jugée contradictoire avec la réaffirmation de la compétence directe des États en matière de politique de l'éducation, compétence renforcée également par les principes suivants :

Jeudi, 11 mars 1982

- la diversité des cultures et des traditions constitue une des richesses de l'Europe,
 - le pluralisme, la souplesse et l'adaptation géographique et culturelle des systèmes scolaires garantissent une meilleure efficacité de l'enseignement ainsi que le respect de ces diversités ;
4. estime toutefois que les principaux dangers qui menacent l'autonomie et la diversité des cultures nationales proviennent aujourd'hui davantage de l'intégration inévitable de l'économie internationale et de la normalisation de la technologie et des consommations lorsque ces politiques ne sont pas assorties de stratégies parallèles et harmonisées de développement culturel, permettant d'éviter la massification et la dépendance économique ;
5. recommande d'empêcher que, faute d'une coopération systématique, les inévitables modifications apportées de façon autonome par les États membres à leurs systèmes scolaires n'accroissent les divergences et ne rendent de moins en moins comparables les programmes scolaires et plus difficiles les échanges entre établissements scolaires des États membres, réduisant par la suite les garanties de liberté de circulation de la main-d'œuvre ;
6. estime, en conséquence, que les traités constituent une base juridique et un cadre politique appropriés pour le renforcement de la coopération en matière d'éducation, comme l'ont reconnu formellement les résolutions adoptées par le Conseil des ministres le 9 février et le 13 décembre 1976 ;
7. confirme qu'une politique de coopération en matière d'éducation doit être réalisée tant par des actions communes, entreprises au niveau communautaire sur proposition de la Commission, que par des mesures prises au niveau des États membres, qui « prendront en considération, lors de l'élaboration de leur politique nationale, les conclusions et les mesures proposées dans le rapport du comité de l'éducation » (résolution du 13 décembre 1976) ;
8. estime que les actions communes entreprises par la Communauté sont des instruments valables en eux-mêmes, à condition :
- a) qu'elles visent « à étayer l'évaluation et le développement des politiques nationales (résolution de décembre 1976, point III/1), c'est-à-dire à favoriser la coopération et la coordination, à améliorer la correspondance entre les différents systèmes scolaires des États membres et à éviter, au contraire, des actions isolées ou indépendantes ;
 - b) que les crédits du budget permettent de mener ces actions communes sur une grande échelle ;
9. estime que la Communauté devrait non seulement mener ses propres recherches mais aussi examiner les nombreuses initiatives et études déjà entreprises par les grandes organisations internationales pour prendre des mesures concrètes dans des secteurs précis en vue de favoriser des décisions et des initiatives concertées dans le cadre des politiques nationales des États membres ;
10. note l'insuffisance absolue et l'incohérence des décisions budgétaires du Conseil de 1976 jusqu'à ce jour, ainsi que l'application limitée et tardive des décisions prises dans les résolutions de février et de décembre 1976 ;
11. constate que le Conseil, malgré les demandes du Parlement, ne lui a pas encore fait rapport sur l'application, à l'heure actuelle, des résolutions de février et de décembre 1976 ni, comme il l'envisageait, sur « l'expérience acquise par les États membres dans le renforcement de la planification coordonnée de l'éducation et d'autres politiques sectorielles relatives aux régions défavorisées de la Communauté », ni à propos d'autres problèmes

Jeu*di*, 11 mars 1982

évoqués dans ces résolutions et qui devaient être résolus tant au niveau communautaire qu'au niveau national, au cours de la période qui s'est achevée le 31 décembre 1980 (résolution de décembre 1976, point III) ;

12. déplore à nouveau la fréquence dérisoire des sessions du Conseil des ministres de l'éducation et l'absence de convocation de Conseils élargis qui examineraient les problèmes de l'emploi, des politiques régionales, etc. ;

13. reconnaît que la réunion du Conseil des ministres du mois de juin 1981 constitue un élément positif, mais estime qu'il convient, avant de prendre de nouvelles initiatives, de mener à bien celles qui sont déjà prévues et d'opérer des choix cohérents, en matière de budget communautaire, dans le cadre général de l'augmentation des ressources budgétaires ;

14. approuve la décision de la nouvelle Commission de réunir en un seul portefeuille les compétences en matière sociale, y compris la formation professionnelle et l'éducation ;

15. souhaite qu'une meilleure coordination puisse ainsi être assurée entre les différentes directions jusqu'ici compétentes en matière de politique de l'éducation, afin d'éviter la dispersion des moyens et des politiques ;

16. se félicite de la mise en œuvre d'un système européen intégré de développement des informations sur les politiques scolaires (Euridice) et insiste sur son achèvement rapide ;

Les actions d'un programme communautaire en matière d'éducation

17. invite les ministres de l'éducation à poursuivre la politique menée en matière de reconnaissance des diplômes de tout ordre et de tout niveau, en comparant de manière régulière les niveaux de formation attestés par ces diplômes et en améliorant l'analogie et la correspondance des contenus des différents programmes d'études ;

18. suggère toutefois aussi qu'il serait opportun d'élaborer une nouvelle politique de reconnaissance des compétences, fondée sur la formation continue et sur les qualifications acquises au cours de périodes de formation en alternance et non seulement sur des diplômes à caractère strictement scolaire ;

19. rappelle l'engagement pris dans la résolution de février 1976 au sujet de l'institution d'un livret scolaire européen, et invite à accélérer les études dans ce domaine ;

20. estime qu'il convient d'accorder une grande attention aux expériences scolaires multinationales telles que le système des écoles européennes ou le baccalauréat international, instruments d'un plus grand rapprochement, et se réserve de présenter des propositions à cet effet ;

21. confirme qu'il approuve les priorités définies dans les résolutions de 1976 et dans le programme d'éducation, et se réserve d'intervenir spécialement au sujet de l'application actuelle et des perspectives des diverses actions correspondantes, considérant que :

- le programme pour le passage de l'école à la vie active et les projets pilotes y afférents constituent l'expérience communautaire la plus significative menée jusqu'à présent et doivent servir de base à la fixation de nouvelles orientations communes en matière d'éducation,
- l'enseignement des langues doit être assuré, s'agissant d'une condition indispensable de l'exercice effectif du droit de libre circulation des personnes et de la meilleure compréhension des peuples européens,

Jeudi, 11 mars 1982

- l'étude, dans les écoles, de la Communauté et de l'Europe doit être assurée, tant comme noyau de base de connaissances communes aux divers programmes scolaires que comme ensemble de connaissances indispensables à l'exercice des droits politiques de contrôle et de participation critique des citoyens de la Communauté,
 - le développement des systèmes d'échanges, de bourses d'études, de la simplification de l'accès à l'enseignement et de programmes universitaires communs constitue la base indispensable de toute coopération culturelle,
 - la directive du Conseil du 25 juillet 1977 (77/486/CEE) relative à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants, est entrée, comme prévu, définitivement en vigueur en juillet 1981, ce qui entraîne l'obligation, pour les États membres, d'adopter des mesures législatives, réglementaires et administratives conformes à cette directive ainsi que l'application rigoureuse de la résolution du Parlement en date du 18 septembre 1981 sur l'éducation des enfants des travailleurs migrants ⁽¹⁾,
 - la nécessité d'assurer aux femmes la pleine égalité de chances a été récemment confirmée par le vote du Parlement sur la résolution en date du 11 février 1981 sur la situation de la femme dans la Communauté ⁽²⁾,
 - les programmes relatifs à la formation des handicapés ont été largement approuvés par l'adoption par le Parlement, en date du 11 mars 1981, de la résolution sur les propositions de résolutions concernant l'intégration économique, sociale et professionnelle des handicapés de la Communauté européenne en 1981, année internationale des handicapés ⁽³⁾;
22. estime que l'introduction de nouvelles technologies, tant dans le domaine de l'emploi que dans celui de l'évolution socio-culturelle, nécessite une coopération politique dans le secteur de l'éducation ;
23. souligne le rôle important que la Commission devrait jouer en vue d'une meilleure compréhension des nouvelles technologies de l'information, en favorisant une bonne utilisation de ces dernières dans le secteur de l'éducation, pour promouvoir ainsi l'enseignement spécial destiné aux handicapés physiques et mentaux, offrir des perspectives d'emploi aux catégories les plus menacées et développer la formation en vue d'un usage raisonné de la transmission automatique des données ;
24. estime qu'un système développé d'éducation permanente, de formation en alternance, de formation « à la carte », doit être élaboré au niveau européen, étant donné qu'il est lié à des dispositions qui s'inscrivent dans le cadre des politiques d'harmonisation sociale, comme les congés de formation payés, l'organisation du travail et du temps de travail ;
25. considère que le droit à l'éducation constitue un aspect du « développement harmonieux et équilibré » des « conditions de vie et d'emploi » des citoyens européens, et propose à la Commission de faire rapport:
- a) sur les dispositions actuelles et leur application en matière de scolarité obligatoire ;
 - b) sur la nature et les formes d'aides et de soutien économique aux étudiants suivant des cours après la période obligatoire ;
 - c) sur l'importance, les modalités juridiques et les orientations des budgets nationaux de l'enseignement public ;
26. estime que si l'accès à l'éducation pour tous est un droit fondamental et la recherche de l'égalité des chances un objectif prioritaire, le maintien de l'enseignement à un haut niveau, dans les pays de la Communauté économique européenne, est également un impératif absolu et une condition indispensable de progrès et d'enrichissement culturels et économiques ;

⁽¹⁾ JO n° C 260 du 12. 10. 1981, p. 127, rapport Viehoff (doc. 1-329/81).

⁽²⁾ JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35, rapport Maij-Weggen (doc. 1-829/80).

⁽³⁾ JO n° C 77 du 6. 4. 1981, p. 27, rapport Clwyd (doc. 1-868/80).

Jeudi, 11 mars 1982

27. estime qu'il est essentiel, pour mener une politique de l'éducation efficace, d'instaurer une bonne coopération entre les autorités scolaires, les enseignants, les parents et les autres personnes chargées de l'éducation des enfants ;

28. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres de la Communauté.

Judi, 22 avril 1982

RÉSOLUTION

sur la lutte contre le chômage des jeunes

Le Parlement européen,

- considérant que le chômage des jeunes est le problème prioritaire en matière de politique de la jeunesse dans la Communauté européenne,
- considérant que le chômage des jeunes a des répercussions sociales, économiques et structurelles,
- considérant que la lutte contre le chômage des jeunes est prioritaire, non seulement dans l'intérêt des jeunes eux-mêmes, mais aussi dans l'intérêt de l'avenir de l'Europe,
- considérant que le principal objectif doit être de permettre à tout jeune de bénéficier d'une première formation professionnelle qualifiée,
- considérant qu'il y a un rapport direct entre la formation professionnelle axée sur la pratique et les chances de trouver un emploi,
- considérant qu'il convient de renforcer l'information sur les professions dans les établissements d'enseignement et d'améliorer l'orientation scolaire, afin de faciliter le choix d'un secteur d'activité,
- considérant que les mesures de lutte contre le chômage des jeunes, qui doivent faire partie intégrante de la lutte contre le chômage en général, doivent viser à une stabilité d'emploi à long terme,
- considérant que les jeunes femmes doivent se voir offrir plus de possibilités d'exercer des activités qualifiées et que l'égalité de traitement entre hommes et femmes et une même rémunération pour un même travail, conformément aux traités de Rome, doivent être réalisées,
- considérant les conclusions des travaux du conseil européen de Bruxelles, notamment la nécessité d'une politique coordonnée de lutte contre le chômage et de financement des investissements,
- considérant que la première priorité du budget de 1983 devrait être la création d'emplois,
- rappelant l'adoption par le Parlement de plusieurs rapports et résolutions sur les politiques de l'emploi recommandant une coopération plus active entre les États membres,

1. demande que le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle contribue, par la coordination des projets des différents États, à ce que les programmes d'études des classes terminales soient mieux adaptés à l'entrée dans la vie active et à ce que les programmes de formation professionnelle soient élaborés en coopération entre l'école et l'entreprise ;

2. demande à la Commission d'indiquer au Parlement quelles mesures elle compte prendre pour augmenter la place des investissements dans les budgets nationaux, notamment dans le domaine énergétique et dans celui de la rénovation de l'outil industriel ainsi que pour renforcer la coopération communautaire entre les services de l'emploi en améliorant la formation des services nationaux de placement ;

3. estime qu'il convient d'adapter dans les meilleurs délais la formation à l'évolution technique car, en dépit des nombreuses difficultés, c'est là que réside la possibilité de surmonter la crise actuelle ;
4. demande que des cours spéciaux de préparation à la vie professionnelle, destinés en particulier aux jeunes dont le niveau de formation est relativement faible, soient soutenus par le Fonds social européen, lorsqu'ils encouragent des prédispositions et des capacités professionnelles particulières ;
5. estime indispensable que le Fonds régional soit utilisé davantage pour aider les régions structurellement faibles, où le taux de chômage des jeunes est élevé, à attirer les entreprises favorisant la formation et créatrices d'emplois, ainsi que pour faciliter la mobilité géographique ;
6. demande que, parallèlement à ces mesures, soient encouragées la création d'entités économiques nouvelles et les mesures destinées à développer l'autonomie économique des jeunes, notamment dans les régions économiquement sous-développées, par un programme spécial en faveur de la constitution de capital propre ;
7. demande que les entreprises obtiennent des facilités pour la création de postes de stagiaires, par exemple par une décharge financière, lorsque ces entreprises dispensent une formation professionnelle au-delà de leurs besoins ;
8. demande que des crédits supplémentaires du Fonds social européen soient affectés à la lutte contre le chômage des jeunes et à l'encouragement de la formation professionnelle, d'autant plus que, en dépit du caractère exceptionnellement limité des mesures prévues par la Communauté européenne, les demandes d'aide sont nettement supérieures aux crédits prévus à cet effet au titre du Fonds social européen ;
9. demande que soient créées de nouvelles possibilités d'études axées sur la pratique et offrant des débouchés professionnels pour lutter contre le chômage des diplômés de l'enseignement universitaire ;
10. invite la Commission — en se référant à sa communication au Conseil relative au mandat du 30 mai [COM(81) 638 final] et notamment à l'objectif qu'elle mentionne, à garantir, dans un délai de 5 ans, qu'il sera offert à tous les jeunes de la Communauté de moins de 18 ans, comme alternative au chômage, la possibilité d'une formation supplémentaire, d'un emploi de stagiaire ou de participation à des programmes d'expérience de travail — à concrétiser son programme en matière d'emploi et à prendre des initiatives qui déboucheront sur une décision ;
11. invite le Conseil à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la consultation budgétaire pour 1983, en étroite liaison avec le Parlement pour renforcer les instruments dont dispose la Communauté pour lutter en particulier contre le chômage des jeunes ;
12. demande à la Commission de communiquer au Parlement par secteur les prévisions de suppressions d'emploi susceptibles d'être portées à la connaissance des États membres ;
13. demande à la Commission de préciser sa stratégie de lutte contre le chômage, compte tenu des politiques commerciales des États-Unis, du Japon, des pays asiatiques ;
14. demande, compte tenu des conclusions du conseil européen des 29 et 30 mars 1982, que la liste des mesures arrêtées par ce conseil en ce qui concerne la formation professionnelle des jeunes soit concrétisée par des décisions du Conseil et qu'à cet effet soit convoqué dans les plus brefs délais un Conseil « Jumbo » ;
15. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi, 12 mai 1982

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de résolution du Conseil concernant un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil [COM(81) 758 final] ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil (doc. 1-927/81),
- vu les traités instituant les Communautés européennes ainsi que les directives concernant les femmes ⁽²⁾, adoptées conformément à ces traités,
- vu sa résolution du 11 février 1981 ⁽³⁾,
- vu le nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes élaboré par la Commission ⁽⁴⁾,
- vu le rapport de la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe (doc. 1-101/82) ;

1. se félicite de l'initiative de la Commission d'élaborer un nouveau programme d'action de la Communauté sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes 1982-1985, assorti d'un projet de résolution du Conseil, à un moment où les problèmes économiques auxquels se trouvent confrontés actuellement les différents États membres ainsi que la Communauté mettent en cause l'acquis communautaire pour les femmes ;

⁽¹⁾ JO n° C 22 du 29. 1. 1982, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 19. 2. 1975, JO n° L 39 du 14. 2. 1976, JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

⁽³⁾ JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35.

⁽⁴⁾ COM(81) 758 final — Doc. 1-927/81.

Mercredi, 12 mai 1982

2. déplore que, en général, ce programme d'action qui définit des lignes d'action tant pour les États membres que pour la Commission :
 - laisse une grande part de l'initiative aux États membres,
 - définit d'une manière trop vague différentes actions à entreprendre par la Commission elle-même,
 - et ne soit assorti d'aucune proposition de directive ou mesure concrète, mettant en œuvre directement les actions projetées à l'instar de ce que la Commission avait fait en communiquant le 12 février 1975 ⁽¹⁾ au Conseil le mémorandum sur l'égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins et auquel était jointe l'importante proposition de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et féminins ;
3. constate avec satisfaction que, sur de nombreux points, le nouveau programme d'action de la Commission reprend les propositions contenues dans la résolution du Parlement européen du 11 février 1981, mais regrette que la Commission n'ait pu prendre à son compte toute une série de mesures y préconisées et plus particulièrement :
 - que ce programme d'action n'aborde pas le problème de l'égalité des chances en matière d'éducation déjà évoqué dans les résolutions du Conseil des 9 février 1972 et 13 décembre 1976 et repris dans la résolution du Parlement européen du 11 février 1981; et estime urgent que la Commission présente des propositions précises, mettant en œuvre rapidement les mesures de formation professionnelle prévues à l'article 10 du programme, qui permettent de faire face aux problèmes très graves du chômage féminin,
 - que, en matière de santé, il ne traite que des problèmes relatifs à la maternité et estime urgent que la Commission présente des propositions relatives à un programme d'action sanitaire portant à la fois sur la prévention générale et sur les problèmes médicaux propres à la femme,
 - qu'il ne tienne pas davantage compte de la révision du règlement du Fonds social qui est prévue, et souhaite que soient présentées, en temps utile, les grandes lignes concernant les femmes, afin de permettre au Parlement européen de juger si celles-ci sont dans l'intérêt des femmes, et constate que la fiche financière figurant à l'annexe IV ne prévoit aucun montant pour des actions dans le cadre de ce fonds en faveur des femmes et souhaite en outre que des dispositions soient présentées tendant à donner aux femmes et à leurs organisations une meilleure connaissance du Fonds social,
 - que la mise en œuvre des directives « Égalité des rémunérations » et « Égalité de traitement » et de la directive « Sécurité sociale » à partir de 1984 ne constitue pas une condition préalable et *sine qua non* pour l'octroi des fonds communautaires régionaux et sociaux ;
4. considère comme un minimum indispensable les crédits proposés par la Commission ainsi que le renforcement en personnel des deux services de la Commission s'occupant des femmes, tels qu'ils sont repris à la fiche financière figurant à l'annexe IV ;
5. apprécie particulièrement l'initiative de la Commission de proposer aux États membres la promotion d'actions positives, conformément à l'article 2 quatrième alinéa de la directive 76/207 CEE et estime qu'il s'agit d'un complément indispensable à l'action législative ;
6. approuve l'action positive proposée par la Commission au niveau de sa politique du personnel ; invite les autres institutions à mettre en œuvre une action identique en leur sein afin que, dans un délai de deux ans, un bilan puisse être dressé et que les réformes nécessaires du statut des fonctionnaires de la Communauté puissent être préparées ; souhaite toutefois qu'il soit effectivement tenu compte des mesures préconisées aux paragraphes 26 et 52 de la résolution du Parlement européen du 11 février 1981 ;
7. approuve la décision 82/43/CEE de la Commission créant en son sein un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ⁽²⁾;

⁽¹⁾ Communication de la Commission au Conseil COM(75) 36 du 12 février 1975.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1982.

8. rappelle que le mandat de la commission d'enquête consiste à :

a) examiner dans quelles mesures et à quel rythme les instances européennes mettent en œuvre les recommandations contenues dans la résolution adoptée par le Parlement en février, et à

b) mesurer l'évolution de la situation de la femme dans les pays de la Communauté, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des directives communautaires,

partant, à examiner en particulier dans le cadre de ce mandat le programme d'action actuellement présenté par la Commission, ainsi que le calendrier de réalisation et la fiche financière y annexée ;

9. rappelle le paragraphe 58 premier alinéa de sa résolution du 11 février 1981 en vertu duquel un nouveau débat parlementaire devra avoir lieu, sur la base d'un rapport appréciant le degré de réalisation de cette résolution, et souhaite que ce rapport soit présenté au plus tard au mois de février 1984 et qu'il traite également du degré de réalisation du programme d'action de la Commission, à la lumière des rapports présentés par les États membres et par la Commission ;

10. approuve la proposition de la Commission modifiée conformément au présent avis ;

11. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil, à la Commission et aux États membres.

Vendredi, 14 mai 1982

RÉSOLUTION

sur une politique économique et sociale en faveur des travailleurs frontaliers et portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant l'harmonisation des dispositions relatives à l'imposition des revenus en relation avec la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne (doc. 1-694/79),

⁽¹⁾ JO n° C 21 du 26. 1. 1980, p. 6.

Vendredi, 14 mai 1982

- vu la proposition de résolution déposée par M. Oehler et consorts sur une politique économique et sociale en faveur des travailleurs frontaliers (doc. 1-494/79/rév.),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi ainsi que les avis de la commission économique et monétaire (doc. 1-1095/81),
- compte tenu des résultats de l'audition des représentants des organisations des travailleurs frontaliers et des représentants de la Confédération européenne des syndicats qui a eu lieu à Strasbourg les 19 et 20 janvier 1981,
- tenant pour positifs les échanges transfrontaliers de main-d'œuvre dans la mesure où ils contribuent au resserrement des liens humains, culturels, économiques et politiques entre les États membres,
- constatant que le phénomène des migrations transfrontalières des travailleurs communautaires ne se limite pas aux frontières internes de la Communauté, mais concerne de manière générale toutes les frontières interétatiques de l'Europe occidentale,
- étant d'avis que les problèmes des régions et des travailleurs frontaliers ne pouvaient se résoudre sur le seul plan national et qu'une politique d'ensemble doit être menée à la fois sur le plan régional, national, communautaire et même international, nécessitant l'amélioration des instruments communautaires actuellement en vigueur ou la conclusion de conventions internationales avec des pays tiers visant à protéger les intérêts des travailleurs frontaliers communautaires travaillant dans des pays tiers ou de travailleurs ressortissants de ces pays tiers travaillant en qualité de frontaliers dans la Communauté,
- considérant que les migrations transfrontalières sont caractérisées par leur flux à sens unique entre une ou plusieurs régions à faible niveau d'emploi et une autre à un niveau d'emploi plus élevé, tendant à changer de sens ou d'importance en fonction de l'évolution économique et sociale dans chacune des régions frontalières intéressées,
- préoccupé par l'ampleur sur le plan régional du phénomène des migrations frontalières atteignant, dans certains cas, des dimensions de l'ordre de 30 à 40 % de la population active des localités qui fournissent la main-d'œuvre,
- considérant que les travailleurs frontaliers subissent à l'heure actuelle plus que d'autres travailleurs les imperfections et les insuffisances de l'intégration européenne,
- estimant que ce phénomène pose à la fois le problème spécifique des régions frontalières et ceux des travailleurs frontaliers dont le statut juridique devrait concilier le principe acquis de l'égalité sur le lieu de travail et celui de l'égalité de traitement dans leur lieu de résidence,

A. Quant aux problèmes économiques et sociaux des régions frontalières

1. tient à sensibiliser à la fois la Commission et les États membres aux problèmes économiques et sociaux des régions frontalières qui doivent être appréciés non seulement sur la base d'indicateurs tels que le produit intérieur brut régional et les taux de chômage (souvent considérablement plus élevés que la moyenne nationale) mais également par rapport à la dépendance interrégionale, l'importance des flux migratoires, l'évolution du niveau des investissements, la taille des entreprises, le degré de spécialisation notamment dans des secteurs à croissance rapide, etc. ;
2. prie la Commission de tenir compte de ces indicateurs lors de l'examen des demandes d'admission aux aides communautaires ;
3. insiste sur le fait que seule une véritable politique régionale communautaire coordonnant les efforts régionaux et nationaux et visant la création de régions ou bassins d'emploi

Vendredi, 14 mai 1982

transfrontaliers peut contribuer valablement à mettre fin aux déséquilibres économiques entre les régions frontalières voisines d'une part et entre elles et les régions situées à l'intérieur de pays concernés d'autre part ;

4. rappelle que les régions frontalières, qui fournissent la main-d'œuvre, sont toutes des régions périphériques dans le contexte de l'activité économique générale de leurs pays et que leur épanouissement économique se trouve d'autant plus compromis qu'une frontière interrégionale fait obstacle à leur accès aux activités économiques générales de la Communauté et leur interdit ainsi de tirer pleinement avantage de leur situation géographique souvent centrale du point de vue européen ;

5. demande à la Commission de promouvoir une politique régionale d'espaces économiques cohérents de part et d'autre des frontières étatiques comportant d'une part des mesures destinées à résoudre les problèmes économiques des régions frontalières qui fournissent la main-d'œuvre et d'autre part le développement des relations transfrontalières entre les régions voisines ;

6. souligne plus particulièrement l'intérêt pour les États membres d'une coordination interrégionale des investissements d'infrastructure économique et sociale dans des régions frontalières qui, en évitant des doubles emplois, pourrait conduire à une utilisation plus efficace des deniers publics et même à des économies appréciables ;

7. souligne également l'intérêt d'une coordination interrégionale des investissements productifs garantissant le meilleur usage des ressources naturelles de l'interrégion et tenant compte de manière optimale de ses exigences sur le plan de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie ;

8. suggère, lorsque des régions voisines rencontrent des deux côtés de la frontière des difficultés économiques sectorielles comparables, que la Communauté et les États membres concernés mettent en place les dispositifs nécessaires visant à garantir, éventuellement avec l'aide de la Communauté, un nombre optimal d'emplois dans les deux parties de l'interrégion ;

9. constate que les travailleurs frontaliers doivent se soumettre journalièrement à des contrôles douaniers allongeant notablement leurs journées de travail et demande aux États membres de prévoir aux frontières les facilités nécessaires, voire dans certains cas, d'aménager certains passages spécialement destinés aux travailleurs frontaliers ;

10. insiste auprès de la Commission et des gouvernements des États membres sur la nécessité de créer ou de développer, sur une base de réciprocité, des cadres institutionnels de coopération et de concertation intra-régionaux en y associant notamment les représentants des pouvoirs locaux, des bureaux de placement et des administrations fiscales, des partenaires sociaux et des chambres de commerce, ainsi que des institutions de la sécurité sociale et de la formation professionnelle des régions intéressées ;

11. demande à la Commission d'examiner en temps utile les possibilités offertes dans ces domaines par la convention conclue au sein du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière entre les autorités et les collectivités territoriales et, le cas échéant, d'envisager la signature de cette convention-cadre par la Communauté européenne ;

B. Quant aux problèmes des travailleurs frontaliers

a) Statistiques

12. insiste sur la nécessité d'une meilleure connaissance du phénomène migratoire frontalier à l'aide de données statistiques concernant des indicateurs démographiques et socio-professionnels, comparables sur le plan communautaire, telles que l'âge, le sexe, les lieux de domicile et de travail, le niveau de formation professionnelle, les branches d'activité et catégories socio-professionnelles du travailleur frontalier et le revenu, ainsi que d'une analyse de l'évolution à moyen terme de l'offre et de la demande d'emplois dans les interrégions permettant des projections en matière d'emploi ;

Vendredi, 14 mai 1982

13. demande à la Commission de continuer l'analyse régionale de l'évolution de l'offre et de la demande de main-d'œuvre, notamment dans les régions frontalières de la Communauté ;

b) *Emploi et formation professionnelle*

14. déplore que le travailleur frontalier soit considéré comme une réserve occasionnelle de main-d'œuvre, ce qui le rend plus vulnérable aux fluctuations de la conjoncture que la main-d'œuvre intégrée, et insiste pour que lui soit garantie la même sécurité d'emploi qu'aux autres travailleurs nationaux et migrants ;

15. est d'avis qu'il est indispensable de lui faciliter à cette fin :

- l'accès à l'emploi par une coopération institutionnalisée entre les bureaux de placement de part et d'autre de la frontière,
- l'accès aux cours de formation continue ou de recyclage dans le pays d'emploi ou de résidence, au choix du travailleur frontalier,
- la reconnaissance des diplômes ou certificats obtenus à l'issue de ces cours ou stages de formation ;

16. insiste sur la nécessité d'une adaptation de la formation professionnelle, notamment aux besoins des centres d'attraction économique dans les interrégions, et à la reconnaissance, sur une base de réciprocité, des certificats et diplômes professionnels et invite la Commission à lancer quelques projets pilotes en la matière, en s'inspirant des actions entreprises dans certaines interrégions en Europe communautaire et non communautaire ;

17. prie les autorités régionales des lieux de travail de veiller à l'information des travailleurs frontaliers sur les possibilités de formation professionnelle sur leurs lieux de travail ;

18. souligne l'importance de l'enseignement des langues utilisées dans l'interrégion pour donner aux travailleurs toutes leurs chances de promotion professionnelle et sociale ;

19. est d'avis que l'action menée en la matière par les pays membres a été insuffisante et demande à la Commission de promouvoir de nouvelles initiatives nationales ;

20. constate que les activités des agences de travail temporaire, surtout dans les régions frontalières, exposent les travailleurs à des risques économiques et sociaux spécifiques et que ces activités justifient une surveillance particulière de la part des États membres ;

21. demande instamment à la Commission de présenter d'urgence des propositions visant à reconnaître à tout travailleur, présentant dans les faits les caractéristiques d'un travailleur frontalier, les droits prévus par la réglementation communautaire ;

c) *Chômage*

22. invite la Commission à présenter sans délai des propositions, en application de sa résolution du 17 septembre 1981 ⁽¹⁾, sur la mise sur pied d'une agence européenne de l'emploi, et de créer, en faveur des travailleurs frontaliers, les conditions d'une coopération interregionale entre les bureaux de l'emploi dans les régions frontalières ;

23. constate que le travailleur frontalier est plus vulnérable quant à la sécurité de son emploi que le travailleur résidant dans le pays d'emploi ;

24. estime, par ailleurs, que le régime actuel d'assurance chômage complet, entièrement à charge du pays de résidence, dispense le pays de l'emploi de faire l'effort pour maintenir les postes de travail des travailleurs frontaliers et, par la même occasion, n'incite pas le pays d'emploi à faire participer les travailleurs frontaliers aux cours de recyclage ou de réadaptation professionnelle sur leur territoire ;

⁽¹⁾ JO n° C 260 du 12. 10. 1981, p. 63.

Vendredi, 14 mai 1982

25. juge que cette situation pénalise injustement les travailleurs frontaliers qui cotisent durant leur activité professionnelle auprès des caisses d'assurance chômage dans le pays d'emploi sans pouvoir en obtenir d'indemnités lorsqu'ils sont mis au chômage complet ;

26. demande à la Commission de proposer une modification du règlement (CEE) n° 1408/71 afin que le travailleur frontalier en chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre concerné de son choix, servies par l'institution du lieu de résidence, à la charge des deux États concernés, celui du dernier emploi et celui de la résidence ;

27. insiste sur la nécessité d'une définition communautaire de la notion de « travail convenable », conséquence logique de la modification demandée ;

d) Autres aspects de la sécurité sociale

28. estime que les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 constituent en général une base satisfaisante pour l'application à l'intérieur de la Communauté des régimes de sécurité sociale aux travailleurs frontaliers communautaires ; fait toutefois observer que la solution des problèmes qui se posent dans le contexte de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté nécessite une harmonisation plus large des régimes de sécurité sociale, et ce indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de travailleurs frontaliers, de travailleurs migrants ou de travailleurs saisonniers ;

29. rappelle, toutefois, la nécessité de l'uniformisation du système communautaire de paiement des prestations familiales aux membres de la famille qui résident dans un État membre autre que le pays d'emploi, en vue d'assurer le paiement des prestations familiales du pays d'emploi quel que soit l'État membre où est occupé le travailleur ;

30. constate que le travailleur frontalier, tout en cotisant au régime de sécurité sociale du pays d'emploi, est amené à percevoir des prestations servies par le régime de sécurité sociale du pays de résidence selon les critères de ce dernier. Les différences entre les deux régimes nationaux exposent les travailleurs frontaliers à des risques sociaux et à des difficultés d'ordre administratif spécifiques ;

31. demande à la Commission de faire un effort particulier pour simplifier et accélérer les procédures grâce à une coopération renforcée entre les autorités administratives chargées d'instruire les dossiers et de payer les prestations ; à cet égard, souhaite l'aboutissement des travaux portant sur l'échange et l'exploitation de données informatisées nécessaires en particulier aux liquidations des pensions (vieillesse-invalidité) ;

32. estime, par ailleurs, que, lorsque la prise en charge par le régime de sécurité sociale maladie et maternité du pays de résidence est inférieure à celle du régime auquel le travailleur frontalier est affilié, lui et sa famille devraient pouvoir bénéficier d'une prise en charge complémentaire jusqu'à concurrence du montant des prestations servies par le régime de sécurité sociale auquel il est affilié et demande à la Commission de lui soumettre une proposition modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 dans ce sens ;

33. souhaite, en matière de pension vieillesse-invalidité, la mise en œuvre d'un système conforme à la jurisprudence de la Cour de justice européenne visant à accorder sans limitation aux intéressés tous les droits à prestations qu'ils détiennent en vertu des législations nationales ; invite la Commission à faire en sorte, dans la perspective de la mise en place d'un « Système européen de compensation des pensions », que les prestations des assurances vieillesse-invalidité soient exprimées en Écus, afin de mieux sauvegarder le pouvoir d'achat des bénéficiaires, souvent durement touchés par les fluctuations des taux de change ;

Vendredi, 14 mai 1982

34. prie la Commission d'introduire, à l'occasion de l'année des handicapés, les propositions nécessaires pour parvenir à une définition commune des critères d'invalidité dans la Communauté, alignées autant que possible sur celles contenues dans les législations les plus favorables ;

35. rappelle au Conseil l'urgence d'adopter la proposition de la Commission d'un règlement modifiant, en faveur des travailleurs privés d'emploi, le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, proposition dont il souligne la grande importance notamment pour les travailleurs frontaliers mis en chômage ou en pré-retraite dans les régions particulièrement touchées par les restructurations industrielles ;

36. estime que, compte tenu des divergences entre les législations nationales et en application des principes et de l'esprit du règlement (CEE) n° 1408/71, une coordination plus poussée s'impose sur un plan interétatique par voie de conventions bilatérales prévues par l'article 8 du règlement (CEE) n° 1408/71, pour pallier les problèmes spécifiques qui se posent entre deux États membres et qui proviennent notamment :

- de l'influence des variations des taux de change entre les États pour les prestations en espèces, en attendant une solution définitive du problème par l'établissement de taux de change plus stables basés sur une réelle convergence économique des pays membres de la Communauté,
- du niveau différent des allocations sociales et familiales entre le pays d'emploi et le pays de résidence ;

37. en ce qui concerne les flux frontaliers extracommunautaires, prie la Commission et les États membres de promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux avec les pays tiers intéressés permettant une couverture aussi complète que possible des différents risques, ainsi que la totalisation des périodes d'assurance, compte tenu notamment des normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) et des règlements en vigueur dans la Communauté et ses pays membres ;

e) *Fiscalité*

38. constate tout d'abord qu'à l'heure actuelle le régime de l'imposition des revenus du travailleur frontalier demeure souvent incompatible avec le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ;

39. se félicite de l'initiative prise par la Commission visant à harmoniser les dispositions nationales relatives à l'imposition des travailleurs résidant dans un autre pays que le pays de leur emploi, ce qui affecte principalement les travailleurs frontaliers mais également les autres salariés non résidents et le traitement fiscal de certains paiements ;

40. partage l'avis de la Commission selon lequel il convient de réduire dans les pays d'emploi les différences existant entre l'imposition des revenus salariaux des travailleurs résidents d'une part et non résidents d'autre part, afin d'améliorer la libre circulation des travailleurs, objectif fondamental du traité CEE ;

41. appuie le principe d'une définition fiscale communautaire du travailleur frontalier, notion définie jusqu'à présent de manière fort divergente par des conventions bilatérales conclues entre les États membres ;

42. estime en particulier que la Commission a abandonné à juste titre l'ancien critère de la zone frontalière, qui n'est plus adapté aux moyens actuels de transport et à l'évolution du marché de l'emploi dans les interrégions ;

⁽¹⁾ Doc. 1-552/80 et résolution du Parlement européen du 19 décembre 1980 (JO n° C 346 du 31. 12. 1980).

Vendredi, 14 mai 1982

43. considère comme anormal qu'une même personne puisse être considérée comme travailleur frontalier au regard de certaines dispositions et non frontalier au regard d'autres par l'introduction du critère de la fréquence de passage de la frontière, ce critère pouvant donner lieu à des conflits entre les contribuables et l'autorité fiscale ;

44. invite la Commission à définir le travailleur frontalier de manière identique au regard de la législation fiscale et de la sécurité sociale ;

45. approuve l'initiative de la Commission d'ériger en principe communautaire l'imposition des travailleurs frontaliers dans leurs pays de résidence, l'impôt sur le revenu ne représentant qu'une fraction de la charge fiscale totale, l'autre fraction étant composée par d'autres impôts : directs et indirects et les taxes parafiscales, dus dans le pays de résidence ; prend acte que la Commission a prévu qu'un État membre puisse percevoir un impôt sur le revenu au moyen d'une retenue à la source ; estime que le mécanisme proposé par la Commission visant à rendre le poids de cet impôt comparable à celui dont le travailleur frontalier aurait dû s'acquitter dans son pays de résidence devrait éviter la double perception d'avances de paiement fiscales au titre du salaire et du revenu du travailleur frontalier ;

46. insiste auprès de la Commission, des gouvernements des États membres et des autorités régionales compétentes sur l'utilité, dans le cadre de l'application de cette directive, d'une meilleure coopération entre les administrations fiscales dans les régions frontalières, afin :

- d'éviter les fraudes fiscales,
- de promouvoir, le cas échéant, les expériences particulièrement intéressantes en cours entre deux États membres et certains cantons suisses ;

47. demande aux États membres concernés de tenir compte, en déterminant entre eux la répartition des recettes fiscales et des montants remboursés, des intérêts des interrégions, et plus particulièrement des communes de résidence des travailleurs frontaliers en prévoyant qu'une part des recettes fiscales nettes soit directement versée aux communes ou autres collectivités locales de résidence pour leur permettre de faire face à leurs dépenses d'infrastructure sociale, culturelle et économique, dont le financement est mis en cause par le travail à l'étranger de leurs habitants ;

48. approuve la proposition de la Commission, modifiée conformément au présent avis.

Mardi, 12 octobre 1982

RÉSOLUTION

sur la politique de l'emploi dans la Communauté européenne en prévision de la réunion du Conseil « Jumbo » de novembre 1982

Le Parlement européen,

- vu le débat exhaustif qui a eu lieu le 15 septembre 1981 (1) sur la situation de l'emploi dans la Communauté européenne, sur la base de rapports et d'autres initiatives de la commission des affaires sociales et de l'emploi,
- vu la résolution adoptée par le Conseil social du 27 mai 1982 concernant une action communautaire pour combattre le chômage,
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi (doc. 1-646/82),
- A. considérant que le nombre de chômeurs n'a cessé d'augmenter au cours des six dernières années (30 % de plus en 1981 qu'en 1980) pour dépasser largement les 10 millions dans la Communauté en 1982, et que cette tendance alarmante pourrait se poursuivre ;
- B. considérant les déséquilibres sociaux importants engendrés par le fait que certaines catégories de travailleurs sont beaucoup plus gravement touchées par le chômage que d'autres, à savoir les travailleurs de plus de cinquante ans, les jeunes de moins de vingt-cinq ans (notamment les enfants de travailleurs migrants) et les femmes ;
- C. considérant la détérioration générale de l'économie mondiale résultant notamment de la crise de l'énergie, du renchérissement des matières premières, de la hausse des taux d'inflation, du déficit des balances des paiements, des taux d'intérêts élevés, du faible niveau des investissements et de l'augmentation des dépenses en capitaux nécessaires à la création d'emplois ;
- D. considérant que la situation des grands secteurs industriels, le développement de la concurrence internationale sur les marchés mondiaux, les nécessités de la restructuration et la stagnation du marché intérieur de la Communauté économique européenne, autant de faits qui auront pour conséquence de nouvelles suppressions d'emplois ;
- E. considérant que l'industrie européenne souffre gravement de son manque de compétitivité internationale, dû à des coûts élevés, encore aggravés dans certains cas, par la vétusté de l'appareil de production ;
- F. considérant la nécessité de l'innovation technologique et d'un effort accru dans le domaine de la recherche et de la fabrication de nouveaux produits, puisque les pertes d'emplois dues aux mutations technologiques doivent être compensées par la création de nouveaux emplois exigeant des qualifications différentes et pour lesquels le recyclage et la formation doivent jouer un rôle essentiel dans les modifications structurelles ;
- G. considérant les mesures et initiatives économiques diverses et pas toujours coordonnées que les gouvernements nationaux prennent en s'inspirant de thèses très différentes pour résoudre la crise et permettre à leurs économies de maintenir le nombre des emplois existants et d'en créer de nouveaux ;
- H. considérant que le Conseil « Jumbo » se déroulera à un moment crucial du processus budgétaire de la Communauté, après l'adoption par le Parlement de son rapport et avant la réponse officielle du Conseil ;
- I. considérant les discussions en cours pour le réaménagement du Fonds social européen, occasion pour les Institutions de la Communauté européenne de prendre de nouvelles initiatives visant à lutter contre le chômage ;

(1) JO n° C 260 du 12.10.1981

1. affirme que l'aggravation de ce fléau qu'est le chômage et les problèmes économiques et sociaux qui en découlent pour nos sociétés menacent l'existence même de la Communauté européenne et ses valeurs démocratiques ;
 2. note que plus de 40 % du nombre total de chômeurs inscrits sont âgés de moins de vingt-cinq ans, et que la situation est plus grave encore dans le cas des femmes puisque les chômeuses de moins de vingt-cinq ans représentent plus de la moitié du nombre total de femmes sans emploi ; attire tout particulièrement l'attention sur les graves conséquences psychologiques et sociales de cette situation ;
 3. souligne que, en raison de la crise économique générale, il est urgent de réaliser non seulement des progrès techniques d'une grande portée, mais également de créer de meilleures conditions de production et de mettre en œuvre une capacité et des programmes d'enseignement et de formation professionnelle appropriés ;
 4. souligne qu'il est nécessaire d'aborder ces problèmes au niveau communautaire dans le cadre d'une stratégie d'ensemble couvrant toute la gamme des politiques correspondantes, étant donné que les pays sont largement interdépendants dans les secteurs industriel, commercial, social, financier et, surtout, économique, ce qui ne leur permet pas de résoudre leurs propres problèmes de manière isolée ;
 5. insiste dès lors pour que des initiatives soient prises au niveau de la Communauté et invite la Commission et le Conseil à mettre en place un cadre approprié fixant des objectifs et priorités communs afin de s'assurer que les actions seront menées de manière conjointe et coordonnée dans l'ensemble de la Communauté, et à dégager des subventions en faveur d'ambitieux programmes d'investissement destinés à la création d'emplois dans le secteur privé et dans le secteur public ;
 6. fait également observer que la capacité des différents États membres à gérer leur économie est considérablement restreinte par des facteurs externes, mais que la Communauté peut exercer, grâce à une action commune, une influence décisive ; insiste sur la nécessité d'adopter une démarche communautaire coordonnée à l'égard des problèmes de masse monétaire, de taux d'intérêt et de développement de la demande, ainsi qu'en matière de taux de change ; demande, en particulier, un renforcement du système monétaire européen ;
 7. estime que la mise en œuvre de mesures efficaces au niveau communautaire implique à la fois une augmentation et une restructuration radicale du budget des Communautés européennes, de manière à créer les conditions d'une politique commune dans le secteur industriel et dans le domaine de l'emploi, politique qui prévoit l'intervention coordonnée de certains instruments communautaires, à savoir en particulier le Fonds social européen réformé et le Fonds européen de développement régional réformé ;
 8. exige d'être plus étroitement associé que dans le passé à l'organisation du Conseil conjoint des ministres des affaires sociales et de l'emploi et des ministres de l'économie et des finances ;
 9. estime également que, compte tenu des contraintes qui pèsent sur les recettes budgétaires de la Communauté, il importe de recourir beaucoup plus largement aux autres instruments financiers de la Communauté, notamment les opérations de la Banque européenne d'investissement et le nouvel instrument communautaire dont il convient d'accroître considérablement les ressources ;
 10. attend du Conseil « Jumbo » qu'il donne l'impulsion politique nécessaire à l'adoption de mesures concrètes spécifiques de nature à renforcer la position des petites et moyennes entreprises ainsi qu'à enrayer le chômage des jeunes ;
 11. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Jeudi, 14 octobre 1982

RÉSOLUTION

sur la politique économique et sociale de la Communauté

Le Parlement européen,

- A. considérant la persistance de la stagnation voire l'apparition de la régression économique dans la Communauté européenne ;
- B. considérant que le chômage affecte en ce moment plus de 11 millions de personnes dans la Communauté et que, d'après les prévisions des institutions internationales, le chômage se développera encore considérablement au cours des années 1980 ;
- C. considérant les graves dangers politiques et sociaux que comporte une telle situation sans parler du scandale moral et du gaspillage économique qu'implique le chômage de millions de personnes, alors que dans le monde les besoins les plus urgents de milliards d'êtres humains restent insatisfaits ;
- D. considérant que les politiques économiques appliquées depuis le début de la crise par la plupart des pays industrialisés n'ont pas résolu les problèmes posés et que, au contraire, dans plusieurs cas les résultats de la politique appliquée sont catastrophiques sur le plan du développement économique et de l'emploi ;
- E. estimant qu'il est capital que la politique économique et sociale de la Communauté et des États membres soit profondément changée en ce sens que l'objectif du plein emploi soit mis au centre des préoccupations prioritaires de cette politique sans que pour autant les exigences de la stabilité monétaire et de l'équilibre extérieur soient négligées ; l'inflation doit cependant être combattue par des mesures respectant la justice sociale et non par le chômage ;
- F. considérant que l'atteinte de ces objectifs exige une action déterminée à la fois sur l'offre et la demande ;
- G. considérant qu'une relance économique doit être entreprise qui devrait d'ailleurs être coordonnée étroitement entre les États membres et si possible dans un cadre plus large ; chaque pays devrait y contribuer en fonction de sa situation propre et, notamment, compte tenu de l'état de sa monnaie et de sa balance extérieure ;
- H. considérant que le pouvoir d'achat des travailleurs, et notamment de ceux qui se trouvent sur la moitié inférieure de l'échelle des revenus, doit être défendu ;
- I. considérant que les relations avec les pays en voie de développement doivent être réorganisées ; l'aide doit être considérablement développée ;
- J. considérant que les gouvernements doivent activement intervenir pour promouvoir de façon sélective les investissements productifs et rétablir la compétitivité des entreprises, en particulier dans le secteur public ;
- K. considérant que sur le plan social, il importe :
 - de renforcer les programmes de formation, notamment ceux concernant les jeunes,
 - de réduire sensiblement le temps de travail et d'améliorer les conditions de travail,
 - d'organiser au mieux des intérêts de la population les systèmes de protection sociale,
 - de reorganiser le marché de l'emploi ;

toutes ces mesures pourraient être grandement facilitées par l'extension des droits syndicaux visant à la réalisation de la démocratie économique ;

1. décide que soit convoquée avant la première réunion du Conseil européen de l'année prochaine une session extraordinaire pour permettre un débat approfondi et la formulation de propositions concrètes pour impulser des politiques économiques coordonnées capables de lutter efficacement contre le chômage ⁽¹⁾ ;
2. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Le groupe des démocrates européens a émis son vote sur la base de la version anglaise où manquaient les termes « de l'année prochaine ».

- Avis du Comité économique et social

- Avis sur l'emploi face à une situation nouvelle dans la Communauté
CES 571/74 - mai 1974
- Avis sur le projet de recommandation de la Commission aux Etats membres concernant la préparation professionnelle pour les jeunes en chômage ou menacés de perdre leur emploi
CES 107/77 - 26 janvier 1977 - JO C 61/77
- Avis sur l'éducation et la formation professionnelle des jeunes travailleurs
CES 430/78 - 30 mars 1978 - JO C 138/78
- Avis sur le travail à temps partiel et les incidences de ce système d'organisation du travail dans la situation actuelle du marché de l'emploi
CES 684/78 - 1 juin 1978 - JO C 269/78
- Avis sur l'évolution de la situation sociale en 1979
CES 549/80 - 29 mai 1980 - JO C 205/80
- Avis sur l'évolution de la situation sociale en 1980
CES 772/81 - 2 juillet 1981 - JO C 230/81
- Avis sur la situation et les problèmes des handicapés
CES 774/81 - 2 juillet 1981 - JO C 230/81
- Avis sur la coordination des instruments du marché du travail
CES 187/82 - 24 février 1982 - JO C 112/82
- Avis sur l'évolution de la situation sociale en 1981
CES 556/82 - 1 juillet 1982 - JO C 252/82
- Avis sur la réforme du Fonds social européen
CES 317/83 - 23 mars 1983

- Avis sur l'emploi face à une situation nouvelle dans la Communauté
CES 571/74 - mai 1974

Résumé de l'avis :

Face à une situation nouvelle qui s'est créée dans la Communauté tant à cause de la crise énergétique qu'en raison d'une inflation sans cesse accrue, le Comité a tenu à prendre position, de sa propre initiative, sur l'important problème de l'emploi.

Le Comité rappelle tout d'abord les principes qui doivent guider la politique de l'emploi. En effet, une politique de l'emploi ne peut consacrer le chômage comme facteur inévitable du système économique : le droit au travail doit être assuré. Pour que les changements intervenant dans ce domaine aboutissent à un résultat positif, il faut créer dans toutes les régions de la Communauté un nombre suffisant de postes de travail, améliorer l'adaptation de l'offre et de la demande par le renforcement des services publics de l'emploi et par l'utilisation des techniques plus avancées, apporter enfin une attention toute particulière aux problèmes de l'éducation et de la formation.

Le Comité souligne que la notion de plein et meilleur emploi doit être un des facteurs essentiels lors de toute décision de modifications technologiques ou structurelles; tout développement économique doit tenir compte également des aspirations des travailleurs et de leurs options.

Le Comité insiste sur la mise en place d'instruments destinés à amortir les chocs futurs ainsi que sur la révision éventuelle de certaines politiques communautaires. Les politiques monétaire, commerciale, technologique, d'investissement et d'association avec les pays tiers, ainsi que l'évolution démographique, ont une incidence directe sur l'emploi de tous les travailleurs.

Le Comité suggère également des mesures à court terme, indispensables à la sauvegarde de l'emploi dans la Communauté, étant donné que les estimations de la Commission font craindre une certaine réduction des heures prestées, réduction qui entraînerait nécessairement des pertes d'emploi ou du chômage partiel, comme résultat de la nouvelle situation. Les secteurs les plus touchés pourraient être l'automobile, la chimie et les textiles. L'information des travailleurs doit être améliorée et les travailleurs les plus exposés (notamment les migrants) doivent être protégés. Les moyens mis à la disposition des divers fonds européens existants ou à créer doivent être renforcés.

Enfin, le Comité lance un appel aux autorités compétentes pour qu'elles ne prennent pas de mesures en ordre dispersé dont les effets ne pourraient aller qu'à l'encontre des objectifs communautaires et nuire à l'emploi; mais les forces économiques et sociales représentées au sein du Comité doivent, elles aussi, oeuvrer de concert dans les domaines qui les concernent directement.

- Avis sur le projet de recommandation de la Commission aux Etats membres concernant la préparation professionnelle pour les jeunes en chômage ou menacés de perdre leur emploi
CES 107/77 - 26 janvier 1977 - JO C 61/77

Résumé de l'avis:

Le Comité économique et social est de l'avis qu'en ce qui concerne les mesures de préparation professionnelle pour les jeunes en chômage ou menacés de perdre leur emploi, une directive aurait été bien préférable. Etant donné cependant les difficultés - tant intrinsèques que de délais - liées à l'adoption d'une directive, la recommandation apparaît à l'heure actuelle acceptable aux yeux du Comité.

Le Comité met l'accent sur la nécessité, évoquée dans le projet de recommandation, d'une participation des partenaires sociaux à tous les stades de la réalisation des mesures de préparation professionnelle et il insiste, en outre, pour que les travaux de prévision de la demande soient effectués au niveau de la région, en liaison avec les représentants des catégories économiques et sociales. Le Comité estime qu'il est important de pouvoir donner aux jeunes insuffisamment qualifiés et ce, grâce à des mesures de préparation professionnelle les moyens de choisir ultérieurement, parmi les différentes activités d'un secteur, celle qui leur convient et de s'y qualifier. On peut se demander à cet égard si une formation de base un peu plus longue ne pourrait pas, le cas échéant, être imputée sur le temps de la spécialisation ultérieure.

Les stages en entreprise décrits dans la recommandation de la Commission peuvent avoir des effets favorables en tant que compléments aux autres mesures de préparation professionnelle. Ils doivent comprendre des programmes spéciaux de formation, afin que les jeunes puissent en tirer un avantage effectif.

Le Comité insiste sur le fait qu'il conviendra de choisir avec soin les centres ou instituts de formation qui seront chargés de l'application des mesures de préparation professionnelle, eu égard, en particulier, aux qualifications des formateurs, auxquels, étant donné les catégories concernées en priorité, il faudra fixer des exigences d'un niveau particulièrement élevé des points de vue pédagogique et psychologique.

Il faut que les mesures de préparation professionnelle apportent une aide réelle aux jeunes concernés et qu'elle reçoive aussi de leur part un accueil positif. Le Comité insiste donc sur la nécessité d'y insérer des stimulants qui encouragent les jeunes à faire l'effort qui leur est demandé. L'information et des stimulants concrets, entre autres à caractère financier font partie de ces instruments. Si ces deux aspects sont évoqués dans la recommandation, encore faudrait-il que les Etats membres leur donnent des formes plus concrètes.

La recommandation laisse en dernière instance aux Etats membres le soin de définir les priorités et de décider des mesures spécifiques. Cependant et afin qu'on en tire, au niveau national, les conséquences qui s'imposent, le Comité demande que l'on fasse parvenir aux Etats membres un tableau faisant état des mesures qui ont déjà été prises dans certains pays et du succès qu'elles ont rencontré.

Selon le Comité, les Etats membres devraient informer les jeunes concernés de façon précise et détaillée sur les mesures prises et sur les possibilités qui en découlent.

Le Comité ajoute qu'il conviendrait d'utiliser l'expérience recueillie par les instituts de recherche professionnelle existant dans les différents Etats membres, ainsi que les résultats des travaux du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Berlin) et de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin).

- Avis sur l'éducation et la formation professionnelle des jeunes
travailleurs
CES 430/78 - 30 mars 1978 - JO C 138/78

Résumé de l'avis:

Le Comité considère que l'éducation est un droit fondamental de l'homme et réitère le point de vue selon lequel les programmes d'éducation doivent évoluer en fonction des changements des besoins et des circonstances. Les possibilités de l'éducation, en Europe, doivent être accessibles à toutes les catégories sociales, notamment les handicapés, et à toutes les régions, en particulier les régions sous-développées.

Le Comité a fondé le présent avis sur la résolution du Conseil du 13 décembre 1975, en se référant en particulier au rapport du comité de l'éducation qui précède la résolution. Le Comité accueille favorablement le rapport circonstancié du comité de l'éducation, et le souci qui s'y exprime non seulement pour le problème immédiat du chômage des jeunes, mais aussi pour l'efficacité à plus long terme des systèmes d'éducation de la Communauté. Cependant, le Comité estime que les mesures prises pour améliorer la préparation à la vie active doivent tenir compte de l'éducation dispensée d'une part avant l'âge de 13 ans, et d'autre part après l'âge de 18 ans.

Le Comité souligne que tous les jeunes doivent avoir la possibilité de poursuivre leur éducation et leur formation lorsqu'ils ont terminé la période de scolarité obligatoire. Le Comité souhaite également attirer l'attention sur la question de la motivation. L'absence de motivation à l'école persiste souvent après la période scolaire. Le Comité souligne que les écoles ont la responsabilité d'encourager cette motivation vis-à-vis de l'obtention d'un emploi satisfaisant.

Le Comité souligne aussi la nécessité d'améliorer les modalités visant à la formation initiale et au perfectionnement en cours de service des enseignants, ainsi que la nécessité d'améliorer les modalités pour recueillir et diffuser les informations sur l'éducation. Ceux qui ont le plus de mal à trouver un emploi - les jeunes filles, les migrants et les handicapés physiques et mentaux - doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le Comité note que le rapport du comité de l'éducation ne traite pas des problèmes du passage à la vie active des jeunes qui quittent l'enseignement supérieur. Le Comité aimerait qu'une étude soit faite sur ce problème.

Le Comité acquiesce à l'idée que les Etats membres devraient mettre au point des programmes d'étude et des méthodes d'enseignement qui constituent une préparation appropriée à la vie active à tous les stades de l'éducation générale et de la formation professionnelle, et qu'un rapprochement entre ces deux types d'éducation devrait être encouragé. Le Comité souhaite, en fait, une intégration beaucoup plus poussée de ces deux types d'enseignement. Dès le départ, il faudrait établir un lien entre les disciplines fondamentales et leur application, et il faudrait confronter les enfants à des problèmes qui soient à la fois abstraits et concrets.

Le Comité est également conscient des problèmes particuliers que soulève le passage de l'école à la vie active dans les régions de la Communauté qui sont moins développées ou qui dépendent essentiellement soit d'une seule activité économique, soit de petites industries décentralisées. Des programmes de création d'emploi sont d'une nécessité urgente dans ces régions. Cependant, ces programmes de formation n'aboutiront pas si de nouveaux emplois ne sont pas en même temps attirés dans ces régions par un programme énergique d'encouragement aux investissements. L'interaction entre les politiques d'éducation et de formation, d'une part, et les politiques de l'emploi au niveau régional, d'autre part, revêt une importance capitale.

Le Comité souligne que les jeunes devraient recevoir une orientation scolaire et professionnelle à tous les stades de la vie scolaire et également tout au long de leur vie active. Le Comité insiste pour que l'on améliore les services d'orientation professionnelle associés avec les bureaux de placement.

En outre, le Comité estime qu'il faudrait adopter tous les moyens appropriés pour permettre aux élèves d'acquérir leur propre expérience du travail dans diverses situations. Chaque fois que cela est possible, il faudrait donner aux élèves la possibilité de participer à autant de formes de travail effectif que possible.

- Avis sur le travail à temps partiel et les incidences de ce système d'organisation du travail dans la situation actuelle du marché de l'emploi
CES 684/78 - 1 juin 1978 - JO C 269/78

Résumé de l'avis:

L'avis du Comité comporte tout d'abord diverses considérations relatives à la définition du travail à temps partiel, à ses raisons et à ses fonctions dans la situation actuelle du marché de l'emploi. Le Comité constate notamment que le travail à temps partiel occupe, dans des proportions variables selon les Etats membres, une part non négligeable du marché de l'emploi (environ 10 % de la population active de la C.E.E.) et que cette part a tendance à augmenter dans certains secteurs.

Dans ses conclusions, le Comité souligne que le travail à temps partiel ne doit pas être considéré comme une alternative à une politique de développement de l'emploi. Cette forme d'organisation du travail doit essentiellement être envisagée comme un moyen de répondre aux aspirations et aux besoins de certaines catégories de la population qui désirent occuper un emploi à temps partiel. Conçu ainsi, le travail à temps partiel peut, selon le Comité, apporter une contribution dans le domaine de l'emploi pour certaines catégories de demandeurs d'emploi.

Une extension éventuelle du nombre des postes de travail à temps partiel nécessite une amélioration de la position de ces travailleurs. Le travail à temps partiel ne peut être considéré que comme l'un des moyens de parvenir à une meilleure répartition de l'emploi disponible et ne doit pas porter préjudice au travail à plein temps.

L'appréciation que le Comité porte sur le travail à temps partiel est subordonnée au respect de diverses conditions telles que :

- le caractère volontaire du travail à temps partiel;
- la nécessité d'éviter des charges anormalement élevées pour les entreprises ou la collectivité;
- l'octroi aux travailleurs à temps partiel, dans tous les aspects de leurs activités professionnelles, d'un régime et d'une protection analogues à ceux dont bénéficient les travailleurs à temps plein;
- la nécessité de faire en sorte que le travail à temps partiel ne soit pas détourné de ses objectifs et ne devienne un élément perturbateur du marché de l'emploi et des systèmes de protection sociale.

Dans la mesure où ces conditions sont respectées et en particulier celles relatives à l'amélioration de la position juridique des travailleurs à temps partiel, le Comité considère que des mesures d'accompagnement doivent être prises, tant en faveur des employeurs que des travailleurs.

- Avis sur l'évolution de la situation sociale en 1979
CES 549/80 - 29 mai 1980 - JO C 205/80

Résumé de l'avis:

Dans son avis, le Comité estime que le chômage représente une menace non seulement pour les conditions matérielles d'existence, mais aussi pour la santé et les conditions sociales des travailleurs concernés et de leurs familles; en outre, il compromet l'assise matérielle des régimes de sécurité sociale, et, partant, les bases essentielles de notre organisation sociale basée sur la liberté et la démocratie. Il exprime sa préoccupation face à l'émergence des conflits sociaux d'une part, et aux difficultés rencontrées pour résoudre les problèmes sociaux d'autre part, s'agissant en particulier de l'amélioration des conditions et du cadre de travail, ainsi que de l'amélioration de la situation des groupes défavorisés de la société, essentiellement les personnes âgées, les handicapés, les malades et les pauvres.

Le Comité souligne en outre que les changements dans le domaine de la technique et surtout l'introduction de la micro-électronique entraînent des transformations considérables des structures économiques et de la structure de l'emploi. C'est pourquoi il souligne l'importance extraordinaire que revêt l'amélioration de l'éducation, de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel, les intéressés continuant à acquérir des connaissances tout au long de leur vie.

- Avis sur l'évolution de la situation sociale en 1980
CES 772/81 - 2 juillet 1981 - JO C 230/81

Résumé de l'avis:

Le Comité insiste tout particulièrement sur l'importance d'une solidarité accrue, sur le plan social et sur le plan communautaire et se prononce en faveur de changements profonds dans les orientations économiques et sociales suivies jusqu'à ce jour. Dans cette perspective, le Comité demande également qu'une plus grande attention soit portée à la dimension sociale des politiques communautaires.

C'est l'emploi qui est le thème central du présent avis.

- Avis sur la situation et les problèmes des handicapés
CES 774/81 - 2 juillet 1981 - JO C 230/81

Résumé de l'avis:

Le Comité souligne qu'il souscrit pleinement aux objectifs fixés par l'assemblée générale des Nations Unies en 1976, lorsqu'elle a déclaré l'année 1981 "Année internationale des handicapés". Il appuie en outre la Déclaration sur les droits du déficient mental et la Déclaration de 1975 sur les droits des personnes handicapées, toutes deux adoptées par l'assemblée générale des Nations Unies.

- Avis sur la coordination des instruments du marché du travail
CES 187/82 - 24 février 1982 - JO C 112/82

Résumé de l'avis:

Dans son avis, le Comité fait plusieurs propositions concrètes destinées à renforcer et à élargir la coordination sur le plan communautaire et portant notamment sur :

- la réalisation et la diffusion d'études à caractère communautaire sur les phénomènes les plus significatifs du marché du travail;
- l'amélioration de la comparabilité des données statistiques et l'utilisation de l'information afin d'obtenir des résultats comparables et utilisables à des fins opérationnelles;
- le soutien des actions communautaires visant à la formation permanente du personnel des services de l'emploi;
- la coordination des politiques relatives à certains problèmes spécifiques (organisation des services, notification des emplois vacants, immigration clandestine, licenciements collectifs, etc.);
- l'amélioration du SEDOC (système européen de diffusion des offres et demandes d'emploi enregistrées en compensation internationale) en lui assignant un rôle plus incisif;
- l'affectation d'une partie des ressources du Fonds social européen à des expériences pilotes portant sur la création de nouveaux emplois liés à des qualifications nouvelles et à de nouveaux processus de production;
- le réexamen des modalités de coopération entre les responsables des services de l'emploi (création d'un comité ad hoc assisté d'un secrétariat restreint).

- Avis sur l'évolution de la situation sociale en 1981
CES 556/82 - 1 juillet 1982 - JO C 252/82

Résumé de l'avis:

Le Comité se déclare préoccupé de la détérioration de la conjoncture et de l'emploi dans les pays de la Communauté européenne. Dans ce contexte, il insiste sur le fait que les mesures de politique sociale ne doivent pas être mises en cause dans leur essence même. Selon le Comité économique et social les mesures d'économie nécessaires doivent s'inspirer du principe de l'équilibre social.

En vue de lutter efficacement contre le chômage, il insiste sur la nécessité d'une politique active du marché du travail et de l'emploi. Il préconise la mise en oeuvre d'une stratégie échelonnée de l'emploi.

En outre, dans cet avis le Comité accorde une attention particulière au chômage des jeunes et aux problèmes des travailleurs migrants.

- Avis sur la réforme du Fonds social européen
CES 317/83 - 23 mars 1983

Résumé de l'avis:

Le Comité, tout en portant une appréciation positive sur les nouvelles orientations du Fonds social, regrette que le Conseil n'ait pas été en mesure de définir les termes de son réexamen avant le 31 décembre 1982 ainsi qu'il était prévu expressément.

Il déplore également l'absence d'une analyse approfondie de l'impact du Fonds sur la réalité communautaire au cours des années précédentes, analyse qui aurait permis d'évaluer la révision du Fonds en meilleure connaissance de cause.

Le CES est conscient du risque de voir les ressources du fonds affectées, dans la pratique, à des interventions qui revêtent essentiellement un caractère d'assistance ou qui sont destinées à sauvegarder les "quotes-parts" nationales en l'absence d'une politique sociale basée sur une plus grande solidarité communautaire.

Dans cette optique, la révision du Fonds devrait amorcer une politique communautaire de l'emploi qui intègre les priorités nationales tout en affirmant une solidarité accrue.

BIBLIOGRAFI

DANSK

- RESTAD, Karen -
Fag og beskæftigelse.
En undersøgelse af unge faglærtes arbejdsløshedssituation.
Åbenrå, Institut for Grænseregionsforskning, 1982.
(Arbejdsrapport, nr. 16)

- INDSATSEN MOD UNGDOMSARBEJDSLØSHEDEN. Årg. 1981.
København, Arbejdsministeriet, Indenrigsministeriet,
Udenrigsministeriet, 1982. 162 p.

- UNGDOMSGARANTIFORSØGET I ÅRHUS OG STORSTRØMS AMTER.
Sammenfattende rapport.
København, Arbejdsministeriet, Indenrigsministeriet,
Undervisningsministeriet, 1982. 310 p.

- UNGDOMSGARANTI. Teori eller virkelighed?
Stockholm, Oslo, København, Nordisk Råd, 1981. 107 p.
(N.U.-serien, 1981:7).

DEUTSCH

- G. KÄRTNER/H.R. LEU/E.-M. OTTO/P. WAHLER (Hrsg.)
Ausbildung und Arbeitsplatzrisiko Jugendlicher
Workshop-Bericht aus der empirischen Forschung zur beruflichen Sozialisation
DJI - Forschungsbericht, 1983

- BRAUN, Frank; GRAVALAS, Brigitte.-
Bibliographie Jugendarbeitslosigkeit und Ausbildungskrise
Band I : Situationsanalysen; Massnahmen, politische Diskussion
Herausgeber: Bundesinstitut für Berufsbildung (Berlin/Bonn) und
Deutsches Jugendinstitut (München)
DJI Verlag Deutsches Jugendinstitut, 1982

- BRAUN, Frank; GRAVALAS, Brigitte.-
Bibliographie Jugendarbeitslosigkeit und Ausbildungskrise
Band II : Die Diskussion um die Berufsbildungsreform 1974-1978
DJI Verlag Deutsches Jugendinstitut, 1982

- HAAR, Heinrich von der; HAAR, Elke Stark von der.-
Jugendarbeitslosigkeit und soziale Sicherung
Verlag Die Arbeitswelt, 1982

- GERDS, Peter, VOIGT, Bodo; WIEMANN, Günter (Hg.).-
Jugendliche ohne Ausbildungsvertrag
Campus, Frankfurt/New York, 1981

- WIECZOREK-ZEUL, Heidemarie.-
Die Jugendpolitik in den europäischen Institutionen (Divers chapitres concer-
nant le chômage des jeunes avec bibliographie)
Verlag Neue Gesellschaft GmbH, Bonn, 1980

- BUNDESANSTALT FUER ARBEIT:-
La politique de l'emploi en République Fédérale d'Allemagne. Défis et con-
ceptions pour les années 80 (Par Jürgen Kuhl e.a.). (Employment policy in
Germany. Challenges and concepts for the 1980s. 2e éd.)
Nürnberg, 1979, 219 p.

ENGLISH

- JACKSON P. Michael and HANBY VICTOR J.B.-
British Work Creation Programmes
Gower, 1982
- DEFORGE, Yves.-
Living tomorrow... An inquiry into the preparation of young people for
working live in Europe.
Strasbourg, Council of Europe, 1981
- CROOM HELM, London and Canberra
Unemployment, the European perspective
edited by Angus Maddison and Bote S. Wilpstra, 1982
- EMPLOYMENT AND UNEMPLOYMENT IN EUROPE, Proceedings of the Hague Conference
sponsored by the European Cultural Foundation
Trentham Books, Staffordshire, England, 1981
- WILLIAMS Shirley and other experts: Youth without work, Three countries
approach the problem
Paris, OECD, 1981
- SCHUTT Harry
The Jobs crisis, increasing unemployment in the developed world
The Economist Intelligence Unit Ltd, EIU Special Report N. 85, 1980
- INTERNATIONAL LABOUR OFFICE, Geneva.-
Employment: outlook and insights.
A collection of essays on industrialised market-economy countries.
Geneva, I.L.O., 1980
- YOUTH AID. London: The Transition from school to working life.
Report. For: Commission of the European Communities.
Bruxelles, C.E., 1980
(Programme of research and actions on the development of the labour market)
- YOUTH UNEMPLOYMENT, the causes and consequences
Paris, OECD, 1980
- YOUTH AND WORK, The incidence of the economic situation on the access of young
people to education culture and work
Paris, UNESCO, 1979

LANGUE FRANCAISE

- DARTOIS, Colette.-
JEUNES sans qualification...
Jeunes sans qualification. 3 année d'opérations pilotes. Une action de l'éducation de la Communauté Européenne
Paris; Agence Nationale pour le Développement de l'Education Permanente, 1982.

- DEFORGE, Yves.-
Demain la vie... Une étude sur la préparation des jeunes à la vie du travail en Europe.
Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1981

- FONDATION EUROPEENNE DE LA CULTURE.-
Conférence, 1979. La Haye.
Emploi et chômage en Europe. S.l.d.d. Jean-Pierre Jallade. Avant-propos de Jacques Delors.
Paris, Economica, 1981.

- WILLIAMS, Shirley, rapport.-
Les Jeunes sans emplois. Trois stratégies.
Paris, O.E.C.D., 1981

- SCHWARTZ, Bertrand.-
L'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Rapport au Premier ministre.
La Documentation Française, septembre 1981

- BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, Genève.-
Emploi: faits et réflexions. Neuf études sur la situation dans les pays industrialisés à économie de marché. Publié s.l.d.d. H. Freedman.
Genève, B.I.T., 1980

- FRANCE. Travail (Ministère).-
Rapport sur l'emploi des jeunes... (Article 10 de la loi du 10 juillet 1979).
Paris, S.C.D.I.P., 1980

- ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, Paris.-
Le Chômage des jeunes. Causes et conséquences - (Youth unemployment. The causes and consequences)
Paris, O.C.D.E., 1980

- UNESCO, Paris.-
Jeunesse et travail. L'incidence de la situation économique sur l'accès des jeunes à l'éducation, la culture et le travail. Rapport, recommandations et choix de documents d'une réunion régionale en Europe, Venise, 7-11 novembre 1977.
Paris, UNESCO, 1979, 174 p.

- JUSTAERT, M., SWINNEN, R..-
Stage des jeunes. La mise au travail des chômeurs par les pouvoirs publics. Le cadre spécial temporaire.
Bruxelles, C.E.P.E.S.S., 1978, 67 p.

LINGUA ITALIANA

- ARRIGO, Gianni e.a..-
I contratti di formazione-lavoro. Un'analisi dell'esperienza italiana.
Milano, Angeli, 1982, 285 p.
- FREY, Luigi.-
Giovani e occupazione terziaria in Italia
Milano, Angeli, 1982, 205 p.
- BASSO, Pietro.-
Disoccupati e Stato. Il movimento dei disoccupati organizzati di Napoli
(1975-1981).
Milano, Angeli, 1981, 223 p.
- GARONNA, Paolo.-
La Natura della disoccupazione giovanile ed i processi di aggiustamento.
Rapporto su un'indagine affidata al C.R.E.L. nell'ambito dell'accordo
E.N.I.-00.SS del 1978.
Milano, Angeli, 1981, 217 p.
- MERCATO del lavoro e giovani. Problematiche e prospettive. Atti del seminario
internazionale (svoltosi a Castelgandolfo il 14 e 15 febre. 1980). Comunica-
zioni di Giuseppe Alagia (e.a.).
Milano, Angeli, 1981, 262 p.
(Documenti I.S.V.E.T., 61)
- NON lontano dai padri. (Ricerca del Centro Studi CISL Mezzogiorno., Diretta
da Paolo Botta; contributi di Franco Manca e.a.
Roma, Edizioni Lavoro, 1981, 269 p.
(Studi e Ricerche, 16).
- OCCUPAZIONE giovanile e intervento pubblico. Inghilterra, Francia e Repub-
blica Federale Tedesca.
Milano, Angeli, 1981 . 499 p.
(Documenti ISVET, 58)
- OLIVELLI, Paola: il Lavoro dei giovani.
Milano, Giuffrè, 1981, 345 p.
(Università. Macerata. Facoltà di Giurisprudenza. Pubblicazioni. 2. Serie, 28)
- VAZZOLER, Giacomo, LEON, Paolo: La domanda di lavoro e l'occupazione giovani-
le. Con la coll. di Sandra del Boca, Rosa Giolitti e Giovanni Perni.
Milano, Angeli, 1981, 95 p.
(Documenti ISVET, 62)
- FREY, Luigi: La problematica del lavoro giovanile e sue prospettive negli
anni '80. Rapporto su una ricerca affidata al CERES nell'ambito dell'accor-
do ENI-00.SS. del 1978.
Milano, Angeli, 1980, 211 p.
- FREY, Luigi, SIESTO, Vincenzo, VALCAVI, Domenico: Le Informazioni quanti-
tative sull'occupazione e sulla disoccupazione in Italia.
Milano, Angeli, 1980, 190 p.
(Quaderni di Economia del Lavoro, 15)

NEDERLANDSTALIG

- BOUMAN, A., HELJKE, H., KONING, J. de
Ontwikkeling en oorzaken van jeugdwerkloosheid.
Onderzoek in opdracht van het Ministerie van Sociale Zaken
uitgevoerd door de Stichting Het Nederlands Economisch Instituut
Afd. Arbeidsmarkt Onderzoek te Rotterdam.
(Den Haag, Ministerie van Sociale Zaken, Stafafdeling Externe
Betrekkingen, 1979). 221 p.,tabl.,fig.
- JEUGDWERKLOOSHEID: achtergronden en mogelijke ontwikkeling.
Rijswijk, S.C.P., 1980. 75 p.
Sociaal en Cultureel Planbureau. Rijswijk: (Cahier, 20)
- JEUGDWERKLOOSHEID: oorzaken en beleid. (Door) Christien Andriesen (e.a.).
Groningen, Rijksuniversiteit, 1980. 2 vol. (III,III,162 p.),tabl.,fig.
(Faculteit der Economische Wetenschappen. Projectgroep Economie Groningen)
- JEUGDWERKLOOSHEID: zicht en inzicht.
Brussel, Rijksdienst voor arbeidsvoorziening, 1980. 18 p.
(aussi en langue française)
- OVERZICHT van een aantal overheidsmaatregelen ter bevordering van de
tewerkstelling.
Vilvoorde, Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor Vlaams-Brabant,
1980. 80 p.
- SCHUITEMAKER, R.
Vroegrijp voor de W.W.: jeugdwerkloosheid, inzicht en uitweg.
Deventer, Kluwer, 1981. 313 p.,tabl.
(WBS-cahiers)
- WERKLOOSHEID, verwording en verwachting: de economische crisis en
haar slachtoffers. Red. A. Heertje en E. van der Wolk.
Amsterdam, Keesing, 1982. 263 p.
- ZIN in werk? : een werkboek voor jongeren rond werk en werkloosheid.
Uitg. van de Werkgroep Maatschappelijke Vorming en De Horstink.
(Amersfoort), Horstink, (1981). 76 p.,ill.

PUBLICATIONS DU CENTRE EUROPEEN POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, Berlin

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN CENTRE FOR THE DEVELOPMENT
OF VOCATIONAL TRAINING, Berlin

- Chômage des jeunes et formation professionnelle - (Youth unemployment and vocational training)
1980, 262 p.
- Chômage des jeunes et formation professionnelle. Statut matériel et social des jeunes lors du passage de l'école à la vie active - (Youth unemployment and vocational training. The material and social standing of young people during transition from school to work)
1982, 12 p.
- HARRISON, Jeremy.-
Préparation professionnelle des jeunes chômeurs. Une étude sur des projets de préparation professionnelle dans cinq Etats membres des Communautés européennes, 1980. - (Planning vocational preparation initiatives for unemployed young people. A handbook based on the experiences and views of a group of practitioners, policy-makers and funders from seven Member States of the European Community.
1982, 143 p.
- Youth unemployment and vocational training. Publications in E.C. member States. Selected bibliography. Chômage des jeunes et formation professionnelle. Littérature des Etats membres des C.E. Bibliographie sélective.
1980, 238 p.

III. DONNEES STATISTIQUES

Note méthodologique (1)

1. Les statistiques de chômage rassemblées par l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) se rapportent aux personnes qui se sont inscrites comme chômeurs auprès des offices nationaux de l'emploi.
2. Les différences existant entre les systèmes nationaux font que le nombre des "chômeurs enregistrés" dans chaque Etat membre ne correspond pas nécessairement au nombre effectif des chômeurs. La raison en est que l'inscription peut être intimement liée à l'octroi de l'indemnité de chômage ou la recherche active d'une occupation. Si la personne intéressée ne peut pas bénéficier d'une indemnité de chômage ou si elle ne tient pas à trouver une activité par l'intermédiaire d'un office public, elle ne paraîtra pas dans les statistiques officielles, bien que, en fait, elle soit chômeur.
3. Les conditions à remplir pour avoir droit aux indemnités varient considérablement d'un pays à l'autre, tant pour les jeunes que pour les femmes à la recherche d'un emploi. C'est le cas notamment pour les limites d'âge :

	Age minimal	Age maximal
RFA	14/15 ans	64 ans
France	16 ans	pas de limite d'âge supérieure
Italie	15 ans	" " " "
Pays-Bas	15/16 ans	64 ans
Belgique	14 ans	59 ans (femmes) 64 ans (hommes)
Luxembourg	16 ans	64 ans
Royaume-Uni	15/16 ans	pas de limite d'âge supérieure
Irlande	16 ans	64 ans
Danemark	16 ans	pas de limite d'âge supérieure
Grèce	15 ans	" " " "

(1) Source : Définitions des chômeurs enregistrés, EUROSTAT 1982

En Italie, les femmes à la recherche d'un premier emploi ne figurent pas dans les chiffres publiés par EUROSTAT. Par contre, les handicapés considérés comme susceptibles d'être placés sont comptés parmi les chômeurs dans tous les pays de la Communauté européenne.

Les titulaires de pensions de retraite ne sont pas considérés comme chômeurs, exception faite pour la France, dans la mesure où ils remplissent les conditions générales du chômage, et du Royaume-Uni, dans la mesure où ils cherchent un emploi à temps complet.

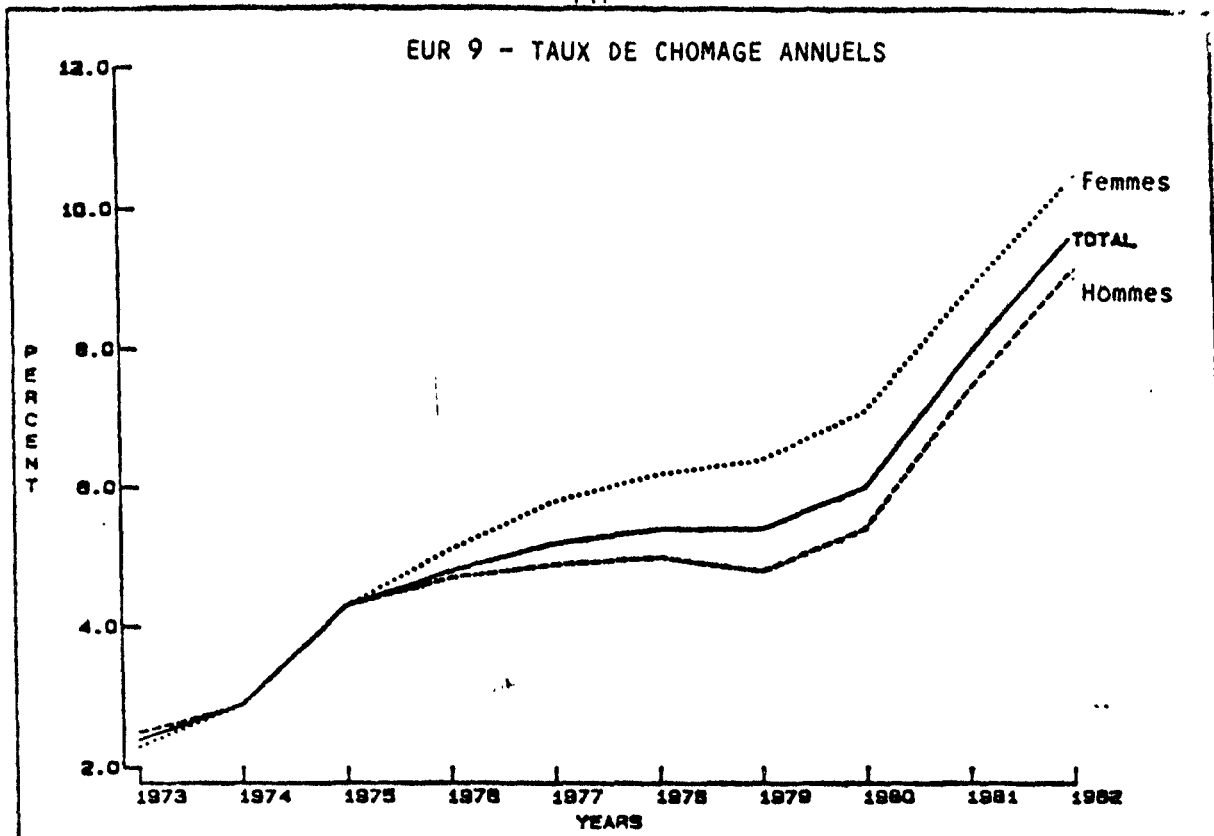
Les personnes sans emploi bénéficiant de pensions autres que les pensions de retraite peuvent en règle générale s'inscrire au chômage et elles sont alors recensées parmi les chômeurs (excepté au Luxembourg et dans une certaine mesure au Danemark).

Le refus d'une proposition d'emploi n'entraîne pas automatiquement la radiation des fichiers. Au Danemark et en Irlande, le refus d'un emploi convenable peut se traduire par l'arrêt du paiement des indemnités, ce qui signifie dans la pratique la radiation du fichier.

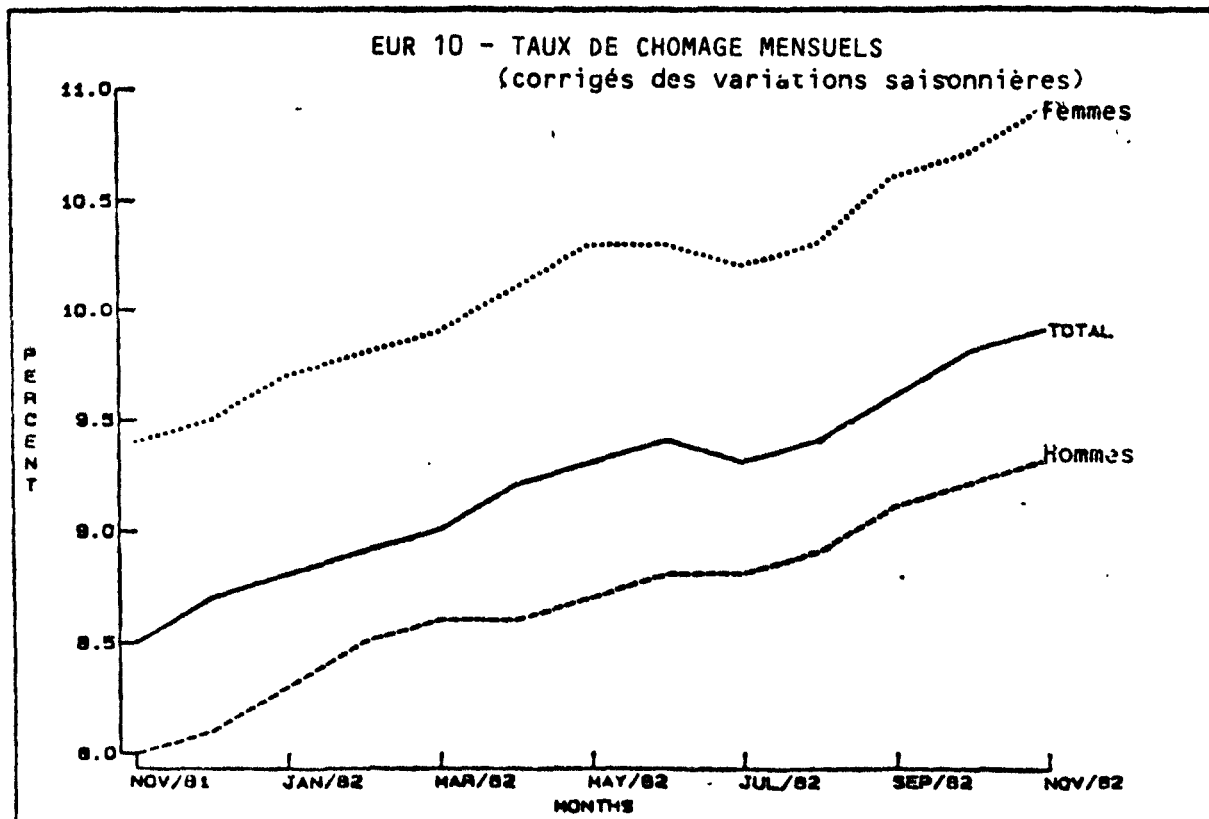
Les chômeurs qui participent à temps complet à des mesures de perfectionnement ou de réadaptation professionnelle subventionnées par les pouvoirs publics ne sont plus recensés comme chômeurs pendant la durée de ces mesures, sauf en Italie et au Luxembourg.

Par contre, les personnes qui participent à des mesures de création d'emplois par les pouvoirs publics ne sont plus comptées parmi les chômeurs.

4. A cause notamment de ces divergences, les chiffres publiés par EUROSTAT ne sont pas strictement comparables. Il en ressort par contre clairement les tendances sur le marché du travail au cours des dernières années.



SOURCE: EUROSTAT MONTHLY UNEMPLOYMENT BULLETIN

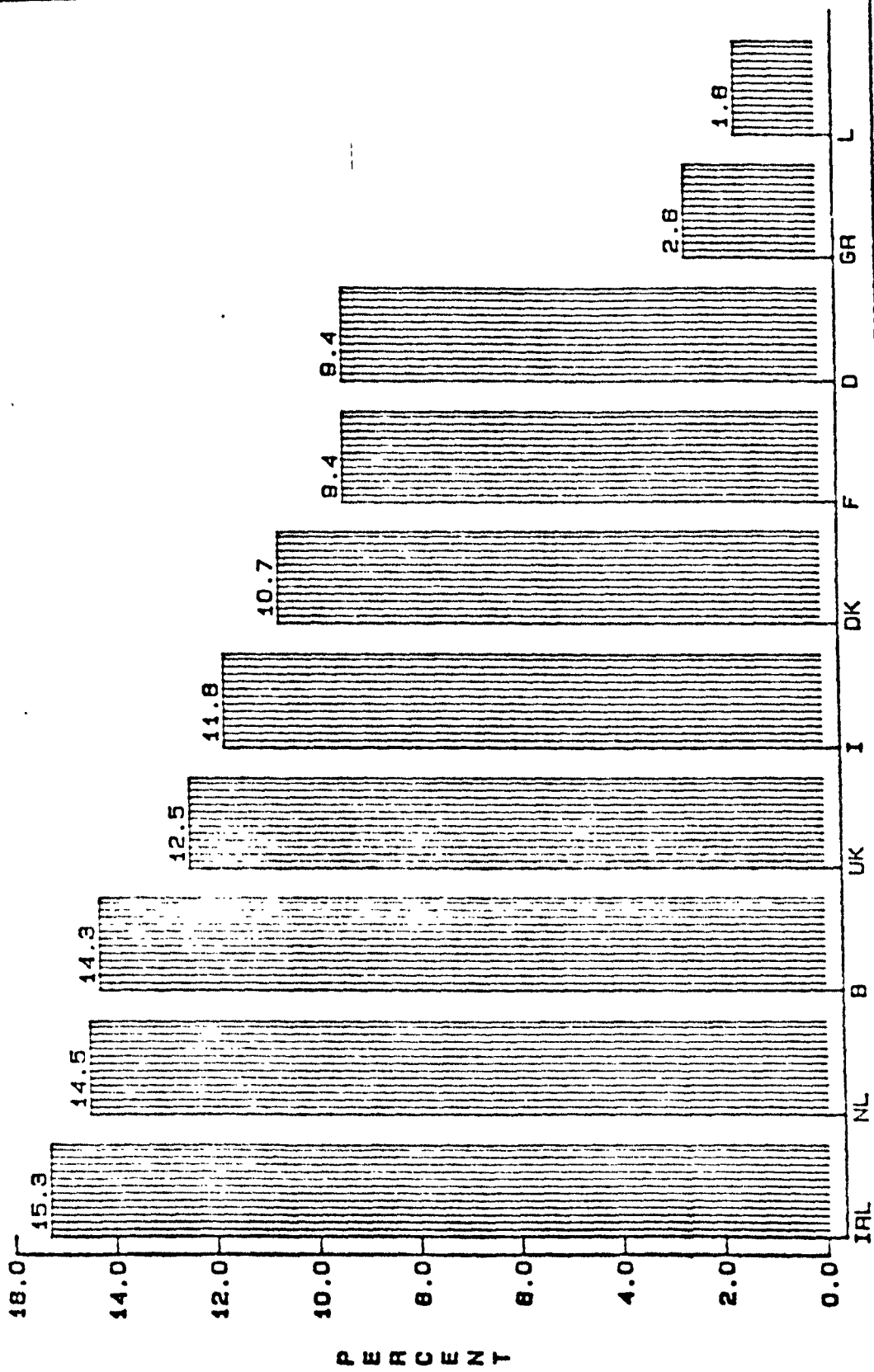


SOURCE: EUROSTAT CRONOS

	BR DEUTSCH- LAND	FRANCE	ITALIA	NEDER- LAND	BELGIQUE BELGIE	LUXEM- BOURG	UNITED KINGDOM	IRELAND	DANMARK	EUR 9	ELLAS	EUR 10
Moyennes annuelles												
Chômeurs recensés												
Hommes et femmes	1973	273,5	393,9	1 004,8	109,9	111,2	0,046	595,6	62,0	17,8	2 568,7	:
	1974	582,3	497,7	997,2	134,9	124,1	0,057	599,5	67,2	47,9	1 051,1	27,1
	1975	1 074,2	839,7	1 106,9	195,3	207,8	0,264	940,9	96,2	113,5	4 574,8	35,0
	1976	1 060,3	933,5	1 181,7	210,8	264,6	0,456	1 301,7	107,8	118,2	5 181,1	28,5
	1977	1 030,0	1 071,8	1 381,9	206,9	307,6	0,820	1 402,7	106,4	147,0	5 655,1	27,7
	1978	992,9	1 166,9	1 528,6	205,6	333,4	1,166	1 382,9	99,2	169,8	5 880,5	30,9
	1979	876,1	1 349,9	1 653,4	210,0	351,8	1,055	1 295,7	89,6	137,5	5 965,1	31,6
	1980	888,9	1 450,6	1 776,2	248,0	382,3	1,094	1 664,9	101,5	181,5	6 675,0	37,2
	1981	1 271,6	1 772,9	1 983,2	385,3	471,6	1,559	2 520,4	127,9	218,4	8 782,3	42,1
	1982 p	1 833,2	2 007,8	2 374,0	541,7	559,8	2,039	2 918,9	156,6	235,2	10 627,2	50,2
Hommes	1973	149,9	193,4	663,0	88,4	57,9	0,014	505,2	50,8	13,7	1 722,3	:
	1974	324,7	234,6	638,6	106,7	58,0	0,022	509,8	54,4	35,6	1 962,4	17,0
	1975	622,6	427,5	700,3	153,0	99,1	0,171	764,6	77,4	80,3	2 925,0	22,9
	1976	566,5	443,5	741,0	159,8	114,7	0,280	1 005,6	87,0	74,2	3 192,6	17,6
	1977	518,1	499,1	841,0	145,9	124,6	0,494	1 044,8	84,8	84,9	3 343,7	16,6
	1978	488,8	551,4	894,6	136,4	132,4	0,659	1 009,5	78,6	93,1	3 385,5	18,6
	1979	416,9	632,5	926,8	132,4	132,4	0,535	930,1	69,1	69,7	3 310,4	19,6
	1980	428,4	658,4	958,6	159,9	143,8	0,526	1 180,6	77,2	87,6	3 693,0	22,1
	1981	652,2	859,2	1 040,1	262,1	198,6	0,830	1 843,4	97,9	127,2	5 075,5	25,4
	1982 p	1 021,1	1 004,8	1 221,2	378,2	247,3	1,090	2 133,2	118,8	134,3	6 257,9	30,7
Femmes	1973	123,6	200,5	341,8	21,5	53,3	0,032	90,4	11,2	4,1	845,4	:
	1974	257,8	263,1	358,6	28,2	66,1	0,035	89,7	12,8	12,3	1 089,6	10,1
	1975	451,6	412,2	406,6	42,3	108,7	0,093	176,3	18,8	33,2	1 649,8	12,1
	1976	493,8	490,0	440,7	51,0	151,9	0,176	296,1	20,8	44,0	1 988,5	10,9
	1977	511,9	572,7	540,9	61,0	183,0	0,328	357,9	21,6	62,1	2 311,1	11,1
	1978	504,1	615,5	634,0	69,2	201,0	0,507	373,4	20,6	78,7	2 495,0	12,3
	1979	459,2	717,4	726,6	77,8	219,4	0,520	365,6	20,5	67,8	2 654,6	13,0
	1980	462,5	792,2	817,6	88,1	238,5	0,568	484,3	24,3	73,9	2 982,0	15,1
	1981	619,4	913,7	943,1	123,2	273,0	0,729	677,0	30,0	91,2	3 686,8	16,7
	1982 p	812,2	1 003,1	1 152,8	165,5	312,6	0,949	783,7	37,8	100,9	4 369,3	19,6
% de la population active civile												
Taux de chômage												
Hommes et Femmes	1973	1,0	1,8	4,9	2,3	2,9	0,0	2,4	5,8	0,7	2,4	:
	1974	2,2	2,3	4,8	2,8	3,2	0,0	2,4	6,0	2,0	2,9	:
	1975	4,2	3,9	5,3	4,0	5,3	0,2	3,7	8,5	4,8	4,3	:
	1976	4,1	4,3	5,6	4,3	6,8	0,3	5,0	9,5	4,7	4,8	:
	1977	4,0	4,8	6,4	4,1	7,8	0,5	5,4	9,2	5,8	5,2	0,8
	1978	3,9	5,2	7,1	4,1	8,4	0,7	5,3	8,4	6,5	5,4	0,9
	1979	3,4	6,0	7,5	4,1	8,7	0,7	5,0	7,4	5,3	5,4	0,9
	1980	3,4	6,4	8,0	4,7	9,4	0,7	6,4	8,3	6,1	6,0	1,1
	1981	4,8	7,8	8,8	7,2	11,6	1,0	9,8	10,5	8,3	7,9	1,2
	1982 p	6,9	8,9	10,5	10,1	13,8	1,3	11,3	12,8	8,9	9,6	1,5
Hommes	1973	0,9	1,4	4,7	2,5	2,3	0,0*	3,2	6,3	1,0	2,5	:
	1974	2,0	1,7	4,5	3,0	2,3	0,0*	3,3	6,6	2,5	2,9	:
	1975	3,9	3,2	4,9	4,4	3,9	0,2*	4,8	9,4	5,8	4,3	:
	1976	3,8	3,3	5,1	4,5	4,5	0,3*	6,3	10,5	5,1	4,7	:
	1977	3,3	3,7	5,8	4,1	4,9	0,4*	6,6	10,1	5,8	4,9	0,7
	1978	3,1	4,0	6,2	3,9	5,3	0,6*	6,4	9,2	6,3	5,0	0,8
	1979	2,6	4,8	6,3	3,7	5,2	0,5*	5,9	8,0	4,8	4,8	0,8
	1980	2,7	4,8	6,5	4,5	5,7	0,5*	7,5	8,8	6,0	5,4	0,9
	1981	4,1	6,3	7,0	7,2	7,9	0,7*	11,7	11,1	8,8	7,4	1,1
	1982 p	6,4	7,4	8,2	10,4	9,9	1,0*	13,4	13,5	9,2	9,1	1,3
Femmes	1973	1,3	2,6	5,5	1,6	4,1	0,1*	1,0	3,7	0,4	2,3	:
	1974	2,6	3,3	5,7	2,1	4,9	0,1*	0,9	4,4	1,2	2,9	:
	1975	4,6	5,0	6,3	3,1	7,9	0,2*	1,8	6,1	3,2	4,3	:
	1976	5,1	5,9	6,6	3,6	10,8	0,4*	3,0	6,7	4,2	5,1	:
	1977	5,2	6,7	7,7	4,2	12,7	0,7*	3,6	6,9	5,7	5,8	1,1
	1978	5,1	7,1	8,9	4,6	13,7	1,1*	3,7	8,3	6,7	6,2	1,2
	1979	4,6	8,1	9,8	4,9	14,5	1,1*	3,5	6,1	5,9	6,4	1,3
	1980	4,5	8,9	10,8	5,3	15,5	1,2*	4,7	7,1	6,3	7,1	1,5
	1981	6,0	10,1	12,1	7,1	17,4	1,5*	6,8	8,7	7,6	8,8	1,6
	1982 p	7,9	11,1	14,9	9,6	20,0	2,0*	8,0	11,0	8,5	10,4	1,9

For 1982 the unemployment rates are calculated on the basis of the civilian working population in 1981 (1980 for Greece)

TAUX DE CHOMAGE PAR ETAT MEMBRE
(JANVIER 1983)



SOURCE: EUROSTAT MONTHLY UNEMPLOYMENT BULLETIN

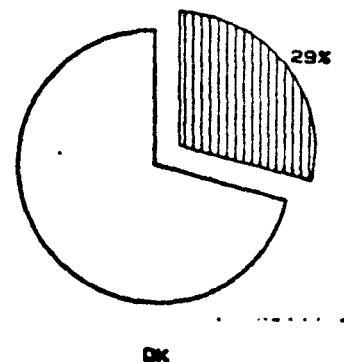
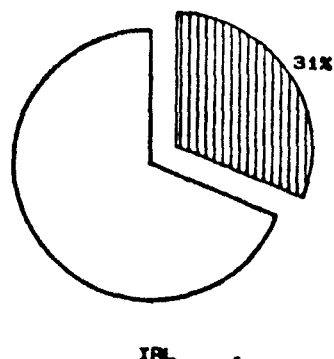
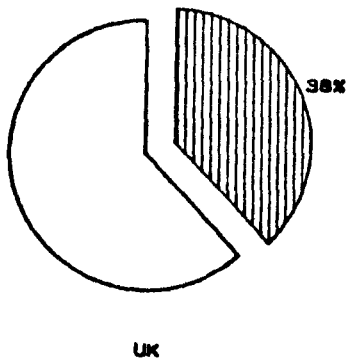
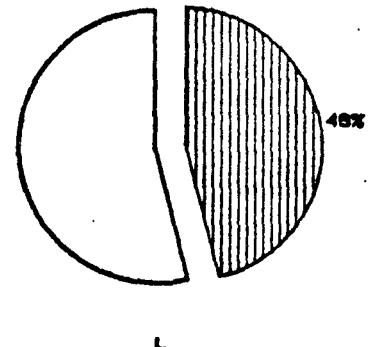
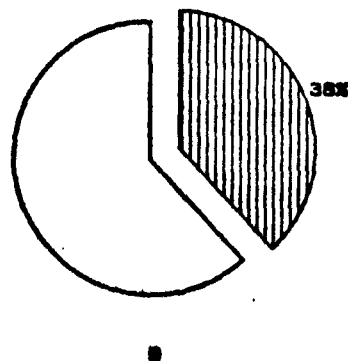
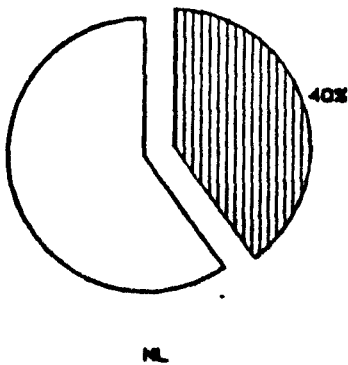
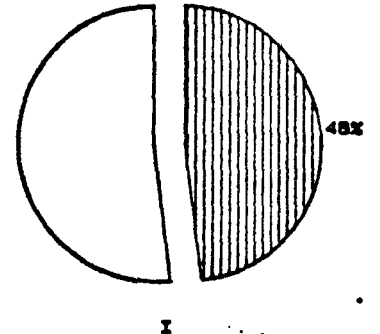
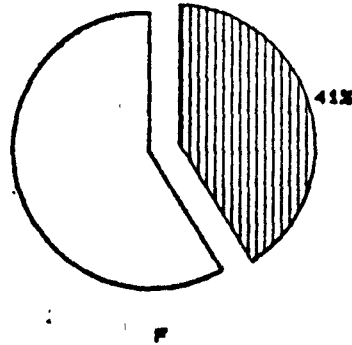
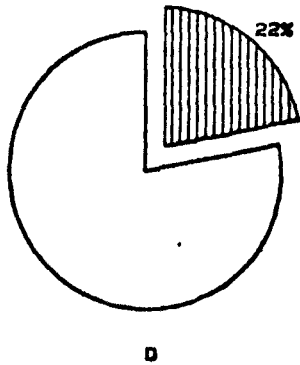
CHOMEURS DE MOINS DE 25 ANS - OCTOBRE (%)

	D (a)	F	I	NL (b)	B	L	UK (c)	IRL	DK (d)	EUR 9
1970	18,7	31,5	:	31,5	25,4	:	:	:	:	:
1971	19,8	33,3	:	33,6	30,9	:	:	:	:	:
1972	19,8	36,2	:	34,3	33,1	:	:	:	:	:
1973	23,3	45,6	:	33,8	33,5	:	25,3	:	:	:
1974	28,4	46,9	:	38,8	37,8	:	31,0	:	:	:
1975	28,6	47,7	:	41,3	44,0	:	36,6	:	:	:
1976	28,6	48,0	:	42,9	42,3	:	44,0	:	:	:
1977	29,4	46,3	:	44,8	41,9	58,4	45,7	:	:	:
1978	28,5	46,1	58,2	47,3	42,3	57,3	44,8	:	35,0	46,3
1979	26,1	46,3	47,3	47,1	41,1	58,6	38,2	22,5	30,9	41,5
1980	27,3	46,4	51,4	47,2	41,4	53,3	41,4	25,2	32,6	43,2
1981	29,8	46,9	53,8	47,4	41,3	51,8	40,0	27,5	31,0	43,1
1982	30,3	46,4	51,9	46,3	40,4	50,9	39,5	29,5	29,0	43,8

(a) Septembre (b) Novembre 1974 + 1975 (c) Juillet 1973-1978 (d) Juillet 1978

Source : EUROSTAT, Monthly Unemployment Bulletin

CHOMEURS DE MOINS DE 25 ANS
PAR RAPPORT AU TOTAL DES
CHOMEURS
(JANVIER 1983)



NOTE: DATA FOR GERMANY REFERS TO DEC 1982
SOURCE: EUROSTAT MONTHLY UNEMPLOYMENT BULLETIN

DEMANDEURS D'EMPLOI - EVOLUTION de 1970 à 1982

	FR DEUTSCH- LAND	FRANCE	ITALIA	NEDE- LAND	BELGIQUE BELGIE	LUXEM- BOURG	UNITED KINGDOM	IRELAND	DANMARK	EUR 8	ELLAS	EUR 10
c.3 Variations du nombre moyen de chômeurs par an %												
<u>Hommes et Femmes</u>	1971/70	+ 24,4	+ 29,1	+ 17,0	+ 33,6	+ 4,3	- 50,0	+ 29,4	- 2,6	+ 20,1	+ 21,9	:
	1972/71	+ 33,1	+ 13,4	+ 0,9	+ 74,0	+ 24,5	+110,0	+ 10,5	+ 16,2	+ 0,3	+ 10,7	:
	1973/72	+ 11,0	+ 2,7	- 4,1	+ 1,9	+ 5,7	+ 9,5	- 29,3	- 6,9	- 38,2	- 9,4	:
	1974/73	+113,0	+ 26,4	- 0,8	+ 22,7	+ 11,6	+ 23,9	- 0,6	+ 8,4	+169,1	+ 18,3	:
	1975/74	+ 94,4	+ 68,7	+ 11,0	+ 44,8	+ 67,4	+363,2	+ 58,9	+ 43,2	+137,0	+ 50,4	+ 29,2
	1976/75	- 1,3	+ 11,2	+ 6,8	+ 7,9	+ 28,3	+ 72,7	+ 39,1	+ 12,1	+ 4,1	+ 13,6	- 18,6
	1977/76	- 2,9	+ 14,8	+ 16,9	+ 1,9	+ 15,4	+ 79,8	- 9,1	- 1,3	+ 24,4	+ 9,5	- 2,8
	1978/77	- 3,6	+ 8,9	+ 10,6	- 0,6	+ 8,4	+ 42,2	- 0,6	- 6,8	+ 15,5	+ 4,1	+ 11,6
	1979/78	- 11,8	+ 15,7	+ 8,2	+ 2,1	+ 5,5	- 9,5	- 5,7	- 9,7	- 19,0	+ 1,5	+ 2,3
	1980/79	+ 1,5	+ 7,5	+ 7,5	+ 18,1	+ 8,7	+ 3,7	+ 29,1	+ 15,3	+ 17,5	+ 12,3	+ 17,7
	1981/80	+ 43,1	+ 22,2	+ 11,7	+ 55,4	+ 23,4	+ 42,5	+ 52,3	+ 26,0	+ 35,2	+ 31,8	+ 13,2
	1982/81	+ 44,2	+ 13,2	+ 19,7	+ 40,6	+ 18,7	+ 30,8	+ 15,7	+ 22,4	+ 7,7	+ 21,3	+ 19,2
<u>Hommes</u>	1971/70	+ 8,5	+ 29,1	+ 13,8	+ 38,7	+ 5,3	- 71,4	+ 28,4	- 5,9	+ 17,9	+ 19,6	:
	1972/71	+ 39,5	+ 10,4	+ 0,0	+ 79,8	+ 24,5	+350,0	+ 9,4	+ 18,1	+ 1,3	+ 10,0	:
	1973/72	+ 6,6	- 6,8	- 6,0	- 2,5	- 5,9	+ 55,6	- 29,3	- 6,3	- 41,5	- 13,9	:
	1974/73	+116,6	+ 21,3	- 3,7	+ 20,7	+ 0,2	+ 57,1	- 0,3	+ 7,1	+159,9	+ 13,5	:
	1975/74	+ 91,7	+ 82,2	+ 9,7	+ 43,4	+ 70,9	+677,3	+ 51,2	+ 42,3	-125,6	+ 49,4	+ 34,7
	1976/75	- 9,0	+ 3,7	+ 5,8	+ 4,4	+ 15,7	+ 61,7	+ 31,7	+ 12,4	- 7,6	+ 9,3	- 23,1
	1977/76	- 8,6	+ 12,5	+ 13,5	- 8,7	+ 8,6	+ 76,4	+ 4,5	- 2,5	+ 14,4	+ 4,9	- 5,7
	1978/77	- 5,5	+ 10,5	+ 6,4	- 6,5	+ 6,3	+ 33,4	- 2,7	- 7,3	+ 9,7	+ 1,4	+ 12,0
	1979/78	- 14,7	+ 14,7	+ 3,8	- 2,9	+ 0,0	- 19,8	- 7,3	- 12,1	- 25,1	- 2,1	- 2,1
	1980/79	+ 2,3	+ 4,1	+ 3,4	+ 20,8	+ 8,6	- 1,7	- 28,0	+ 11,7	+ 25,7	+ 12,0	+ 13,8
	1981/80	+ 53,0	+ 30,5	+ 8,5	+ 63,9	+ 38,1	+ 57,8	+ 57,6	+ 26,8	+ 45,2	+ 38,3	+ 14,9
	1982/81	+ 56,6	+ 16,9	+ 17,4	+ 43,5	+ 24,5	+ 31,3	+15,7	+ 21,3	+ 5,6	+ 23,3	+ 20,9
<u>Femmes</u>	1971/70	+ 50,8	+ 29,1	+ 24,3	+ 15,0	+ 2,9	- 45,5	+ 35,0	+ 14,0	+ 30,2	+ 27,9	:
	1972/71	- 25,5	+ 17,2	+ 2,9	+ 49,6	+ 24,5	+ 83,3	+ 16,4	+ 8,8	- 3,6	+ 12,3	:
	1973/72	+ 16,8	+ 14,0	- 0,1	+ 25,0	+ 22,0	- 3,0	- 29,5	- 9,7	- 24,1	+ 1,2	:
	1974/73	+108,6	+ 11,2	+ 4,9	+ 31,2	+ 24,0	+ 9,4	- 2,2	+ 14,3	+200,0	+ 27,9	:
	1975/74	+ 75,2	+ 56,7	+ 13,4	+ 50,0	+ 64,4	+165,7	+ 97,9	+ 46,9	+189,9	+ 52,2	+ 19,8
	1976/75	+ 9,3	+ 18,9	+ 8,4	+ 20,6	+ 39,7	+ 89,2	+ 67,5	+ 10,6	+ 32,5	+ 21,1	- 9,9
	1977/76	+ 3,8	+ 16,9	+ 22,7	+ 19,6	+ 20,5	+ 85,2	+ 23,4	+ 3,8	+ 41,1	+ 16,8	+ 1,8
	1978/77	- 1,6	+ 7,5	+ 17,2	+ 13,4	+ 9,8	+ 55,5	+ 4,9	- 4,6	+ 23,5	+ 7,9	+ 10,8
	1979/78	- 8,9	+ 16,6	+ 14,6	+ 12,1	+ 9,2	+ 2,6	- 1,9	- 0,5	- 11,6	+ 6,3	+ 5,7
	1980/79	+ 0,7	+ 10,4	+ 12,8	+ 13,5	+ 8,7	+ 9,2	+ 31,5	+ 18,5	+ 9,0	+ 12,7	+ 16,2
	1981/80	+ 33,9	+ 15,3	+ 15,2	+ 39,8	+ 14,5	+ 28,3	+ 40,7	+ 23,5	+ 23,4	+ 23,7	+ 10,6
	1982/81	+31,1	+ 9,7	+22,2	+34,3	+14,5	+ 30,2	+ 15,7	+26,0	+ 10,6	+ 18,5	+ 16,8
1.4 Pourcentage de femmes - moyennes annuelles %												
	1970	37,6	44,4	30,1	21,6	42,1	82,5	15,3	17,0	18,0	27,9	:
	1971	45,5	44,4	32,0	18,5	41,5	90,0	15,9	19,9	19,5	29,1	:
	1972	42,9	45,9	32,7	15,9	41,5	78,6	16,8	18,6	18,8	29,7	:
	1973	45,2	50,9	34,0	19,6	47,9	69,6	16,7	18,1	23,0	33,1	:
	1974	44,3	52,9	36,0	20,9	53,3	59,6	16,5	19,0	25,7	35,9	37,3
	1975	42,0	49,1	36,7	21,7	52,3	34,8	20,5	19,5	29,3	36,3	34,6
	1976	46,6	52,5	37,3	24,2	57,0	38,7	24,7	19,3	37,2	39,7	28,7
	1977	49,8	53,4	39,1	29,5	59,5	39,8	27,9	20,3	42,2	41,3	40,1
	1978	50,0	52,7	41,5	33,7	60,3	43,5	29,5	20,8	45,2	42,8	39,8
	1979	52,4	53,1	43,8	37,0	62,4	49,3	30,7	22,9	49,3	41,8	41,1
	1980	52,0	54,6	46,1	35,5	62,4	51,9	31,3	23,9	45,7	45,0	40,6
	1981	48,7	51,5	47,6	32,0	57,9	46,8	28,9	23,5	41,8	42,2	39,7
	1982	44,3	50,0	48,6	30,6	55,8	46,5	26,9	24,1	42,9	41,1	38,8

